

GUIDE DE LA JURISPRUDENCE

**de la Cour de Justice des CE
relative aux Articles 59 ss du Traité CE:**

La libre circulation des services

**XV/E/1
31.12.1995**

Table des matières

MODE D'EMPLOI	6
LISTE DES ARRÊTS CITÉS	7
1. Définition des "Services"	9
1.1. Généralités	9
1.1.1. Activités économiques.....	9
1.1.2. Caractère transfrontalier.....	12
1.1.3. Caractère temporaire.....	15
1.1.4. Critère résiduel.....	17
1.2. La liberté du destinataire de services	18
2. DÉFINITION DES "RESTRICTIONS"	19
2.1. Généralités	19
2.2. Mesures nationales visées	22
2.2.1. Mesures discriminatoires.....	22
2.2.2. Mesures non-discriminatoires.....	26
2.2.3. Non-reconnaissance des règles de l'Etat d'origine.....	28
2.2.4. Application des règles de l'Etat de destination.....	29
2.2.5. Restrictions à l'exportation.....	31
2.3. Exemples de restrictions	32
2.3.1. Nationalité.....	32
2.3.2. Résidence, établissement.....	33
2.3.3. Conditions d'admission à une profession.....	36
2.3.3.1. Diplômes.....	38
2.3.3.2. Autres qualifications professionnelles.....	40
2.3.4. Licences, agréments, autorisations (et redevances y afférents).....	41
2.3.5. Exercice d'une activité économique.....	43
2.3.5.1. Restrictions concernant les modalités de cet exercice.....	43
2.3.5.2. Facultés utiles à cet exercice.....	43
2.3.5.3. Charges sociales.....	45
2.3.6. Monopoles.....	45

3. JUSTIFICATION DES "RESTRICTIONS"	46
3.1. Principes	46
3.1.1. Interprétation restrictive des exceptions	46
3.1.2. La structure de l'argumentation de la Cour	47
3.2. La restriction est-elle motivée par un intérêt général?	48
3.2.1. Motivations admissibles	49
3.2.1.1. Nombre limité en cas de restrictions discriminatoires	49
3.2.1.2. Nombre plus étendu en cas de restrictions non- discriminatoires	50
3.2.1.3. Contournement des dispositions applicables à l'établissement	51
3.2.2. Exemples de motivations admissibles	52
3.2.2.1. L'article 55 CE	52
3.2.2.2. L'article 56 CE	54
3.2.2.3. Le bon fonctionnement du système judiciaire	55
3.2.2.4. La cohérence du système fiscal	56
3.2.2.5. La protection des consommateurs	56
3.2.2.6. La protection des travailleurs	58
3.2.2.7. Les règles de déontologie	59
3.2.2.8. La propriété intellectuelle	61
3.2.2.9. La politique culturelle	62
3.2.2.10. La protection du patrimoine historique et artistique	63
3.2.2.10.1. Préservation	63
3.2.2.10.2. Valorisation	64
3.2.2.10.3. Meilleure diffusion des connaissances	65
3.2.2.11. Le maintien de la bonne réputation du secteur financier	66
3.2.2.12. Le contrôle de sécurité routière	66
3.2.2.13. Préservation de la diversité des opinions	66
3.2.3. Exemples de motivations non-admissibles	67
3.2.3.1. Considérations de nature économique	67
3.2.3.2. Considérations de nature administrative	68
3.3. Existe-t-il un lien entre la restriction et l'intérêt public?	68
3.3.1. La mesure doit être "appropriée"	68
3.3.2. La mesure doit être "nécessaire"	69
3.3.3. La mesure doit être "indispensable"	71
3.4. L'intérêt public n'est-il pas déjà protégé par le pays d'origine?	72
3.5. La restriction est-elle proportionnelle à l'intérêt général?	74
3.5.1. Le principe de proportionnalité	74
3.5.2. Priorité aux mesures moins contraignantes	75

4. QUESTIONS SPÉCIFIQUES	78
4.1. Professions spécifiques	78
4.1.1. Guides touristiques.....	78
4.1.2. Professions médicales	79
4.1.3. Assurances.....	81
4.1.4. Avocats	85
4.1.5. Audiovisuel, radiodiffusion et cinéma.....	87
4.1.6. Marché de l'emploi	90
4.1.7. Loteries	91
4.1.8. Transport	92
4.2. Technique législative.....	93
4.2.1. L'article 59.....	93
4.2.1.1. L'applicabilité directe de l'article 59.....	93
4.2.1.2. L'interprétation de l'article 59	94
4.2.2. Relation avec d'autres dispositions du droit primaire.....	96
4.2.2.1. L'article 5 CE.....	96
4.2.2.2. L'article 6 CE (Ancien art. 7 CEE).....	96
4.2.2.3. L'article 30 CE	97
4.2.2.4. L'article 48 CE	99
4.2.2.5. L'article 52 CE	100
4.2.2.6. L'article 61 CE	102
4.2.2.7. L'article 62 CE	102
4.2.2.8. Les articles 67 et 106 CEE (Actuel 73B.2 CE).....	102
4.2.2.9. Les articles 37 et 90 CE.....	104
4.2.2.10. L'article 84 CE	105
4.2.2.11. Les droits fondamentaux	105
4.2.3. Relation avec les dispositions du droit dérivé.....	107
4.2.3.1. Absence de politique commune	107
4.2.3.2. Pendant la période transitoire	109
4.2.3.2.1. Les programmes généraux	109
4.2.3.2.2. Le rôle des directives	110
4.2.3.3. Après la période de transition.....	110
4.2.3.3.1. Le rôle des directives	110
4.2.3.3.2. Les directives sectorielles	112
4.2.3.3.3. Systèmes généraux de reconnaissance de diplômes.....	113
4.2.4. Relation avec les dispositions du droit national.....	113
4.2.4.1. Généralités.....	113
4.2.4.2. Les législations pénales nationales	115

4.3. Aspects extra-communautaires dans la prestation de services	116
4.3.1. Les différentes compétences externes communautaires dans le secteur des services.....	116
4.3.2. La présence de ressortissants d'Etats tiers dans la libre prestation de services	117
4.3.3. Les services destinés à des ressortissants des Etats tiers dans la CE	118

Mode d'emploi

La réalisation du Marché intérieur a pour point de passage obligé la libre circulation des services. Cette liberté est inscrite dans l'article 59 du Traité CE; elle fait désormais l'objet d'une jurisprudence abondante et innovatrice de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Le présent Recueil vise à présenter les arrêts d'une manière "opérationnelle" en rassemblant les passages essentiels des arrêts, ce qui permet de trouver, par matière, l'ensemble des considérants pertinents de la jurisprudence sans devoir consulter le texte intégral des arrêts. La structure du Recueil qui suit la récente jurisprudence telle qu'elle a été consolidée par la Cour elle-même dans l'arrêt *Mediawet*, fournit une grille de lecture de l'article 59 destinée à aider non seulement les théoriciens, mais surtout les praticiens appelés à intervenir de manière concrète pour déceler et instruire des infractions et évaluer le besoin éventuel de travaux d'harmonisation.

Pour faire ressortir les passages essentiels sans pour autant négliger leur contexte, les considérants sont reproduits dans leur intégralité, mais les mots clés sont mis en exergue par des moyens typographiques tels que l'impression en **gras**, *italique*, souligné etc. Il est entendu que cette forme de présentation n'engage pas la Cour, mais les seuls rédacteurs.

A l'intérieur de chaque chapitre, les arrêts sont reproduits par ordre chronologique en commençant avec l'arrêt le plus récent. L'on constatera ainsi l'évolution dynamique de l'interprétation que la Cour a réservée à la notion de "restriction" à la libre circulation des services.

MISE A JOUR DU GUIDE

A partir de la version initiale du guide, datée du 31 décembre 1992, deux mises à jour ont été successivement réalisées couvrant chacune une période de dix-huit mois:

- la première mise à jour du guide a été terminée le 30 juin 1994;
- la deuxième inclut la jurisprudence jusqu'au 31 décembre 1995.

Ces mises à jour reprennent évidemment les parties les plus intéressantes des arrêts rendus par la Cour pendant les périodes concernées mais aussi des passages particulièrement significatifs de la jurisprudence antérieure qui ne figuraient pas dans les versions précédentes du guide.

Des exemplaires du présent guide et toute autre information y afférant pourront être obtenus auprès de l'unité XV/E/1 ("Liberté d'établissement et libre prestation des services"; C 107 3/58, tél. 62294/59677).

Liste des arrêts cités

Sacchi	affaire C-155/73	arrêt du 30.04.1974
Reyners	affaire C-2/74	arrêt du 21.06.1974
Van Binsbergen	affaire C-33/74	arrêt du 03.12.1974
Coenen	affaire C-39/75	arrêt du 26.11.1975
Donà/Mantero	affaire C-13/76	arrêt du 14.07.1976
Van Wesemael	affaires jointes C-110 et 111/78	arrêt du 18.01.1979
Debaue	affaire C-52/79	arrêt du 18.03.1980
Coditel	affaire C-62/79	arrêt du 18.03.1980
Webb	affaire C-279/80	arrêt du 17.12.1981
Seco/Evi	affaires jointes C-62 et 63/81	arrêt du 03.02.1982
Transporoute	affaire C-76/81	arrêt du 10.02.1982
Rienks	affaire C-5/83	arrêt du 15.12.1983
Luisi et Carbone	affaires jointes C-286/82 et 26/83	arrêt du 31.01.1984
Commission/Allemagne	affaire C-29/84	arrêt du 23.05.1985
Commission/France	affaire C-96/85	arrêt du 30.04.1986
Bertini et autres	affaires jointes C-98,162 et 258/86	arrêt du 12.06.1986
Commission/Italie	affaire C-168/85	arrêt du 15.10.1986
Commission/Danemark	affaire C-252/83	arrêt du 04.12.1986
Commission/Allemagne	affaire C-205/84	arrêt du 04.12.1986
Ass. Intercomm. pour les Autoroutes des Ard.	affaires jointes C-27 à 29/86	arrêt du 09.07.1987
Commission/Italie	affaire C-63/86	arrêt du 14.01.1988
Bond van Adverteerders	affaire C-352/85	arrêt du 26.04.1988
Cowan	affaire C-186/87	arrêt du 02.02.1989
Commission/Grèce	affaire C-305/87	arrêt du 30.05.1989
Rush Portuguesa	affaire C-113/89	arrêt du 27.03.1990
Bouchoucha	affaire C-61/89	arrêt du 03.10.1990
Guides touristiques Grèce	affaire C-198/89	arrêt du 26.02.1991
Guides touristiques France	affaire C-154/89	arrêt du 26.02.1991
Guides touristiques Italie	affaire C-180/89	arrêt du 26.02.1991
Höfner et Elser/Macrotron	affaire C-41/90	arrêt du 23.04.1991
Elleniki Radiophonia Tiléorassi	affaire C-260/89	arrêt du 18.06.1991
Commission/France	affaire C-294/89	arrêt du 10.07.1991
Mediawet I	affaire C-288/89	arrêt du 25.07.1991
Mediawet II	affaire C-353/89	arrêt du 25.07.1991
Dennemeyer	affaire C-76/90	arrêt du 25.07.1991
The Society Protection Unborn Children Ireland	affaire C-159/90	arrêt du 04.10.1991
Pinaud Wieger	affaire C-17/90	arrêt du 07.11.1991
Hanns-Martin Bachmann/Etat belge	affaire C-204/90	arrêt du 28.01.1992
Commission/Belgique	affaire C-300/90	arrêt du 28.01.1992
Lopez Brea	affaires jointes C-330 et 331/90	arrêt du 28.01.1992
Ministère public/José Antonio Batista Morais	affaire C-60/91	arrêt du 19.03.1992
Colegio Oficial de Agentes	affaire C-104/91	arrêt du 07.05.1992
Claus Ramrath/Ministère Justice	affaire C-106/91	arrêt du 20.05.1992
Commission/Belgique	affaire C-211/91	arrêt du 16.12.1992
Veronica	affaire C-148/91	arrêt du 03.02.1993
Fed. Distribuid. Cinematográficos	affaire C-17/92	arrêt du 04.05.1993
Hubbard	affaire C-20/92	arrêt du 01.07.1993
Thijssen	affaire C-42/92	arrêt du 13.07.1993
Phil Collins	affaires jointes C-92 et 326/92	arrêt du 20.10.1993
Wirth	affaire C-109/92	arrêt du 07.12.1993
Guides touristiques Espagne	affaire C-375/92	arrêt du 22.03.1994

Schindler	affaire C-275/92	arrêt du 24.03.1994
Corsica Ferries Italia	affaire C-18/93	arrêt du 17.05.1994
Peralta	affaire C-379/92	arrêt du 14.07.1994
Vander Elst	affaire C-43/93	arrêt du 09.08.1994
Commission/France	affaire C-381/93	arrêt du 05.10.1994
Johannes Gerrit	affaire C-55/93	arrêt du 05.10.1994
TV10 Sa	affaire C-23/93	arrêt du 05.10.1994
Eduard Leclerc-Siplec	affaire 412/93	arrêt du 09.02.1995
Alpine Investments BV	affaire C-384/93	arrêt du 10.05.1995
Svensson, Gustavsson	affaire C-484/93	arrêt du 14.11.1995
Gebhard	affaire C-55/94	arrêt du 30.11.1995
Bosman	affaire C-415/93	arrêt du 15.12.1995

I. Définition des "Services"

I.1. Généralités

I.1.1. Activités économiques

Dès lors que des opérations telles que des prêts à la construction octroyés par des banques constituent des services au sens de l'article 59 du traité, il y a donc lieu d'apprécier également si la réglementation visée par la juridiction de renvoi est compatible avec les dispositions du traité relatives à la libre prestations des services.

Arrêt du 14.11.1995 - Affaire 484/93, Svensson, Gustavsson, n° 11

La Cour rappelle qu'elle a déjà dit pour droit, dans l'arrêt du 30 avril 1974, Sacchi (155/73, Rec. p. 409, point 6), que l'émission de messages télévisés relève, en tant que telle, des règles du traité relatives aux prestations de services. Dans l'arrêt Debaue, précité, point 8, la Cour a précisé qu'il n'y avait aucune raison de réserver un traitement différent à la transmission de tels messages par la voie de la télédistribution.

Arrêt du 5.10.1994 - Affaire 23/93, TV10 Sa, n° 13

Ces prestations sont normalement fournies contre une rémunération constituée par le prix du billet de loterie.

Arrêt du 24.3.1994 - Affaire 275/92, Schindler, n° 28

Certains gouvernements insistent sur le caractère aléatoire des gains de loterie. Mais les activités habituelles d'une loterie s'analysent dans le versement d'une somme par un parieur qui espère recevoir en contre-partie un lot ou un prix. L'aléa que peut revêtir cette contre-partie n'enlève pas à l'échange son caractère économique.

Arrêt du 24.3.1994 - Affaire 275/92, Schindler, n° 33

Il est également vrai qu'une loterie peut, comme le sport amateur, présenter un caractère divertissant pour les joueurs qui y participent. Toutefois, cette coloration ludique n'enlève pas à la loterie son caractère de prestation de services. Non seulement, elle apporte aux joueurs sinon toujours un gain, du moins une espérance de gain, mais elle apporte aussi un profit à l'organisateur. Les loteries sont, en effet, organisées par des personnes privées ou par des personnes publiques dans un but qui est lucratif puisque, dans la généralité des cas, la totalité des sommes jouées par les parieurs n'est pas redistribuée sous forme de lots ou de prix.

Arrêt du 24.3.1994 - Affaire 275/92, Schindler, n° 34

Si, dans de nombreux Etats membres, la loi prévoit que les bénéfices procurés par une loterie ne peuvent être utilisés qu'à certains objectifs, notamment d'intérêt général, ou même qu'ils doivent être affectés au budget de l'Etat, ces règles d'affectation des profits ne modifient pas la nature de l'activité en cause et ne la privent pas de son caractère économique.

Arrêt du 24.3.1994 - Affaire 275/92, Schindler, n° 35

Ainsi que la Cour l'a déjà souligné dans l'arrêt du 27 septembre 1988, Humbel (263/86, Rec. p. 5365, points 17, 18 et 19), la caractéristique essentielle de la rémunération réside dans le fait que celle-ci constitue la contrepartie économique de la prestation en cause, contrepartie qui est normalement définie entre le prestataire et le destinataire du service. Dans ce même arrêt, la Cour a estimé qu'une telle caractéristique fait défaut dans le cas de cours dispensés dans le cadre du système d'éducation nationale. D'une part, en établissant et en maintenant un tel système, l'État n'entend pas s'engager dans des activités rémunérées, mais accomplit sa mission dans les domaines social, culturel et éducatif envers sa population. D'autre part, le système en cause est, en règle générale, financé par le budget public et non par les élèves ou leurs parents. La Cour a ajouté que la nature de cette activité n'est pas affectée par le fait que les élèves ou leurs parents sont parfois obligés de payer certaines redevances ou frais de scolarité en vue de contribuer dans une certaine mesure aux frais de fonctionnement du système. Ces considérations valent également pour les cours dispensés dans un institut d'enseignement supérieur dont le financement est assuré, pour l'essentiel, par des fonds publics.

Toutefois, comme le Royaume-Uni l'a relevé dans ses observations, s'il est vrai que la plupart des établissements d'enseignement supérieur sont financés de cette façon, il en existe néanmoins qui sont financés pour l'essentiel par des fonds privés, notamment par les étudiants ou leurs parents, et qui cherchent à réaliser un bénéfice commercial. Lorsqu'ils sont dispensés dans de tels établissements, les cours deviennent des services au sens de l'article 60 du traité. Le but poursuivi par ces établissements consiste en effet à offrir un service contre rémunération.

Arrêt du 7.12.1993 - Affaire 109/92, Wirth, n° 15+16+17

Lorsqu'un tel service est fourni par un professionnel, et donc, comme l'exige l'article 60 du traité, normalement contre une rémunération, le principe de l'égalité de traitement énoncé à l'article 59 s'applique.

Arrêt du 1.7.1993. - Affaire 20/92, Hubbard, n° 13

En vertu du premier alinéa de ladite disposition, sont considérées comme services au sens du traité les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes. Le deuxième alinéa, sous d), du même article 60 indique expressément que les activités des professions libérales entrent dans la notion de services.

Arrêt du 4.10.1991 - Affaire 159/90, The Society Protection Unborn Children Ireland, n° 17

Or, il convient de relever que l'interruption de grossesse, telle que légalement pratiquée dans plusieurs Etats membres, est une activité médicale normalement fournie contre rémunération et susceptible d'être pratiquée dans le cadre d'une profession libérale. En tout état de cause, la Cour a déjà estimé dans l'arrêt du 31 janvier 1984, Luisi et Carbone (286/82 et 26/83, Rec. p. 377, point 16) que les activités médicales relèvent du champ d'application de l'article 60 du traité.

Arrêt du 4.10.1991 - Affaire 159/90, The Society Protection Unborn Children Ireland, n° 18

Or, les informations auxquelles se réfèrent les questions préjudicielles ne ont pas diffusées pour le compte de l'opérateur économique établi dans un autre Etat membre. Bien au contraire, ces informations constituent une manifestation de la liberté d'expression et d'information, indépendante de l'activité économique exercée par les cliniques établies dans un autre Etat membre.

Arrêt du 4.10.1991 - Affaire 159/90, The Society Protection Unborn Children Ireland, n° 26

En effet, ainsi que l'avocat général l'a souligné au point 33 de ses conclusions, le prestataire d'un service, tel que celui visé dans la présente affaire, ne conseille pas ses clients, qui sont souvent eux-mêmes des conseils en brevets ou des entreprises employant des experts en brevets qualifiés. Il se borne à les prévenir lorsque des taxes de renouvellement doivent être versées pour éviter l'expiration d'un brevet, à leur demander de préciser s'ils souhaitent renouveler le brevet ainsi qu'à payer les redevances correspondantes pour leur

compte s'ils le désirent. Ces tâches, qui sont exercées sans déplacement du prestataire, ont essentiellement un caractère simple et n'exigent pas de qualités professionnelles spécifiques, comme l'indique d'ailleurs le niveau élevé du système d'informatisation, dont la partie défenderesse au principal semble disposer dans le cas d'espèce.

Arrêt du 25.07.1991 - Affaire C 76/90, Dennemeyer, n° 18

A titre liminaire, il y a lieu d'observer que les activités d'un guide touristique originaire d'un Etat membre autre que l'Italie et qui accompagne les participants à un voyage organisé en Italie à partir de cet Etat membre, peuvent être exercées sous deux régimes juridiques distincts. Un bureau de tourisme, établi dans un autre Etat membre peut faire appel aux guides qu'il emploie lui-même. Dans ce cas de figure c'est le bureau de tourisme qui rend le service aux touristes par l'intermédiaire de ses propres guides touristiques. Mais un tel bureau de tourisme peut également engager des guides touristiques indépendants, qui sont établis dans cet autre Etat membre. Dans ce cas de figure le service est rendu par le guide touristique au bureau de tourisme.

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire C 180/89, Guides touristiques Italie, n° 5

également: Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-154/89, Guides touristiques France, n° 6

et: Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-198/89, Guides touristiques Grèce, n° 5

Les deux cas susmentionnés visent donc des prestations de service fournies respectivement par le bureau de tourisme au profit des touristes et par le guide touristique indépendant au profit du bureau de tourisme. *De telles prestations, qui sont limitées dans le temps et qui ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes, constituent des activités rémunérées au sens de l'article 60 du traité.*

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire C 180/89, Guides touristiques Italie, n° 6

identique: Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-154/89, Guides touristiques France, n° 7

et: Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-198/89, Guides touristiques Grèce, n° 6

Les deux services en cause sont également fournis contre rémunération au sens de l'article 60 du traité. D'une part, les exploitations de réseaux de câbles se rémunèrent du service qu'ils rendent aux émetteurs par les redevances qu'ils perçoivent sur leurs abonnés. Il emporte peu que ces émetteurs ne paient généralement pas eux-mêmes les exploitants de réseaux de câbles pour cette transmission. En effet, l'article 60 du traité n'exige pas que le service soit payé par ceux qui en bénéficient. D'autre part, les émetteurs sont payés par les publicitaires pour le service qu'ils leur rendent en programmant leurs messages.

Arrêt du 26.4.1988 - Affaire 352/85, Bond van Adverteerders, n° 16

Selon l'article 59, paragraphe 1, du traité, la suppression des restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté s'étend à tous les services fournis par des ressortissants des Etats membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation. Aux termes de l'article 60, alinéa 1, sont considérées comme services, au sens du traité, *les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes.*

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 18

D'après l'article 60 du traité, sont à considérer comme "services" au sens du traité les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes. Dans le cadre du titre III de la deuxième partie du traité ("La libre circulation des personnes, des services et des capitaux"), la libre circulation des personnes englobe le mouvement des travailleurs à l'intérieur de la Communauté et la liberté d'établissement sur le territoire des Etats membres.

Arrêt du 31.1.1984 - Affaires jointes 286/82 et 26/83, Luisi et Carbone, n° 9

L'activité consistant, pour une entreprise, à mettre à disposition, contre rémunération, de la main-d'oeuvre qui reste au service de ladite entreprise sans qu'aucun contrat de travail ne soit conclu avec l'utilisateur, constitue une activité professionnelle qui réunit les conditions fixées à l'article 60, alinéa 1. Elle doit, dès lors, être considérée comme un service au sens de cette disposition.

Arrêt du 17.12.1981 - Affaire 279/80, Webb, n° 9

En l'absence de dispositions expresses contraires du traité un message télévisé doit être considéré, en raison de sa nature, comme une prestation de services, que, s'il n'est pas exclu que des prestations fournies normalement contre rémunération puissent tomber sous les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, tel n'est cependant le cas, comme il ressort de l'article 60, que dans la mesure où elles sont régies par de telles dispositions.

Arrêt du 30.4.1974 - Affaire 155/73, Sacchi, n° 6

1.1.2. Caractère transfrontalier

(...) les termes de l'article 59, premier alinéa, présupposent que le prestataire et le destinataire du service concerné sont "établis" dans deux Etats membres différents (...)

Arrêt du 30.11.1995 - Affaire 55/94, Gebhard, n° 22

A cet égard, il y a lieu de relever que la libre prestation de services deviendrait illusoire si des réglementations nationales pouvaient librement entraver les offres de services. L'applicabilité des dispositions en matière de libre prestations des services ne saurait dès lors être subordonnée à l'existence préalable d'un destinataire déterminé.

Arrêt du 10.05.1995 - Affaire 384/93, Alpine Investments BV, n° 19

En l'occurrence, les offres de services sont adressées par un prestataire établi dans un Etat membre. Il découle des termes mêmes de l'article 59 qu'il s'agit, de ce fait, d'une prestation de services en sens de cette disposition.

Arrêt du 10.05.1995 - Affaire 384/93, Alpine Investments BV, n° 21

Par conséquent, il y a lieu de répondre à la première question que l'article 59 du traité doit être interprété en ce sens qu'il concerne les services qu'un prestataire offre par téléphone à des destinataires potentiels établis dans d'autres Etats membres et qu'il fournit sans se déplacer à partir de l'Etat membre dans lequel il est établi.

Arrêt du 10.05.1995 - Affaire 384/93, Alpine Investments BV, n° 22

Or, une interdiction telle que celle en cause émane de l'Etat membre d'établissement du prestataire de services et concerne non seulement les offres qu'il a faites à des destinataires qui sont établis sur le territoire de cet Etat ou qui s'y déplacent afin de recevoir des services, mais également les offres adressées à des destinataires se trouvant sur le territoire d'un autre Etat membre. De ce fait, elle conditionne directement l'accès au marché des services dans les autres Etats membres; elle est ainsi apte à entraver le commerce intracommunautaire des services.

Arrêt du 10.05.1995 - Affaire 384/93, Alpine Investments BV, n° 38

En application de ces règles, la libre prestation de services peut être invoquée non seulement par les ressortissants des Etats membres établis dans un Etat membre autre que celui du destinataire des services, mais également par une entreprise à l'égard de l'Etat où elle est établie dès lors que les services sont fournis à des destinataires établis dans un autre Etat membres (voir arrêt du 17 mai 1994, Corsica Ferries Italia, C-18/93, Rec. p. L-1783, point 30), et, d'une façon plus générale, dans tous les cas où un prestataire de services offre des services sur le territoire d'un Etat membre autre que celui dans lequel il est établi (voir arrêt du 26 février 1991, Commission/France, C-154/89, Rec. p. I-659, point 10, et arrêt Peralta, précité, point 41).

Arrêt du 5.10.1994 - Affaire 381/93,

Commission des Communautés européennes/République Française, n° 14

La circonstance que, selon la juridiction de renvoi, TV 10 se soit établie au grand-duché de Luxembourg dans le but d'échapper à la législation néerlandaise n'exclut pas que missions puissent être considérées comme des services au sens du traité. En effet, cette question est distincte de celle de savoir quelles sont les mesures qu'un Etat membre est autorisé à prendre pour empêcher le prestataire de services établi dans un autre Etat membre de contourner sa législation interne(...)

Arrêt du 5.10.1994 - Affaire 23/93, TV10 Sa, n° 15

D'autre part, dans un arrêt du 17 mai 1994, Corsica Ferries Italia (C-18/93, non encore publié au Recueil, point 30), la Cour a dit pour droit que la libre prestation des services de transport maritime entre Etats membres peut être invoquée par une entreprise à l'égard de l'Etat où elle est établie, dès lors que les services sont fournis à des destinataires établis dans un autre Etat membre.

Arrêt du 14.07.1994 - Affaire 379/92, Peralta, n° 40 (voir aussi arrêt du 17.05.1994 - Affaire 18/93,

Corsica Ferries Italia SRL et Corpo dei piloti del porto di Genova, n° 30)

Les prestations en cause présentent un caractère transfrontalier lorsque, comme en l'espèce au principal, elles sont offertes sur le territoire d'un Etat membre autre que celui dans lequel l'organisateur de la loterie est établi.

Arrêt du 24.3.1994 - Affaire 275/92, Schindler, n° 29

Pour répondre à cette question, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, les dispositions du traité en matière de libre circulation des personnes et des services ne peuvent être appliquées aux activités dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul Etat membre (voir, en dernier lieu, arrêt du 28 janvier 1992, Lopez Brea, C-330/90 et C-331/90, non encore publié au Recueil).

Il y a, dès lors, lieu de répondre à la deuxième question préjudicielle que les règles du traité en matière de libre circulation des personnes et des services ne visent pas les entraves qui s'appliquent à des ressortissants d'un Etat membre sur le territoire de celui-ci, lorsque la situation dans laquelle ils se trouvent ne présente aucun facteur de rattachement à l'une quelconque des situations envisagées par le droit communautaire.

Arrêt du 19.03.1992 - Affaire 60/91, Ministère public/José Antonio Batista Morais, n° 7,9

A cet égard, il convient de rappeler tout d'abord que, selon une jurisprudence constante, les dispositions du traité en matière de libre circulation des personnes ne peuvent être appliquées aux activités dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul Etat membre (voir, par exemple, arrêt du 23 avril 1991, Höfner et Elser, C-41/90, non encore publié au Recueil).

De telles situations ne présentent, dès lors, aucun facteur de rattachement à l'une quelconque des situations envisagées par le droit communautaire, de sorte que les règles du traité sur la liberté d'établissement ne trouvent pas à s'appliquer.

Arrêt du 28.01.1992 - Affaires jointes 330 et 331/90, Lopez Brea, n° 7, 9

Il convient de signaler ensuite que, selon une jurisprudence constante, les dispositions du traité en matière de libre circulation ne peuvent être appliquées aux activités dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul Etat membre et que la question de savoir si tel est le cas dépend de constatations de fait qu'il appartient à la juridiction nationale d'établir (voir notamment arrêt du 18 mars 1980, Debaue, 52/79, Rec. p. 833, point 9).

Arrêt du 23.04.1991 - Affaire 41/90, Macrotron, n° 37

Si l'article 59 du traité n'envisage expressément dans ses termes que la situation d'un prestataire établi dans un Etat membre autre que celui du destinataire de la prestation, son objet n'en est pas moins d'éliminer les restrictions à la libre prestation de services de la part de personnes non établies dans l'Etat sur le territoire duquel la prestation doit être fournie (voir arrêt du 10 février 1982, Transporte, 76/81, Rec. p. 417, point 14). Ce n'est que lorsque tous les éléments pertinents de l'activité en cause se cantonnent à l'intérieur d'un seul Etat membre, que les dispositions du traité relatives à la libre prestation de services ne s'appliquent pas (arrêt du 18 mars 1980, Debaue, 52/79, Rec. p. 833, point 9).

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire 180/89, Guides touristiques Italie, n° 8

identique: Arrêt du 26.02.1991 - Affaire 198/89, Guides touristiques Grèce, n° 9

et: Arrêt du 26.02.1991 - Affaire 154/89, Guides touristiques France, n° 9

En conséquence, les dispositions de l'article 59 doivent s'appliquer dans tous les cas où un prestataire de services offre des services sur le territoire d'un Etat membre autre que celui dans lequel il est établi la soit le lieu où sont établis les destinataires de ces services.

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire 180/89, Guides touristiques Italie, n° 9

identique: Arrêt du 26.02.1991 - Affaire 198/89, Guides touristiques Grèce, n° 10

et: Arrêt du 26.02.1991 - Affaire 154/89, Guides touristiques France, n° 10

S'agissant en l'espèce, et dans les deux cas de figure énoncés au point 7 du présent arrêt, de prestations de services effectuées dans un Etat membre autre que celui de l'établissement du prestataire, l'article 59 du traité trouve à s'appliquer.

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire 180/89, Guides touristiques Italie, n° 10

identique: Arrêt du 26.02.1991 - Affaire 198/89, Guides touristiques Grèce, n° 11

et: Arrêt du 26.02.1991 - Affaire 154/89, Guides touristiques France, n° 11

Ces services revêtent l'un et l'autre un caractère transfrontalier au sens de l'article 59 du traité. En effet, dans les deux cas, ceux qui fournissent le service sont établis dans un Etat membre autre que certains de ceux qui en bénéficient.

Arrêt du 26.4.1988 - Affaire 352/85, Bond van Adverteerders, n° 15

En vertu de l'article 59 du traité, les restrictions à la libre prestation des ces services sont supprimées à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un Etat membre autre que celui du destinataire de la prestation. Afin de permettre l'exécution de la prestation de services, il peut y avoir un déplacement soit du prestataire qui se rend dans l'Etat membre où le destinataire est établi soit du destinataire qui se rend dans l'Etat d'établissement du prestataire. Alors que le premier de ces cas est expressément mentionné dans l'article 60, troisième alinéa, qui admet l'exercice, à titre temporaire, de l'activité du prestataire du service dans l'Etat membre où la prestation est fournie, le deuxième cas en constitue le complément nécessaire, qui répond à l'objectif de libérer toute activité rémunérée et non couverte par la libre circulation des marchandises des personnes et des capitaux.

Arrêt du 31.01.1984 - Affaires jointes 286/82 et 26/83, Luisi et Carbone, n° 10

Toutefois, il y a lieu de faire observer que les dispositions du traité relatives à la libre prestation de services ne pourraient s'appliquer aux activités dont tous les éléments pertinents cantonnent à l'intérieur d'un seul Etat membre. La question de savoir si tel est le cas

dépend de constatations de fait qu'il appartient à la juridiction nationale d'établir. Le tribunal correctionnel ayant estimé en l'espèce que, dans les circonstances données, les prestations de services qui sont à l'origine des poursuites dont elle se trouve saisie sont de nature à relever des dispositions du traité relatives aux prestations de services, il convient d'examiner les questions posées dans cette même perspective.

Arrêt du 18.03.1980 - Affaire 52/79, Debaue, n° 9

1.1.3. Caractère temporaire

(...) le caractère temporaire de la prestation de services, prévu par l'article 60, troisième alinéa, du traité CE, est à apprécier en fonction de sa durée, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

Arrêt du 30.11.1995 - Affaire 55/94, Gebhard, n° 39 (voir aussi n° 27, 28, 37 et 38)

En particulier, l'Etat membre ne peut subordonner l'exécution de la prestation de services sur son territoire à l'observation de toutes les conditions requises pour un établissement, sous peine de priver de toute effet utile les dispositions du traité destinées précisément à assurer la libre prestation de services. Une telle restriction est d'autant moins admissible lorsque, comme en l'espèce principal, le service est fourni, à la différence de la situation visée à l'article 60, dernier alinéa, du traité, sans que le prestataire ait besoin de se rendre sur le territoire de l'Etat membre où la prestation est fournie.

Arrêt du 25.07.1991 - Affaire 76/90, Dennemeyer, n° 13

Ces dispositions ont pour but principal de rendre possible au prestataire l'exercice de son activité dans l'Etat membre d'accueil sans discrimination par rapport aux ressortissants de cet Etat. Comme la Cour l'a précisé dans l'arrêt du 17 décembre 1981, Webb (279/80, Rec. p. 3305, point 16), *elles n'impliquent pas que toute législation nationale applicable aux ressortissants de cet Etat et visant normalement une activité permanente des personnes établies dans celui-ci puisse être appliquée intégralement de la même manière à des activités, de caractère temporaire, exercées par des personnes établies dans d'autres Etats membres.*

Arrêt du 10.7.1991 - Affaire C-294/89, Commission/France, n° 26

La règle de l'exclusivité territoriale prévue au quatrième alinéa de l'article 126-3 du décret n° 72-468 relève précisément d'une législation nationale qui vise normalement une activité permanente des avocats établis sur le territoire de l'Etat membre concerné, ces avocats ayant tous le droit de postuler devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils sont établis. En revanche, l'avocat prestataire de services qui est établi dans un autre Etat membre ne se trouve pas dans une situation où il puisse postuler devant un tribunal de grande instance français.

Dans ces conditions, il convient de constater que la règle de l'exclusivité territoriale ne saurait être appliquée à des activités de caractère temporaire exercées par des avocats établis dans d'autres Etats membres, ceux-ci se trouvant, de ce point de vue, *dans des conditions de droit et de fait qui ne permettent pas la comparaison avec celles applicables aux avocats établis sur le territoire français.*

Arrêt du 10.7.1991 - Affaire C-294/89, Commission/France, n° 27, 28

Les deux cas susmentionnés visent donc des prestations de service fournies respectivement par le bureau de tourisme au profit des touristes et par le guide touristique indépendant au profit du bureau de tourisme. De telles prestations, qui sont limitées dans le temps et qui ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes, constituent des activités rémunérées au sens de l'article 60 du traité.

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire C 180/89, Guides touristiques Italie, n° 6
identique: Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-154/89, Guides touristiques France, n° 7

et: Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-198/89, Guides touristiques Grèce, n° 6

Les articles 59 et 60 du traité exigent non seulement l'élimination de toute discrimination à l'encontre du prestataire en raison de sa nationalité, mais également la suppression de toute restriction à la libre prestation de services imposée au motif que le prestataire est établi dans un Etat membre différent de celui où la prestation est fournie. En particulier, l'Etat membre ne peut subordonner l'exécution de la prestation de services sur son territoire à l'observation de toutes les conditions requises pour un établissement, sous peine de priver de toute effet utile les dispositions du traité destinées précisément à assurer la libre prestation de services.

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire 180/89, Guides touristiques Italie, n° 15

Il y a lieu de rappeler ensuite que les articles 59 et 60 du traité exigent non seulement l'élimination de toute discrimination ... (voir *supra*, arrêt 180/89, n° 15).

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire C-154/89, Guides touristiques France, n° 12
identique: Arrêt du 26.02.1991 - Affaire C-198/89, Guides touristiques Grèce, n° 16

Etant donné que le gouvernement allemand et certains des gouvernements intervenant à son appui se sont référés à l'article 60, alinéa 3, pour faire valoir que l'Etat destinataire peut appliquer sa législation de contrôle également aux assureurs établis dans un autre Etat membre, il convient d'ajouter, ainsi que la Cour l'a précisé, notamment dans son arrêt du 17 décembre 1981 (Webb, 279/80, Rec. p. 3305), que ledit alinéa a pour but, en premier lieu, de rendre possible au prestataire l'exercice de son activité dans l'Etat membre destinataire sans discrimination par rapport aux ressortissants de cet Etat. Il n'implique cependant pas que toute législation nationale applicable aux ressortissants de cet Etat et *visant normalement une activité permanente* des entreprises établies dans celui-ci puisse être appliquée intégralement et de la même manière à des activités, de caractère temporaire, exercées par des entreprises établies dans d'autres Etats membres.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 28

Il convient de constater que les exigences en cause dans la présente affaire, à savoir les obligations imposées à un assureur, établi dans un autre Etat membre, agréé par l'autorité de contrôle de celui-ci et soumis au contrôle de cette autorité, d'avoir un établissement stable sur le territoire de l'Etat destinataire et d'obtenir un agrément séparé auprès de l'autorité de contrôle de cet Etat, constituent des restrictions à la libre prestation des services en ce qu'elles rendent plus onéreuses ces prestations dans l'Etat destinataire, notamment lorsque les activités de l'assureur dans cet Etat présentent un caractère *purement occasionnel*.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 28

Il convient de constater que le fait d'exiger d'une entreprise d'assurance, déjà établie et agréée dans un autre Etat membre et désireuse de fournir des prestations de services uniquement en tant qu'opérateur, d'avoir un établissement stable dans l'Etat destinataire constitue une restriction sérieuse à la libre prestation des services par cet opérateur, cela d'autant plus que les activités exercées par les entreprises d'assurance en tant qu'opérateurs ont un caractère *typiquement occasionnel*.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 252/83, Commission/Danemark, n° 18

Aux termes des articles 59 et 60, alinéa 3, du traité, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, *à titre temporaire*, son activité dans le pays où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants. Ces dispositions comportent, ainsi que la Cour l'a itérativement souligné, en dernier lieu par l'arrêt du 17 décembre 1981 (Webb, 279/80, non encore publié), l'élimination de toutes discriminations à l'encontre du prestataire en raison de sa nationalité ou de la circonstance qu'il est établi dans un Etat membre autre que celui où la prestation doit être fournie. Ce faisant, elles prohibent non seulement les discriminations ouvertes fondées sur la nationalité du prestataire mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, bien que fondées sur des critères en apparence neutres, aboutissent en fait au même résultat.

Arrêt du 3.2.1982 - Affaires jointes 62 et 63/81, Seco/Evi, n° 8

L'article 60, alinéa 3, a pour but, en premier lieu, de rendre possible au prestataire l'exercice de son activité dans l'État membre destinataire de la prestation sans discrimination par rapport aux ressortissants de cet État. Il n'implique cependant pas que toute législation nationale applicable aux ressortissants de cet État et visant normalement une activité permanente des entreprises établies dans celui-ci puisse être appliquée intégralement de la même manière à des activités, de caractère temporaire, exercées par des entreprises établies dans d'autres États membres.

Arrêt du 17.12.1981 - Affaire 279/80, Webb, n° 16

1.1.4. Critère résiduel

Il y a lieu ensuite de relever que les dispositions du chapitre relatif aux services sont subsidiaires par rapport à celles du chapitre relatif au droit d'établissement dans la mesure où, en premier lieu, les termes de l'article 59, premier alinéa, présupposent que le prestataire et le destinataire du service concerné sont "établis" dans deux États membres différents et où, en second lieu, l'article 60, premier alinéa, précise que les dispositions relatives aux services ne trouvent application que si celles relatives au droit d'établissement ne s'appliquent pas (...)

Arrêt du 30.11.1995 - Affaire 55/94, Gebhard, n° 22

Enfin, les loteries ne sont régies ni par les règles du traité relatives à la libre circulation des marchandises, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, au point 24 du présent arrêt, ni par les règles relatives à la libre circulation des personnes, qui ne visent que les mouvements de personnes, ni par les règles relatives à la libre circulation des capitaux, qui ne visent que les mouvements de capitaux mais non l'ensemble des transferts monétaires nécessaires aux activités économiques (voir arrêt du 23 novembre 1978, Thomson *e.a.*, 7/78, Rec. p. 2247).

Ces activités doivent, en revanche, être regardées comme des activités de "services", au sens du traité.

Arrêt du 24.3.1994 - Affaire 275/92, Schindler, n° 30+25

En vertu du premier alinéa de ladite disposition, sont considérées comme services au sens du traité les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes. Le deuxième alinéa, sous d), du même article 60 indique expressément que les activités des professions libérales entrent dans la notion de services.

Arrêt du 4.10.1991 - Affaire C-159/90, The Society Protection Unborn Children Ireland, n° 17

Les deux cas susmentionnés visent donc des prestations de service fournis respectivement par le bureau de tourisme au profit des touristes et par le guide touristique indépendant au profit du bureau de tourisme. De telles prestations, qui sont limitées dans le temps et qui ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes, constituent des activités rémunérées au sens de l'article 60 du traité.

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire C-180/89, Guides touristiques Italie, n° 6

identique: Arrêt du 26.02.1991 - Affaire C-180/89, Guides touristiques France, n° 7

et: Arrêt du 26.02.1991 - Affaire C-180/89, Guides touristiques Grèce, n° 6

Selon l'article 59, paragraphe 1, du traité, la suppression des restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté s'étend à tous les services fournis par des ressortissants des États membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation. Aux termes de

l'article 60, alinéa 1, sont considérées comme services, au sens du traité, les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 18

En vertu de l'article 59 du traité, les restrictions à la libre prestation des ces services sont supprimées à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un Etat membre autre que celui du destinataire de la prestation. Afin de permettre l'exécution de la prestation de services, il peut y avoir un déplacement soit du prestataire qui se rend dans l'Etat membre où le destinataire est établi soit du destinataire qui se rend dans l'Etat d'établissement du prestataire. Alors que le premier de ces cas est expressément mentionné dans l'article 60, troisième alinéa, qui admet l'exercice, à titre temporaire, de l'activité du prestataire du service dans l'Etat membre où la prestation est fournie, le deuxième cas en constitue le complément nécessaire, qui répond à l'objectif de libérer toute activité rémunérée et non couverte par la libre circulation des marchandises des personnes et des capitaux.

Arrêt du 31.01.1984 - Affaires jointes 286/82 et 26/83, Luisi et Carbone, n° 10

1.2. La liberté du destinataire de services

Il convient de rappeler ensuite que les ressortissants des Etats membres de la Communauté ont un droit d'accès au territoire des autres Etats membres dans l'exercice des différentes libertés reconnues par le traité et, notamment, de la libre prestation des services dont bénéficient, selon une jurisprudence constante, tant les prestataires que les destinataires des services (voir arrêts du 2 février 1989, Cowan, 186/87, Rec. p. 195, et du 30 mai 1991, Commission/Pays-Bas, C-68/89, Rec. p. I-2637, point 10).

Arrêt du 9.08.1994 - Affaire 43/93, Vander Elst, n° 13

En vertu de l'article 59 du traité, les restrictions à la libre prestation des ces services sont supprimées à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un Etat membre autre que celui du destinataire de la prestation. Afin de permettre l'exécution de la prestation de services, il peut y avoir un déplacement soit du prestataire qui se rend dans l'Etat membre où le destinataire est établi soit du destinataire qui se rend dans l'Etat d'établissement du prestataire. Alors que le premier de ces cas est expressément mentionné dans l'article 60, troisième alinéa, qui admet l'exercice, à titre temporaire, de l'activité du prestataire du service dans l'Etat membre où la prestation est fournie, le deuxième cas en constitue le complément nécessaire, qui répond à l'objectif de libérer toute activité rémunérée et non couverte par la libre circulation des marchandises des personnes et des capitaux.

Arrêt du 31.01.1984 - Affaires jointes 286/82 et 26/83, Luisi et Carbone, n° 10

Il s'ensuit que la liberté de prestation des services inclut la liberté des destinataires des services de se rendre dans un autre Etat membre pour y bénéficier d'un service, sans être gênés par des restrictions, même en matière de paiements, et que les touristes, les bénéficiaires de soins médicaux et ceux qui effectuent des voyages d'études ou des voyages d'affaires ont à considérer comme des destinataires de services.

Arrêt du 31.1.1984 - Affaires jointes 286/82 et 26/83, Luisi et Carbone, n° 16

2. Définition des "Restrictions"

2.1. Généralités

Il convient de constater que la réglementation en question *constitue une entrave à la libre prestation de services*, en ce qu'elle *empêche* les stations de radiodiffusion, établies dans les autres Etats membres, de faire retransmettre par les réseaux de câbles de la Communauté flamande des programmes émis dans *une langue autre que celle de leur pays d'établissement*.

Arrêt du 16.12.1992 - Affaire C-211/91, Commission/Belgique, n° 5

L'analyse des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, précités, fait apparaître que les restrictions visées par ces dispositions consistent essentiellement dans des mesures qui établissent une discrimination, directe ou indirecte, entre les ressortissants des autres Etats membres et les nationaux.

Arrêt du 28.01.1992 - Affaires jointes 330 et 331/90, Lopez Brea, n° 13

Il convient de constater à cet égard que des dispositions telles que celles de la loi belge en cause constituent une restriction à la libre prestation des services. En effet, des dispositions qui impliquent l'établissement de l'assureur dans un Etat membre pour que les assurés puissent bénéficier, dans cet Etat, de certaines déductions fiscales, *découragent* les assurés de s'adresser aux assureurs établis dans un autre Etat membre et, partant, *constituent, pour ces derniers, un obstacle à la libre prestation des services.*

Arrêt du 28.01.1992 - Affaire 204/90, Hanns-Martin Bachmann, n° 31
également: Arrêt du 28.01.1992 - Affaire 300/90, Commission/Belgique, n° 22

En ce qui concerne, en premier lieu, les dispositions de l'article 59 du traité, qui interdisent toute restriction à la libre prestation des services, il apparaît des circonstances de l'espèce au principal que le *lien entre l'activité* des associations d'étudiants dont MM. Grogan e. a. sont les responsables et les interruptions médicales de grossesse pratiquées par les cliniques d'un autre Etat membre *est trop ténue pour que l'interdiction de diffuser des informations puisse être considérée comme une restriction relevant de l'article 59 du traité.*

Arrêt du 4.10.1991 - Affaire 159/90, The Society Protection Unborn Children Ireland, n° 24

Or, les informations auxquelles se réfèrent les questions préjudicielles ne sont pas diffusées pour le compte de l'opérateur économique établi dans un autre Etat membre. Bien au contraire, ces informations constituent une manifestation de la liberté d'expression et d'information, indépendante de l'activité économique exercée par les cliniques établies dans un autre Etat membre.

Il s'ensuit que, en tout état de cause, une *interdiction de diffuser des informations* dans des circonstances telles que celles du litige au principal ne peut pas être considérée comme une restriction relevant de l'article 59 du traité.

Arrêt du 4.10.1991 - Affaire 159/90, The Society Protection Unborn Children Ireland, n° 26, 27

Il y a lieu de relever d'abord que l'article 59 du traité exige non seulement l'élimination de toute discrimination à l'encontre du prestataire de services en raison de nationalité, mais également la suppression de toute restriction, même si elle s'applique indistinctement aux prestataires

nationaux et à ceux des autres Etats membres, lorsqu'elle est de nature à prohiber ou gêner autrement les activités du prestataire établi dans un autre Etat membre, où il fournit légalement des services analogues.

Arrêt du 25.07.1991 - Affaire 76/90, Dennemeyer, n° 12

Il convient de constater ensuite qu'une réglementation nationale qui subordonne l'exercice de certaines prestations de services sur le territoire national, par une entreprise établie dans un autre Etat membre, à la délivrance d'une autorisation administrative soumise à la possession de certaines qualifications professionnelles constitue une restriction à la libre prestation de services, au sens de l'article 59 du traité. En effet, en réservant la prestation de services en matière de surveillance de brevets à certains opérateurs économiques répondant à certaines qualifications professionnelles, une réglementation nationale empêche à la fois une entreprise établie à l'étranger de fournir des prestations de services aux titulaires de brevets sur le territoire national et ces titulaires de choisir librement le mode de surveillance de leurs brevets.

Arrêt du 25.07.1991 - Affaire C 76/90, Dennemeyer, n° 14

En subordonnant la prestation de service des guides touristiques en provenance d'un autre Etat membre à la possession d'un titre déterminé, cette législation empêche, en effet, tout à la fois les bureaux de tourisme de fournir cette prestation à l'aide de leur propre personnel et les guides touristiques indépendants d'offrir leurs services à ces bureaux pendant des voyages organisés. Elle empêche également les touristes, participant à de tels voyages organisés, de recourir aux prestations en cause selon leur choix.

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire 180/89, Guides touristiques Italie, n° 16

Les articles 59 et 60 du traité s'opposent, par conséquent, à ce qu'un Etat membre interdise à un prestataire de services établi dans un autre Etat membre de se déplacer librement sur son territoire avec l'ensemble de son personnel en question à des conditions restrictives telles qu'une condition d'embauche sur place ou une obligation d'autorisation de travail. En effet, le fait d'imposer de telles conditions au prestataire de services d'un autre Etat membre le discrimine par rapport à ses concurrents établis dans le pays d'accueil qui peuvent se servir librement de leur propre personnel, et affecte au surplus sa capacité de fournir la prestation.

Arrêt du 27.03.1990 - Affaire 113/89, Rush Portuguesa, n° 12

Il convient de constater que les exigences en cause dans la présente affaire, à savoir les obligations imposées à un assureur, établi dans un autre Etat membre, agréé par l'autorité de contrôle de celui-ci et soumis au contrôle de cette autorité, d'avoir un établissement stable sur le territoire de l'Etat destinataire et d'obtenir un agrément séparé auprès de l'autorité de contrôle de cet Etat, constituent des restrictions à la libre prestation des services en ce qu'elles rendent plus onéreuses ces prestations dans l'Etat destinataire, notamment lorsque les activités de l'assureur dans cet Etat présentent un caractère purement occasionnel.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 28

Tel est le cas d'une réglementation nationale du genre de celle en cause, lorsque l'obligation de payer la part patronale des cotisations de sécurité sociale, imposée aux prestataires établis sur le territoire national est étendue aux employeurs établis dans un autre Etat membre et déjà redevables de cotisations comparables du chef des mêmes travailleurs et pour les mêmes périodes d'activité, en vertu de la législation de cet Etat. En effet, dans de telles conditions, la réglementation de l'Etat où s'effectue la prestation se révèle économiquement comme une charge supplémentaire pour les employeurs établis dans un autre Etat membre, lesquels sont en fait frappés plus lourdement que les prestataires établis sur le territoire national.

Arrêt du 3.2.1982 - Affaires jointes 62 et 63/81, Seco/Evi, n° 9

Si l'article 59 du traité interdit les restrictions à la libre prestation de services, il ne vise pas par là les limites à l'exercice de certaines activités économiques qui proviennent de l'application des législations nationales sur la protection de la propriété intellectuelle, *sauf si une telle application constitue un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans les relations économiques entre les Etats membres*. Tel serait le cas si cette application permettait aux parties à une cession d'un droit d'auteur de créer des barrières artificielles aux relations économiques entre Etats membres.

Arrêt du 18.3.1980 - Affaire 62/79, Coditel, n° 15

Il résulte des informations données à la Cour pendant la présente procédure que l'émission de messages publicitaires par télévision fait l'objet, dans les différents Etats membres, de régimes juridiques fort divergents qui vont d'une prohibition presque totale, comme elle est pratiquée en Belgique, par des réglementations comportant des limitations plus ou moins strictes, jusqu'à des régimes de large liberté commerciale. A défaut d'harmonisation des législations nationales et compte tenu des considérations d'intérêt général inhérentes aux réglementations limitatives en cette matière, l'application des législations en cause *ne saurait être considérée comme constituant une restriction à la libre prestation de services pour autant que ces législations traitent de façon identique toutes prestations en la matière, quelle qu'en soit l'origine et quelle que soit la nationalité ou le lieu d'établissement des prestataires*.

Arrêt du 18.3.1980 - Affaire 52/79, Debaue, n° 13

Il y a donc lieu de répondre que les articles 59 et 60 du traité n'interdisent pas une réglementation nationale s'opposant à la transmission de messages publicitaires par télédistribution, de même qu'à l'émission de messages publicitaires par télévision, *si cette réglementation est appliquée sans distinction en ce qui concerne l'origine, nationale ou étrangère, de ces messages, ou la nationalité du prestataire, ou le lieu de son établissement*.

Arrêt du 18.3.1980 - Affaire 52/79, Debaue, n° 16

Ainsi que la Cour l'a déjà dit pour droit dans son arrêt du 12 décembre 1974 dans l'affaire Walrave (36-74, Recueil 1974, p. 1405), *l'interdiction de discrimination fondée sur la nationalité s'impose non seulement à l'action des autorités publiques, mais s'étend également aux réglementations d'une autre nature visant à régler, de façon collective, le travail salarié et les prestations de services*.

Arrêt du 14.7.1976 - Affaire C-13/76, Donà/Mantero, n° 18

Il y a donc lieu de répondre aux questions posées qu'est incompatible avec les articles 7 et, selon le cas, 48 à 51 ou 59 à 66 du traité une réglementation ou pratique nationale, *même édictée par une organisation sportive*, réservant aux seuls ressortissants de l'Etat membre concerné le droit de participer, en tant que joueurs professionnels ou semi-professionnels, à des rencontres de football, à moins qu'il ne s'agisse d'une réglementation ou pratique excluant les joueurs étrangers de la participation à certaines rencontres pour des motifs non économiques, tenant au caractère et au cadre spécifique de ces rencontres et intéressant donc uniquement le sport en tant que tel.

Arrêt du 14.7.1976 - Affaire C-13/76, Donà/Mantero, n° 19

Les restrictions dont l'élimination est prévue par cette disposition *comprennent toutes exigences, imposées au prestataire en raison notamment de sa nationalité ou de la circonstance qu'il ne possède pas de résidence permanente dans l'Etat où la prestation est fournie, non applicables aux personnes établies sur le territoire national ou de nature à prohiber ou gêner autrement les activités du prestataire*.

Arrêt du 26.11.1975 - Affaire C-39/75, Coenen, n° 6

Les restrictions dont l'élimination est prévue par les articles 59 et 60 comprennent toutes exigences, imposées au prestataire en raison notamment de sa nationalité ou de la circonstance qu'il ne possède pas de résidence permanente dans l'Etat où la prestation est fournie, non applicables aux personnes établies sur le territoire national ou de nature à *prohiber ou gêner autrement* les activités du prestataire.

Arrêt du 3.12.1974 - Affaire 33/74, Van Binsbergen, n° 10

2.2. Mesures nationales visées

Il convient de constater ensuite qu'une réglementation nationale qui subordonne l'exercice de certaines prestations de services sur le territoire national, par une entreprise établie dans un autre Etat membre, à la délivrance d'une autorisation administrative soumise à la possession de certaines qualifications professionnelles constitue une restriction à la libre prestation de services, au sens de l'article 59 du traité. En effet, en réservant la prestation de services en matière de surveillance de brevets à certains opérateurs économiques répondant à certaines qualifications professionnelles, une réglementation nationale empêche à la fois une entreprise établie à l'étranger de fournir des prestations de services aux titulaires de brevets sur le territoire national et ces titulaires de choisir librement le mode de surveillance de leurs brevets.

Arrêt du 25.07.1991 - Affaire C 76/90, Denneweyer, n° 14

2.2.1. Mesures discriminatoires

En première lieu, il convient de constater qu'une réglementation qui subordonne l'octroi de bonifications d'intérêts à la condition que les prêts aient été contractés auprès d'un établissement agréé dans l'Etat membre en cause constitue également une discrimination à l'encontre des établissements de crédits établis dans d'autres Etats membres. interdite par l'article 59, premier alinéa, du traité.

Arrêt du 14.11.1995 - Affaire 484/93, Svensson, Gustavsson, n° 12

En effet, ainsi qu'il a été relevé au point 12, la réglementation en cause comporte une discrimination en raison de l'établissement. Or, une telle discrimination ne saurait être justifiée que par les raisons d'intérêt général mentionnées à l'article 56, paragraphe 1, du traité auquel renvoie l'article 66, dans lesquelles ne figurent pas des objectifs de nature économique (voir, notamment, arrêt du 25 juillet 1991, Collectieve Antennevoorziening Gouda e. a., C-288/89, Rec. p. I-4007, point 11).

Arrêt du 14.11.1995 - Affaire 484/93, Svensson, Gustavsson, n° 15

Il y a lieu de constater ensuite que le fait pour un Etat membre d'imposer le versement d'une cautio judicatum solvi à un ressortissant d'un autre Etat membre, qui a, en tant qu'exécuteur testamentaire, introduit une action devant l'une de ses juridictions, alors que les ressortissants nationaux ne sont pas soumis à une telle exigence, constitue une discrimination en raison de la nationalité prohibée par les articles 59 et 60.

Il convient dès lors de répondre à la première et troisième questions préjudicielles que les articles 59 et 60 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un Etat membre impose le versement d'une cautio judicatum solvi à un professionnel, établi dans un autre Etat membre, qui introduit une action devant l'une de ses juridictions, au seul motif que ce professionnel est ressortissant d'un autre Etat membre.

Arrêt du 1.7.1993. - Affaire 20/92, Hubbard, n° 14,15

(...) Or, le Real Decreto Legislativo lie l'octroi de licences de doublage de ces films à l'obligation de distribuer un films espagnol. Il privilégie ainsi les producteurs de films nationaux par rapport aux producteurs de films établis dans d'autres Etats membres, puisque les premiers sont assurés de voir leurs films distribués et de bénéficier des recettes correspondantes, tandis que les seconds dépendent du seul choix des distributeurs

espagnols. Cette obligation comporte donc un effet protecteur en faveur des entreprises de production de films espagnols et défavorise dans la même mesure des entreprises du même type établies dans d'autres États membres. Etant donné que les producteurs de films d'autres États membres sont ainsi privés de l'avantage octroyé aux producteurs de films espagnols, cette restriction présente un caractère discriminatoire.

Arrêt du 4.5.1993 - Affaire 17/92, Fed. Distribuid. Cinematográficos, n° 15

Cette entrave a un caractère discriminatoire, non seulement parce que, comme le gouvernement belge l'a admis, elle ne s'applique pas aux stations établies en Belgique, mais surtout parce qu'elle exclut, pour les stations établies dans un Etat membre autre que les Pays-Bas, la possibilité de proposer des programmes en néerlandais au public de la Communauté flamande, alors que cette possibilité existe, naturellement, pour les stations nationales.

Arrêt du 16.12.1992 - Affaire C-211/91, Commission/Belgique, n° 6

L'analyse des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, précités, fait apparaître que les restrictions visées par ces dispositions consistent essentiellement dans des mesures qui établissent une discrimination, directe ou indirecte, entre les ressortissants des autres Etats membres et les nationaux.

Arrêt du 28.01.1992 - Affaires jointes 330 et 331/90, Lopez Brea, n° 13

Il y a lieu de relever d'abord que l'article 59 du traité exige non seulement l'élimination de toute discrimination à l'encontre du prestataire de services en raison de sa nationalité, mais également la suppression de toute restriction, même si elle s'applique indistinctement aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres, lorsqu'elle est de nature à prohiber ou gêner autrement les activités du prestataire établi dans un autre Etat membre, où il fournit légalement des services analogues.

Arrêt du 25.07.1991 - Affaire C 76/90, Dennemeyer, n° 12

A cet égard, il résulte d'une jurisprudence constante (voir en dernier lieu, arrêts du 26 février 1991, Commission/France, C-154/89, point 12; Commission/Italie, C-180/89, point 15, et Commission/Grèce, C-198/89, point 16, non encore publiés au Recueil) que l'article 59 du traité implique, en premier lieu, l'élimination de toute discrimination exercée à l'encontre du prestataire en raison de sa nationalité ou de la circonstance qu'il est établi dans un Etat membre autre que celui où la prestation doit être exécutée.

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 288/89, Mediawet, n° 10

Ainsi que la Cour l'a relevé dans son arrêt du 26 avril 1988, Bond van Adverteerders (352/85, Rec. p. 2085, points 32 et 33), des réglementations nationales qui ne sont pas indistinctement applicables aux prestations de services quelle qu'en soit l'origine ne sont compatibles avec le droit communautaire que si elles peuvent relever d'une disposition dérogatoire expresse, tel l'article 56 du traité. De cet arrêt (point 34), il ressort encore que des objectifs de nature économique ne peuvent constituer des raisons d'ordre public au sens de cet article.

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 288/89, Mediawet, n° 11

Cette circonstance n'est, en tout état de cause, pas de nature à exclure le régime préférentiel dont bénéficie le Bedrijf du champ d'application de l'article 59 du traité. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que toutes les entreprises d'un Etat membre soient avantagées par rapport aux entreprises étrangères. Il suffit que le régime préférentiel mis en place bénéficie à un prestataire national.

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 353/89, Mediawet II, n° 25

Ces dispositions ont pour but principal de rendre possible au prestataire l'exercice de son activité dans l'Etat membre d'accueil sans discrimination par rapport aux ressortissants de cet Etat. Comme la Cour l'a précisé dans l'arrêt du 17 décembre 1981, Webb (279/80, Rec. p. 3305, point 16), elles n'impliquent pas que toute législation nationale applicable aux ressortissants de cet Etat et visant normalement une activité permanente des personnes établies dans celui-ci puisse être appliquée intégralement de la même manière à des activités, de caractère temporaire, exercées par des personnes établies dans d'autres Etats membres.

Arrêt du 10.7.1991 - Affaire C-294/89, Commission/France, n° 26

Il convient de souligner, ensuite, que les règles relatives à la libre prestation de services s'opposent à une réglementation nationale qui a de tels effets discriminatoires, à moins que cette réglementation ne relève de la disposition dérogatoire prévue à l'article 56 du traité, à laquelle renvoie l'article 66. Il résulte de l'article 56, qui est d'interprétation stricte, que des règles discriminatoires peuvent être justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Arrêt du 18.6.1991 - Affaire C-260/89, Elleniki Radiophonia Tiléorassi, n° 24

Dès lors, il y a lieu de répondre à la juridiction nationale que l'article 59 du traité s'oppose à une réglementation nationale qui crée un monopole des droits exclusifs de diffusion d'émissions propres et de retransmission d'émissions en provenance d'autres Etats membres, lorsqu'un tel monopole entraîne des effets discriminatoires au détriment des émissions en provenance d'autres Etats membres, à moins que cette réglementation ne soit justifiée par l'une des raisons indiquées à l'article 56, auquel renvoie l'article 66 du traité.

Arrêt du 18.6.1991 - Affaire C-260/89, Elleniki Radiophonia Tiléorassi, n° 26

Les articles 59 et 60 du traité exigent non seulement l'élimination de toute discrimination à l'encontre du prestataire en raison de sa nationalité, mais également la suppression de toute restriction à la libre prestation de services imposée au motif que le prestataire est établi dans un Etat membre différent de celui où la prestation est fournie. En particulier, l'Etat membre ne peut subordonner l'exécution de la prestation de services sur son territoire à l'observation de toutes les conditions requises pour un établissement, sous peine de priver de toute effet utile les dispositions du traité destinées précisément à assurer la libre prestation de services.

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire 180/89, Guides touristiques Italie, n° 15

Il ya lieu de rappeler ensuite que les articles 59 et 60 du traité exigent non seulement l'élimination de toute discrimination ... (voir *supra*, arrêt 180/89, n° 15)

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire C-154/89, Guides touristiques France, n° 12
identique: Arrêt du 26.02.1991 - Affaire C-198/89, Guides touristiques Grèce, n° 16

Les articles 59 et 60 du traité s'opposent, par conséquent, à ce qu'un Etat membre interdise à un prestataire de services établi dans un autre Etat membre de se déplacer librement sur son territoire avec l'ensemble de son personnel en question à des conditions restrictives telles qu'une condition d'embauche sur place ou une obligation d'autorisation de travail. En effet, le fait d'imposer de telles conditions au prestataire de services d'un autre Etat membre le discrimine par rapport à ses concurrents établis dans le pays d'accueil qui peuvent se servir librement de leur propre personnel, et affecte au surplus sa capacité de fournir la prestation.

Arrêt du 27.03.1990 - Affaire 113/89, Rush Portuguesa, n° 12

En interdisant "toute discrimination exercée en raison de la nationalité", l'article 7 du traité exige la parfaite égalité de traitement de personnes se trouvant dans une situation régie par le droit communautaire, avec les ressortissants de l'Etat membre. Dans la mesure où ce principe s'applique, il s'oppose dès lors à ce qu'un Etat membre soumette l'octroi d'un droit à une telle personne à la condition de résider sur le territoire, alors que cette condition n'est pas imposée aux ressortissants nationaux.

Arrêt du 2.2.1989 - Affaire C-186/87, Cowan, n° 10

Il convient, en outre, de souligner que le droit à l'égalité de traitement est conféré directement par la droit communautaire et ne saurait donc être subordonné à la délivrance d'un certificat à cet effet de la part de l'administration de l'Etat membre en cause (voir, à cet égard, l'arrêt du 3 juillet 1980, Pieck, 157/79, Rec. p. 2171).

Arrêt du 2.2.1989 - Affaire C-186/87, Cowan, n° 11

Il convient de souligner, d'abord, que des réglementations nationales qui ne sont pas indistinctement applicables aux prestations de services quelles qu'en soit l'origine et qui sont, dès lors, discriminatoires ne sont pas compatibles avec le droit communautaire que si elles peuvent relever d'une disposition dérogatoire expresse.

Arrêt du 26.4.1988 - Affaire 352/85, Bond van Adverteerders, n° 32

Il convient de constater, dès lors, qu'il y a discrimination du fait que l'interdiction de publicité contenue dans la Kabelregeling prive les émetteurs établis dans d'autres Etat membres de toute possibilité de diffuser sur leurs chaîne des messages publicitaires destinés spécialement au public néerlandais, alors que la loi sur la radiodiffusion nationale prévoit la diffusion de tels messages sur les chaînes nationales au bénéfice de l'ensemble des "omroeporganisaties".

Arrêt du 26.4.1988 - Affaire 352/85, Bond van Adverteerders, n° 26

Toutefois, dans la mesure où ces règles ont pour effet de restreindre la libre circulation des travailleurs, le droit d'établissement et la libre prestation de services à l'intérieur de la Communauté, elles ne sont compatibles avec le traité que si les restrictions qu'elles comportent sont effectivement justifiées par la considération d'obligations générales inhérentes au bon exercice des professions en cause et qui s'imposent indistinctement aux nationaux. Tel n'est pas le cas lorsque ces restrictions sont susceptibles de créer des discriminations à l'encontre des praticiens établis dans d'autres États membres ou des obstacles à l'accès à la profession qui vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs visés.

Arrêt du 30.4.1986 - Affaire 96/85, Commission/France, n° 11

Aux termes des articles 59 et 60, alinéa 3, du traité, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans le pays où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants. Ces dispositions comportent, ainsi que la Cour l'a itérativement souligné, en dernier lieu par l'arrêt du 17 décembre 1981 (Webb, 279/80, non encore publié), l'élimination de toutes discriminations à l'encontre du prestataire en raison de sa nationalité ou de la circonstance qu'il est établi dans un État membre autre que celui où la prestation doit être fournie. Ce faisant, elles prohibent non seulement les discriminations ouvertes fondées sur la nationalité du prestataire mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, bien que fondées sur des critères en apparence neutres, aboutissent en fait au même résultat.

Arrêt du 3.2.1982 - Affaires jointes 62 et 63/81, Seco/Evi, n° 8

Tel est le cas d'une réglementation nationale du genre de celle en cause, lorsque l'obligation de payer la part patronale des cotisations de sécurité sociale, imposée aux prestataires établis sur le territoire national est étendue aux employeurs établis dans un autre État membre et déjà redevables de cotisations comparables du chef des mêmes travailleurs et pour les mêmes périodes d'activité, en vertu de la législation de cet État. En effet, dans de telles conditions, la réglementation de l'Etat où s'effectue la prestation se révèle économiquement comme une charge supplémentaire pour les employeurs établis dans un autre État membre, lequel sont en fait frappés plus lourdement que les prestataires établis sur le territoire national.

Arrêt du 3.2.1982 - Affaires jointes 62 et 63/81, Seco/Evi, n° 9

Ce raisonnement ne saurait être admis. En effet, un Etat membre ne saurait utiliser les pouvoirs de contrôle qu'il exerce sur l'emploi de ressortissants de pays tiers pour imposer une *charge discriminatoire* à une entreprise d'un autre Etat membre, bénéficiaire de la liberté de prestation de services en vertu des articles 59 et 60 du traité.

Arrêt du 3.2.1982- Affaires jointes 62 et 63/81, Seco/Evi, n° 12

Il y a donc lieu de répondre aux deuxième et troisième questions du Hoge Raad que l'article 59 ne fait pas obstacle à ce qu'un Etat membre, qui soumet les entreprises de mise à disposition de main-d'oeuvre à autorisation, oblige un prestataire de services établi dans un autre Etat membre et exerçant une telle activité sur son territoire, à se conformer à cette condition, même s'il est titulaire d'une autorisation délivrée par l'Etat d'établissement, sous réserve toutefois, d'une part, que l'Etat membre destinataire de la prestation ne fasse dans l'examen des demandes d'autorisation et dans l'octroi de celles-ci *aucune distinction en raison de la nationalité ou du lieu d'établissement du prestataire* et, d'autre part, qu'il tienne compte des justifications et garanties déjà présentées par le prestataire pour l'exercice de son activité dans l'Etat membre d'établissement.

Arrêt du 17.12.1981 - Affaire 279/80, Webb, n° 21

Par cette question, la juridiction nationale se réfère aux limites spatiales imposées à la diffusion de messages télévisés en fonction, d'une part, du relief naturel du terrain et des constructions urbaines et, d'autre part, des caractéristiques techniques des procédés de diffusion utilisés. Sans doute, ces données naturelles et techniques entraînent des différences en ce qui concerne la captation des messages télévisés, compte tenu de la corrélation entre la situation des postes émetteurs et des récepteurs. *De telles différences dues à des phénomènes naturels, ne sauraient cependant être qualifiées de "discrimination" au sens du traité, celui-ci ne qualifiant de la sorte que les différences de traitement résultant des activités humaines, et notamment de mesures prises par les autorités publiques.* Au surplus, il convient de faire remarquer que la Communauté, même si elle est intervenue à certains égards pour compenser des inégalités naturelles, n'a aucune obligation de prendre des mesures destinées à effacer des différences de situation du genre de celles envisagées par la juridiction nationale.

Arrêt du 18.3.1980 - Affaire 52/79, Debauve, n° 21

Ces impertifs, qui imposent la libre prestation des services, comportent l'*élimination de toutes discriminations à l'encontre du prestataire en raison de sa nationalité ou de la circonstance qu'il est établi dans un Etat membre autre que celui où la prestation doit être fournie.*

Arrêt du 18.1.1979 - Affaires jointes 110 et 111/78, Van Wesemael, n° 27

Il y a donc lieu de répondre aux questions posées qu'est incompatible avec les articles 7 et, selon le cas, 48 à 51 ou 59 à 66 du traité une réglementation ou pratique nationale, même édictée par une organisation sportive, *réservant aux seuls ressortissants de l'Etat membre concerné le droit de participer, en tant que joueurs professionnels ou semi-professionnels, à des rencontres de football, à moins qu'il ne s'agisse d'une réglementation ou pratique excluant les joueurs étrangers de la participation à certaines rencontres pour des motifs non économiques, tenant au caractère et au cadre spécifique de ces rencontres et intéressant donc uniquement le sport en tant que tel.*

Arrêt du 14.7.1976 - Affaire C-13/76, Donà/Mantero, n° 19

2.2.2. Mesures non-discriminatoires

Toutefois, *une telle interdiction prive les opérateurs concernés d'une technique rapide et directe de publicité et de prise de contact avec des clients potentiels se trouvant dans d'autres Etats membres. Elle est dès lors susceptible de constituer une restriction à la libre prestation des services transfrontaliers.*

Arrêt du 10.05.1995 - Affaire 384/93, Alpine Investments BV, n° 28

S'il est vrai qu'une interdiction comme celle de l'espèce au principal a un caractère général et non discriminatoire et qu'elle n'a ni pour objet ni pour effet de procurer un avantage au marché national par rapport aux prestataires de services d'autres Etats membres, il n'en reste pas moins que, ainsi qu'il a été relevé ci-dessus (voir point 28), elle est susceptible de constituer une restriction à la libre prestation des services transfrontaliers.

Arrêt du 10.05.1995 - Affaire 384/93, Alpine Investments BV, n° 35

Il y a donc lieu de répondre à la deuxième question que la réglementation d'un Etat membre qui interdit aux prestataires de services établis sur son territoire d'adresser des appels téléphoniques non sollicités à des clients potentiels établis dans d'autres Etats membres en vue de proposer leurs services constitue une restriction à la libre prestation des services au sens de l'article 59 du traité.

Arrêt du 10.05.1995 - Affaire 384/93, Alpine Investments BV, n° 39

Dans l'optique d'un marché unique, et pour permettre de réaliser les objectifs de celui-ci, cette liberté s'oppose également à l'application de toute réglementation nationale ayant pour effet de rendre la prestation de services entre Etats membres plus difficile que la prestation des services purement internes à un Etat membre.

En conséquence, les prestations des services de transport maritime entre Etat membres ne sauraient être soumises à des conditions plus rigoureuses que celles aux quelles sont assujetties les prestations de services analogues sur le plan interne.

Arrêt du 5.10.1994 - Affaire 381/93,

Commission des Communautés européennes/République française, n° 17 et 18

Doit dès lors être considérée comme constituant une restriction à la libre prestation des services de transport maritime, interdite en vertu du règlement n° 4055/86, une réglementation nationale, qui bien qu'applicable sans discrimination à tous les navires, qu'ils soient utilisés par des prestataires nationaux ou originaires d'autres Etats membres, établit une distinction selon que ces navires effectuent des transports internes ou des transports à destination des autres Etats membres et assure ainsi un avantage particulier au marché intérieur et aux transports internes de l'Etat membre en question.

Arrêt du 5.10.1994 - Affaire 381/93,

Commission des Communautés européennes/République française, n° 21

Il y a lieu de relever tout d'abord que, en France, l'obligation imposée aux entreprises d'obtenir une autorisation de travail pour employer des ressortissants des Etats tiers est assortie de l'obligation de payer une redevance, laquelle comme la forte amende administrative qui sanctionne le non-respect de cette obligation peuvent constituer des charges économiques substantielles pour les employeurs.

Arrêt du 9.08.1994 - Affaire 43/93, Vander Elst, n° 12

S'agissant de l'autorisation de travail qui est au centre du litige au principal; il y a lieu de relever enfin qu'elle est exigée pour qu'un ressortissant d'un pays tiers puisse exercer une activité salariée dans une entreprise établie en France, quelle que soit la nationalité de son employeur, le visa de court séjour n'étant pas équivalent. Un tel système vise à régler l'accès des travailleurs des pays tiers au marché de l'emploi français.

Arrêt du 9.08.1994 - Affaire 43/93, Vander Elst, n° 20

Il y a lieu de relever d'abord que l'article 59 du traité exige non seulement l'élimination de toute discrimination à l'encontre du prestataire de services en raison de nationalité, mais également la suppression de toute restriction, même si elle s'applique indistinctement aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres, lorsqu'elle est de nature à prohiber ou gêner autrement les activités du prestataire établi dans un autre Etat membre, où il fournit légalement des services analogues.

Arrêt du 25.07.1991 - Affaire 76/90, Denneweyer, n° 12

Les articles 59 et 60 du traité exigent non seulement l'élimination de toute discrimination à l'encontre du prestataire en raison de sa nationalité, mais également la suppression de toute restriction à la libre prestation de services imposée au motif que le prestataire est établi dans un Etat membre différent de celui où la prestation est fournie. En particulier, l'Etat membre ne peut subordonner l'exécution de la prestation de services sur son territoire à l'observation de toutes les conditions requises pour un établissement, sous peine de priver de toute effet utile les dispositions du traité destinées précisément à assurer la libre prestation de services.

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire 180/89, Guides touristiques Italie, n° 15

Il y a lieu de rappeler ensuite que les articles 59 et 60 du traité exigent non seulement l'élimination ... (voir supra, arrêt 180/89, n° 15)

Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-154/89, Guides touristiques France, n° 12

identique: Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-198/89, Guides touristiques Grèce, n° 16

Aux termes des articles 59 et 60, alinéa 3, du traité, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans le pays où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants. Ces dispositions comportent, ainsi que la Cour l'a itérativement souligné, en dernier lieu par l'arrêt du 17 décembre 1981 (Webb, 279/80, non encore publié), l'élimination de toutes discriminations à l'encontre du prestataire en raison de sa nationalité ou de la circonstance qu'il est établi dans un Etat membre autre que celui où la prestation doit être fournie. Ce faisant, elles prohibent non seulement les discriminations ouvertes fondées sur la nationalité du prestataire mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, bien que fondées sur des critères en apparence neutres, aboutissent en fait au même résultat.

Arrêt du 3.2.1982 - Affaires jointes 62 et 63/81, Seco/Evi, n° 8

2.2.3. Non-reconnaissance des règles de l'Etat d'origine

A cet égard, il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante il incombe à un Etat membre, saisi d'une demande d'autorisation d'exercer une profession dont l'accès est, selon la législation nationale, subordonné à la possession d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle, de prendre en considération les diplômes, certificats et autres titres que l'intéressé a acquis dans le but d'exercer cette même profession dans un autre Etat membre, en procédant à une comparaison entre les compétences attestées par ces diplômes et les connaissances et qualifications exigées par les règles nationales.

Arrêt du 22.03.1994 - Affaire 375/92, Guides touristiques Espagne, n° 12

Cette procédure d'examen doit permettre aux autorités de l'Etat membre d'accueil de s'assurer objectivement que le diplôme étranger atteste, dans le chef de son titulaire, de connaissances et qualifications sinon identiques, du moins équivalentes à celles attestées par le diplôme national. Cette appréciation de l'équivalence du diplôme étranger doit être faite exclusivement en tenant compte du degré des connaissances

et qualifications que ce diplôme permet, compte tenu de la nature et de la durée des études et formations pratiques qui s'y rapportent, de présumer dans le chef du titulaire (voir arrêts du 7 mai 1991, *Vlassopoulou*, C-340/89, Rec. p. I-2357, points 16 et 17, et du 7 mai 1992, *Aguirre Bordell e.a.*, C-104/91, Rec. p. I-3003).

Arrêt du 22.03.1994 - Affaire 375/92, Guides touristiques Espagne, n° 13

Il convient toutefois de souligner que l'agrément doit être accordé sur demande à toute entreprise, établie dans un autre Etat membre, qui remplit les conditions prévues par la législation de l'Etat destinataire, que ces conditions ne peuvent pas faire double emploi avec les conditions légales équivalentes déjà remplies dans l'Etat d'établissement et que l'autorité de contrôle de l'Etat destinataire doit prendre en considération les contrôles et vérifications déjà effectués dans l'Etat membre d'établissement. Or, selon le gouvernement allemand qui, sur ce point, n'a pas été contredit par la Commission, le régime d'agrément allemand est pleinement conforme à ces exigences.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 47

Il y a donc lieu de répondre aux questions posées par la Cour de cassation du grand-duché de Luxembourg que le droit communautaire fait obstacle à ce qu'un Etat membre oblige un employeur, établi dans un autre Etat membre et exécutant temporairement, par le moyen de travailleurs ressortissants de pays tiers, des travaux dans le premier Etat, à verser la part patronale des cotisations de sécurité sociale du chef de ces travailleurs, alors que cet employeur est déjà redevable de cotisations comparables du chef des mêmes travailleurs et pour les mêmes périodes d'activité, en vertu de la législation de son Etat d'établissement, et que les cotisations versées dans l'Etat où s'effectue cette prestation n'ouvrent droit à aucun avantage social pour ces travailleurs. Une telle obligation ne serait pas non plus justifiée au cas où elle aurait pour objet de compenser les avantages économiques que l'employeur aurait pu tirer de l'inobservation de la réglementation en matière de salaire social minimal de l'Etat où s'effectue la prestation.

Arrêt du 3.2.1982 - Affaires jointes 62 et 63/81, Seco/Evi, n° 15

Toutefois, cette mesure dépasserait le but poursuivi au cas où les exigences auxquelles la délivrance d'une autorisation se trouve subordonnée feraient double emploi avec les justifications et garanties exigées dans l'Etat d'établissement. Le respect du principe de la libre prestation des services exige, d'une part, que l'Etat membre destinataire de la prestation ne fasse dans l'examen des demandes d'autorisation et dans l'octroi de celles-ci aucune distinction en raison de la nationalité ou du lieu d'établissement du prestataire et, d'autre part, qu'il tienne compte des justifications et garanties déjà présentées par le prestataire pour l'exercice de son activité dans l'Etat membre d'établissement.

Arrêt du 17.12.1981 - Affaire 279/80, Webb, n° 20

Compte tenu de la nature particulière de certaines prestations de services, telles que le placement d'artistes du spectacle, on ne saurait considérer comme incompatibles avec le traité des exigences spécifiques imposées aux prestataires, qui seraient motivées par l'application de règles professionnelles, justifiées par l'intérêt général ou par la nécessité d'assurer la protection de l'artiste, incombant à toute personne établie sur le territoire dudit Etat, dans la mesure où le prestataire ne serait pas soumis à des prescriptions similaires dans l'Etat membre où il est établi.

Arrêt du 18.1.1979 - Affaires jointes 110/78, Van Wesemael, n° 28

2.2.4. Application des règles de l'Etat de destination

Il convient de constater ensuite qu'une réglementation nationale qui subordonne l'exercice de certaines prestations de services sur le territoire national, par une entreprise établie dans un autre Etat membre, à la délivrance d'une autorisation administrative soumise à la possession de certaines qualifications professionnelles constitue une restriction à la libre prestation de services, au sens de l'article 59 du traité. En

effet, en réservant la prestation de services en matière de surveillance de brevets à certains opérateurs économiques répondant à certaines qualifications professionnelles, une réglementation nationale empêche à la fois une entreprise établie à l'étranger de fournir des prestations de services aux titulaires de brevets sur le territoire national et ces titulaires de choisir librement le mode de surveillance de leurs brevets.

Arrêt du 25.07.1991- Affaire C 76/90, Dennemeyer, n° 14

En l'absence d'harmonisation des règles applicables aux services, voire d'un régime d'équivalence, des entraves à la liberté garantie par le traité dans ce domaine peuvent, en second lieu, provenir de l'application de réglementations nationales, qui touchent toute personne établie sur le territoire national, à des prestataires établis sur le territoire d'un autre Etat membre, lesquels doivent déjà satisfaire aux prescriptions de la législation de cet Etat.

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 288/89, Mediawet, n° 12

Ainsi qu'il découle d'une jurisprudence constante (voir en dernier lieu arrêts du 26 février 1991, Commission/France, précité, point 15, Commission/Italie, précité, point 18 et Commission/Grèce, précité, point 18), pareilles entraves tombent sous le coup de l'article 59 dès lors que l'application de la législation nationale aux prestataires étrangers n'est pas justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général ou que les exigences que traduit cette législation sont déjà satisfaites par les règles imposées à ces prestataires dans l'Etat membre où ils sont établis.

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 288/89, Mediawet, n° 13

Ces dispositions ont pour but principal de rendre possible au prestataire l'exercice de son activité dans l'Etat membre d'accueil sans discrimination par rapport aux ressortissants de cet Etat. Comme la Cour l'a précisé dans l'arrêt du 17 décembre 1981, Webb (279/80, Rec. p. 3305, point 16), elles n'impliquent pas que toute législation nationale applicable aux ressortissants de cet Etat et visant normalement une activité permanente des personnes établies dans celui-ci puisse être appliquée intégralement de la même manière à des activités, de caractère temporaire, exercées par des personnes établies dans d'autres Etats membres.

Arrêt du 10.7.1991 - Affaire C-294/89, Commission/France, n° 26

Dans ces conditions, il convient de constater que la règle de l'exclusivité territoriale ne saurait être appliquée à des activités de caractère temporaire exercées par des avocats établis dans d'autres Etats membres, ceux-ci se trouvant, de ce point de vue, dans des conditions de droit et de fait qui ne permettent pas la comparaison avec celles applicables aux avocats établis sur le territoire français.

Arrêt du 10.7.1991 - Affaire C-294/89, Commission/France, n° 28

Etant donné que le gouvernement allemand et certains des gouvernements intervenant à son appui se sont référés à l'article 60, alinéa 3, pour faire valoir que l'Etat destinataire peut appliquer sa législation de contrôle également aux assureurs établis dans un autre Etat membre, il convient d'ajouter, ainsi que la Cour l'a précisé, notamment dans son arrêt du 17 décembre 1981 (Webb, 279/80, Rec. p. 3305), que ledit alinéa a pour but, en premier lieu, de rendre possible au prestataire l'exercice de son activité dans l'Etat membre destinataire sans discrimination par rapport aux ressortissants de cet Etat. Il n'implique cependant pas que toute législation nationale applicable aux ressortissants de cet Etat et visant normalement une activité permanente des entreprises établies dans celui-ci puisse être appliquée intégralement et de la même manière à des activités, de caractère temporaire, exercées par des entreprises établies dans d'autres Etats membres.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 26

Il convient toutefois de souligner que l'agrément doit être accordé sur demande à toute entreprise, établie dans un autre Etat membre, qui remplit les conditions prévues par la législation de l'Etat destinataire, que ces conditions ne peuvent pas faire double emploi avec les conditions légales équivalentes déjà remplies dans l'Etat

d'établissement et que l'autorité de contrôle de l'Etat destinataire doit prendre en considération les contrôles et vérifications déjà effectués dans l'Etat membre d'établissement. Or, selon le gouvernement allemand qui, sur ce point, n'a pas été contredit par la Commission, le régime d'agrément allemand est pleinement conforme à ces exigences.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 47

Tel est le cas d'une réglementation nationale du genre de celle en cause, lorsque l'obligation de payer la part patronale des cotisations de sécurité sociale, imposée aux prestataires établis sur le territoire national est étendue aux employeurs établis dans un autre Etat membre et déjà redevables de cotisations comparables du chef des mêmes travailleurs et pour les mêmes périodes d'activité, en vertu de la législation de cet Etat. En effet, dans de telles conditions, la réglementation de l'Etat où s'effectue la prestation se révèle économiquement comme une charge supplémentaire pour les employeurs établis dans un autre Etat membre, lequel sont en fait frappés plus lourdement que les prestataires établis sur le territoire national.

Arrêt du 3.2.1982 - Affaires jointes 62 et 63/81, Seco/Evi, n° 9

L'article 60, alinéa 3, a pour but, en premier lieu, de rendre possible au prestataire l'exercice de son activité dans l'Etat membre destinataire de la prestation sans discrimination par rapport aux ressortissants de cet Etat. Il n'implique cependant pas que toute législation nationale applicable aux ressortissants de cet Etat et visant normalement une activité permanente des entreprises établies dans celui-ci puisse être appliquée intégralement de la même manière à des activités, de caractère temporaire, exercées par des entreprises établies dans d'autres Etats membres.

Arrêt du 17.12.1981 - Affaire 279/80, Webb, n° 16

2.2.5. Restrictions à l'exportation

L'article 59, premier alinéa, du traité interdit les restrictions à la libre prestation de services à l'intérieur de la Communauté en général. En conséquence, cette disposition concerne non seulement les restrictions établies par l'Etat d'accueil, mais aussi celles établies par l'Etat d'origine. Ainsi que la Cour l'a jugé à plusieurs reprises, le droit à la libre prestation des services peut être invoqué par une entreprise à l'égard de l'Etat où elle est établie, dès lors que les services sont fournis à des destinataires établis dans un autre Etat membre (voir arrêts du 17 mai 1994, Corsica Ferries, C-18/93, Rec. p. I-1783, point 30; Peralta, précité, point 40; du 5 octobre 1994, Commission/France, C-381/93, Rec. p. I-5145, point 14).

Il en découle que l'interdiction du "cold calling" n'échappe pas au champ d'application de l'article 59 du traité du simple fait qu'elle est imposée par l'Etat dans lequel le prestataire de services est établi.

Arrêt du 10.05.1995 - Affaire 384/93, Alpine Investments BV, n° 30 et 31

Or, une interdiction telle que celle en cause émane de l'Etat membre d'établissement du prestataire de services et concerne non seulement les offres qu'il a faites à des destinataires qui sont établis sur le territoire de cet Etat ou qui s'y déplacent afin de recevoir des services, mais également les offres adressées à des destinataires se trouvant sur le territoire d'un autre Etat membre. De ce fait, elle conditionne directement l'accès au marché des services dans les autres Etat membres. Elle est ainsi apte à entraver le commerce intracommunautaire des services.

Arrêt du 10.05.1995 - Affaire 384/93, Alpine Investments BV, n° 38

Il y a donc lieu de répondre à la deuxième question que la réglementation d'un Etat membre qui interdit aux prestataires de services établis sur son territoire d'adresser des appels téléphoniques non sollicités à des clients potentiels établis dans d'autres Etat membres en vue de proposer leurs services constitue une restriction à la libre prestation des services au sens de l'article 59 du traité.

Arrêt du 10.05.1995 - Affaire 384/93, Alpine Investments BV, n° 39

En application de ces règles, la libre prestation de services peut être invoquée non seulement par les ressortissants des Etats membres établis dans un Etat membre autre que celui du destinataire des services, mais également par une entreprise à l'égard de l'Etat où elle est établie dès lors que les services sont fournis à des destinataires établis dans un autre Etat membre (voir arrêt du 17 mai 1994, Corsica Ferries Italia, C-18/93, Rec. p. L-1783, point 30), et, d'une façon plus générale, dans tous les cas où un prestataire de services offre des services sur le territoire d'un Etat membre autre que celui dans lequel il est établi (voir arrêt du 26 février 1991, Commission/France, C-154/89, Rec. p. I-659, point 10, et arrêt Peralta, précité, point 41).

Arrêt du 5.10.1994 - Affaire 381/93,

Commission des Communautés européennes/République française, n° 14

2.3. Exemples de restrictions

2.3.1. Nationalité

Il y a lieu de relever d'abord que l'article 59 du traité exige non seulement l'élimination de toute discrimination à l'encontre du prestataire de services en raison de sa *nationalité*, mais également la suppression de toute restriction, même si elle s'applique indistinctement aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres, lorsqu'elle est de nature à prohiber ou gêner autrement les activités du prestataire établi dans un autre Etat membre, où il fournit légalement des services analogues.

Arrêt du 25.07.1991 - Affaire C 76/90, Denneweyer, n° 12

Les articles 59 et 60 du traité exigent non seulement l'élimination de toute discrimination à l'encontre du prestataire en raison de sa *nationalité*, mais également la suppression de toute restriction à la libre prestation de services imposée au motif que le prestataire est établi dans un Etat membre différent de celui où la prestation est fournie. En particulier, l'Etat membre ne peut subordonner l'exécution de la prestation de services sur son territoire à l'observation de toutes les conditions requises pour un établissement, sous peine de priver de toute effet utile les dispositions du traité destinées précisément à assurer la libre prestation de services.

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire 180/89, Guides touristiques Italie, n° 15

Il ya lieu de rappeler ensuite que les articles 59 et 60 du traité exigent non seulement l'élimination de toute discrimination ... (voir *supra*, arrêt 180/89, n° 15).

Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-154/89, Guides touristiques France, n° 12

identique: Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-198/89, Guides touristiques Grèce, n° 16

En interdisant "toute discrimination exercée en raison de la nationalité", l'article 7 du traité exige la parfaite égalité de traitement de personnes se trouvant dans une situation régie par le droit communautaire, avec les ressortissants de l'Etat membre. Dans la mesure où ce principe s'applique, il s'oppose dès lors à ce qu'un Etat membre soumette l'octroi d'un droit à une telle personne à la condition de résider sur le territoire, alors que cette condition n'est pas imposée aux ressortissants nationaux.

Arrêt du 2.2.1989 - Affaire C-186/87, Cowan, n° 10

Toutefois, dans la mesure où ces règles ont pour effet de restreindre la libre circulation des travailleurs, le droit d'établissement et la libre prestation de services à l'intérieur de la Communauté, elles ne sont compatibles avec le traité que si les restrictions qu'elles comportent sont effectivement justifiées par la considération d'obligations générales inhérentes au bon exercice des professions en cause et qui *s'imposent indistinctement aux nationaux*. Tel n'est pas le cas lorsque ces restrictions sont susceptibles de créer des discriminations à l'encontre des praticiens établis dans d'autres États membres ou des obstacles à l'accès à la profession qui vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs visés.

Arrêt du 30.4.1986 - Affaire 96/85, Commission/France, n° 11

Aux termes des articles 59 et 60, alinéa 3, du traité, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans le pays où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants. Ces dispositions comportent, ainsi que la Cour l'a itérativement souligné, en dernier lieu par l'arrêt du 17 décembre 1981 (Webb, 279/80, non encore publié), l'élimination de toutes discriminations à l'encontre du prestataire en raison de sa *nationalité* ou de la circonstance qu'il est établi dans un État membre autre que celui où la prestation doit être fournie. Ce faisant, elles prohibent non seulement les discriminations ouvertes fondées sur la nationalité du prestataire mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, bien que fondées sur des critères en apparence neutres, aboutissent en fait au même résultat.

Arrêt du 3.2.1982 - Affaires jointes 62 et 63/81, Seco/Evi, n° 8

Ces impératifs comportent l'élimination de toutes discriminations à l'encontre du prestataire en raison de sa *nationalité* ou de la circonstance qu'il est établi dans un État membre autre que celui où la prestation doit être fournie.

Arrêt du 17.12.1981 - Affaire 279/80, Webb, n° 14

également: Arrêt du 3.12.1974 - Affaire 33/74, Van Binsbergen, n° 25

Il y a donc lieu de répondre aux deuxième et troisième questions du Hoge Raad que l'article 59 ne fait pas obstacle à ce qu'un État membre, qui soumet les entreprises de mise à disposition de main-d'oeuvre à autorisation, oblige un prestataire de services établi dans un autre État membre et exerçant une telle activité sur son territoire, à se conformer à cette condition, même s'il est titulaire d'une autorisation délivrée par l'État d'établissement, sous réserve toutefois, d'une part, que l'État membre destinataire de la prestation ne fasse dans l'examen des demandes d'autorisation et dans l'octroi de celles-ci *aucune distinction en raison de la nationalité* ou du lieu d'établissement du prestataire et, d'autre part, qu'il tienne compte des justifications et garanties déjà présentées par le prestataire pour l'exercice de son activité dans l'État membre d'établissement.

Arrêt du 17.12.1981 - Affaire 279/80, Webb, n° 21

(...) que ces impératifs, qui imposent la libre prestation des services, comportent l'*élimination de toutes discriminations à l'encontre du prestataire en raison de sa nationalité* ou de la circonstance qu'il est établi dans un État membre autre que celui où la prestation doit être fournie.

Arrêt du 18.1.1979 - Affaires jointes 110 et 111/78, Van Wesemael, n° 27

2.3.2. Résidence, établissement

Il convient de constater à cet égard que des dispositions telles que celles de la loi belge en cause *constituent une restriction à la libre prestation des services*. En effet, des dispositions *qui impliquent l'établissement de l'assureur dans un État membre* pour que les assurés puissent bénéficier, dans cet État, de certaines déductions fiscales, *découragent* les assurés de s'adresser aux assureurs établis dans un autre État membre et, partant, *constituent, pour ces derniers, un obstacle à la libre prestation des services*.

Arrêt du 28.01.1992 - Affaire 204/90, Hanns-Martin Bachmann, n° 31

également: Arrêt du 28.01.1992 - Affaire 300/90, Commission/Belgique, n° 22

Selon la jurisprudence de la Cour (voir, entre autres, arrêt du 4 décembre 1986, Commission/Allemagne, 205/84, Rec. p. 3755, point 52), *l'exigence d'un établissement est toutefois compatible* avec l'article 59 du traité si elle constitue une condition indispensable pour atteindre l'objectif d'intérêt général recherché. Or, ainsi qu'il résulte des considérations ci-dessus développées, tel est le cas en l'espèce.

Arrêt du 28.01.1992 - Affaire 204/90, Hanns-Martin Bachmann, n° 32
également: Arrêt du 28.01.1992 - Affaire 300/90, Commission/Belgique, n° 23

En particulier, l'Etat membre ne peut subordonner la réalisation de la prestation de services sur son territoire à l'observation de toutes les conditions requises pour un établissement, *sous peine de priver de tout effet utile les dispositions du traité destinées précisément à assurer la libre prestation de services*. Une telle restriction est d'autant moins admissible lorsque, comme en l'espèce au principal, le service est fourni, à la différence de la situation visée à l'article 60, dernier alinéa, du traité, sans que le prestataire ait besoin de se rendre sur le territoire de l'Etat membre où la prestation est fournie.

Arrêt du 25.07.1991 - Affaire C 76/90, Dennemeyer, n° 13

En interdisant "toute discrimination exercée en raison de la nationalité", l'article 7 du traité exige la parfaite égalité de traitement de personnes se trouvant dans une situation régie par le droit communautaire, avec les ressortissants de l'Etat membre. Dans la mesure où ce principe s'applique, *il s'oppose dès lors à ce qu'un Etat membre soumette l'octroi d'un droit à une telle personne à la condition de résider sur le territoire, alors que cette condition n'est pas imposée aux ressortissants nationaux*.

Arrêt du 2.2.1989 - Affaire C-186/87, Cowan, n° 10

Il convient de constater que les exigences en cause dans la présente affaire, à savoir les obligations imposées à un assureur, établi dans un autre Etat membre, agréé par l'autorité de contrôle de celui-ci et soumis au contrôle de cette autorité, *d'avoir un établissement stable* sur le territoire de l'Etat destinataire et d'obtenir un agrément séparé auprès de l'autorité de contrôle de cet Etat, *constituent des restrictions à la libre prestation des services* en ce qu'elles rendent plus onéreuses ces prestations dans l'Etat destinataire, notamment lorsque les activités de l'assureur dans cet Etat présentent un caractère purement occasionnel.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 28

Si l'exigence d'un agrément constitue une restriction à la libre prestation des services, l'exigence d'un établissement stable est en fait la négation même de cette liberté. Elle a pour conséquence d'enlever tout effet utile à l'article 59 du traité, dont l'objet est précisément d'éliminer les restrictions à la libre prestation des services de la part de personnes non établies dans l'Etat sur le territoire duquel la prestation doit être fournie (voir, notamment, les arrêts du 3 décembre 1974, précité, du 26 novembre 1975, Coenen, 39/75, Rec. p. 1547, et du 10 février 1982, Transporoute, 76/81, Rec. p. 417). Pour qu'une telle exigence *soit admise*, il faut établir qu'elle constitue une condition indispensable pour atteindre l'objectif recherché.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 52

Pour ce qui est du premier grief de la Commission, il y a donc lieu de conclure que la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 59 et 60 du traité CEE, en soumettant, par la Versicherungsaufsichtsgesetz, à l'obligation d'avoir un établissement sur son territoire les entreprises d'assurance de la Communauté désireuses d'y fournir, par des représentants, mandataires, agents et autres intermédiaires, des prestations d'assurance directe à l'exception des assurances de transports, sous réserve toutefois des assurances obligatoires et des assurances pour lesquelles l'assureur soit maintient une présence permanente devant être assimilée à une agence ou succursale, soit dirige ses activités entièrement ou principalement vers le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 57

Il convient de constater que le fait d'exiger d'une entreprise d'assurance, déjà établie et agréée dans un autre État membre et désireuse de fournir des prestations de services uniquement en tant qu'opérateur, d'avoir un établissement stable dans l'Etat destinataire *constitue une restriction sérieuse* à la libre prestation des services par cet opérateur, cela d'autant plus que les activités exercées par les entreprises d'assurance en tant qu'opérateurs ont un caractère typiquement occasionnel.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 252/83, Commission/Danemark, n° 18

Dans ces conditions, l'obligation posée par la législation danoise *d'avoir un établissement stable dans l'État destinataire*, seul objet des conclusions relatives au premier grief, ne peut être justifiée par rapport à une entreprise d'assurance, établie et agréée dans un autre État membre et désirant exercer des activités en tant qu'opérateur dans le cadre de la directive 78/473 sous la seule forme de prestations de services. *Une telle exigence est contraire aux articles 59 et 60 du traité.*

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 252/83, Commission/Danemark, n° 22

Il est à noter que le résultat ainsi dégagé de l'interprétation de la directive 71/305 est conforme au système des dispositions du traité relatives aux prestations de services. En effet, le fait de subordonner, dans un Etat membre, l'exécution de prestations de services par une entreprise établie dans un autre Etat membre à la possession d'une autorisation d'établissement dans le premier Etat *aurait pour conséquence d'enlever tout effet utile à l'article 59* du traité dont l'objet est, précisément, d'éliminer les restrictions à la libre prestation de services de la part de personnes non établies dans l'Etat sur le territoire duquel la prestation doit être fournie.

Arrêt du 10.2.1982 - Affaire 76/81, Transporoute, n° 14

Il y a donc lieu de répondre à la première question que la directive 71/305 du Conseil doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce qu'un Etat membre exige d'un soumissionnaire établi dans un autre Etat membre qu'il fasse la preuve de ce qu'il remplit les critères énoncés aux articles 23 à 26 de cette directive et relatifs à son honorabilité et à sa qualification professionnelle *par d'autres moyens, telle une autorisation d'établissement*, que ceux énoncés par ces dispositions.

Arrêt du 10.2.1982 - Affaire 76/81, Transporoute, n° 15

Ces impératifs comportent l'élimination de toutes discriminations à l'encontre du prestataire en raison de sa nationalité ou de la circonstance qu'il est établi dans un État membre autre que celui où la prestation doit être fournie.

Arrêt du 17.12.1981- Affaire 279/80, Webb, n° 14

(...) que les restrictions dont l'élimination est prévue par cette disposition comprennent toutes exigences, imposées au prestataire en raison notamment de sa nationalité ou de la circonstance *qu'il ne possède pas de résidence permanente dans l'Etat où la prestation est fournie*, non applicables aux personnes établies sur le territoire national ou de nature à prohiber ou gêner autrement les activités du prestataire;

Arrêt du 26.11.1975 - Affaire C-39/75, Coenen, n° 6

qu'en particulier, l'exigence, pour le prestataire, *d'une résidence permanente* sur le territoire de l'Etat où la prestation doit être fournie peut, selon les circonstances, avoir pour conséquence *d'enlever tout effet utile à l'article 59*, dont l'objet est, précisément, d'éliminer les restrictions à la libre prestation de services de la part de personnes qui ne résident pas dans l'Etat sur le territoire duquel la prestation doit être fournie;

Arrêt du 26.11.1975 - Affaire C-39/75, Coenen, n° 7

qu'il convient de rappeler à cet égard que *l'article 65 précisait déjà*, pour la période au cours de laquelle les restrictions à la libre prestation des services n'étaient pas supprimées, que chaque Etat membre applique ces restrictions *"sans distinction de résidence"* à tous les prestataires de services visés à l'article 59, alinéa 1;

Arrêt du 26.11.1975 - Affaire C-39/75, Coenen, n° 8

que si, compte tenu de la nature particulière de certaines prestations, on ne saurait dénier à un Etat membre le droit de prendre des dispositions destinées à empêcher que la liberté garantie par l'article 59 soit utilisée par un prestataire dont l'activité serait entièrement ou principalement tournée vers son territoire, en vue de se soustraire aux règles professionnelles qui lui seraient applicables au cas où il résiderait sur le territoire de cet Etat, l'exigence d'une résidence dans le territoire de l'Etat où la prestation est fournie ne saurait cependant être exceptionnellement admise que si l'Etat membre ne dispose pas d'autres mesures moins contraignantes pour assurer le respect de ces règles.

Arrêt du 26.11.1975 - Affaire C-39/75, Coenen, n° 9

Pour ces raisons, il y a donc lieu de conclure que les dispositions du traité CEE, notamment celles des articles 59, 60 et 65, doivent être interprétées en ce sens qu'une législation nationale ne saurait rendre impossible, par *l'exigence d'une résidence sur le territoire, la prestation de services par des personnes résidant dans un autre Etat membre*, lorsque des mesures moins contraignantes permettent d'assurer le respect des règles professionnelles auxquelles la prestation est assujettie sur ce même territoire.

Arrêt du 26.11.1975 - Affaire C-39/75, Coenen, n° 12

En particulier, *l'exigence*, pour le prestataire, *d'une résidence permanente* sur le territoire de l'Etat où la prestation doit être fournie peut, selon les circonstances, avoir pour conséquence d'enlever tout effet utile à l'article 59 dont l'objet est, précisément, d'éliminer les restrictions à la libre prestation de services de la part de personnes non établies dans l'Etat sur le territoire duquel la prestation doit être fournie

Arrêt du 3.12.1974 - Affaire 33/74, Van Binsbergen, n° 11

Tel ne saurait cependant être le cas lorsque, dans un Etat membre, la prestation de certains services n'est soumise à aucune sorte de qualification ou de discipline professionnelle et lorsque l'exigence d'une résidence permanente est déterminée par référence au territoire de l'Etat ;

Arrêt du 3.12.1974 - Affaire 33/74, Van Binsbergen, n° 15

2.3.3. Conditions d'admission à une profession

A cet égard, il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante il incombe à un Etat membre, saisi d'une demande d'autorisation d'exercer une profession dont l'accès est, selon la législation nationale, subordonné à la possession d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle, de prendre en considération les diplômes, certificats et autres titres que l'intéressé a acquis dans le but d'exercer cette même profession dans un autre Etat membre, en procédant à une comparaison entre les compétences attestées par ces diplômes et les connaissances et qualifications exigées par les règles nationales.

Arrêt du 22.03.1994 - Affaire 375/92, Guides touristiques Espagne, n° 12

Il convient de constater que l'intérêt général lié à la valorisation des richesses historiques et à la meilleure diffusion possible des connaissances relatives au Patrimoine artistique et culturel d'un pays peut constituer une raison impérieuse justifiant une restriction à la libre prestation de services. Cependant, l'exigence en cause résultant de la réglementation française va au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la protection de cet intérêt pour autant qu'elle soumet l'activité du guide touristique, qui accompagne des groupes de touristes en provenance d'un autre Etat membre, à la possession d'une carte professionnelle.

Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-154/89, Guides touristiques France, n° 17
également: Arrêt du 26.2.1991 - Affaire C198/89, Guides touristiques Grèce, n° 21

A cet égard, il convient de relever que, dans tous les États membres, le contrôle des entreprises d'assurance est organisé dans le cadre d'un régime d'agrément et que la nécessité d'un tel système est reconnue par les deux premières directives de coordination pour ce qui concerne les activités visées par elles. Selon les articles 6 de ces directives, chaque Etat membre fait dépendre *l'accès à l'activité* de l'assurance sur son territoire d'un *agrément administratif*. L'entreprise qui établit des succursales ou des agences dans des États membres autres que celui du siège doit donc obtenir un agrément auprès de l'autorité de contrôle de chacun de ces États.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 44

Ces considérations font apparaître que *l'interdiction d'inscrire à un tableau de l'Ordre* en France tout médecin ou chirurgien-dentiste qui continue d'être inscrit ou enregistré dans un autre Etat membre revêt un caractère trop absolu et général pour pouvoir être justifiée par la nécessité d'assurer la continuité des soins aux malades ou par celle d'appliquer en France les règles françaises de déontologie.

Arrêt du 30.4.1986- Affaire 96/85, Commission/France, n° 14

Dès lors, c'est à juste titre que la Commission soutient que *l'interdiction* imposée par la législation française à tout médecin ou dentiste établi dans un autre État membre d'exercer ses activités professionnelles en France *en y faisant un remplacement, en y ouvrant un cabinet ou en y travaillant en tant que salarié* est contraire aux dispositions du traité relatives à la libre circulation des personnes.

Arrêt du 30.4.1986 - Affaire 96/85, Commission/France, n° 15

En ce qui concerne la question spécifique soulevée par le gouvernement italien de savoir si l'intéressé peut disposer d'un tel droit même à *défaut de l'inscription au tableau de l'ordre professionnel*, il y a lieu de constater que la conformité de ladite obligation au droit communautaire est soumise à la condition que les principes fondamentaux de ce droit, et notamment le principe de non-discrimination, soient respectés.

Ainsi que la Cour l'a déclaré dans l'arrêt précité, on ne saurait refuser l'inscription au tableau de l'ordre professionnel pour des motifs qui méconnaissent la validité d'un titre professionnel obtenu dans un autre État membre, alors que ce titre figure parmi ceux que tous les États membres, ainsi que leurs ordres professionnels, en tant qu'organismes chargés d'une fonction publique, sont tenus de reconnaître en vertu du droit communautaire. Dès lors, une législation qui prévoit des poursuites pénales ou administratives à l'encontre d'un vétérinaire qui exerce sa profession à défaut de l'inscription à l'ordre professionnel, dans la mesure où ladite inscription lui a été refusée en violation du droit communautaire ne serait pas compatible avec le droit communautaire en tant qu'elle aboutit à priver de tout effet utile les dispositions du traité et de la directive 78/1026 visant, selon son deuxième considérant, à faciliter l'exercice «effectif» du droit d'établissement et de la libre prestation de services du vétérinaire.

Arrêt du 15.12.1983 - Affaire 5/83, Rienks, n° 9, 10

Il y a donc lieu de répondre à la première question posée par le Pretore di Lodi qu'un État membre *ne peut appliquer une sanction pénale* pour exercice abusif de la profession de vétérinaire, à un ressortissant d'un autre Etat membre habilité dans son propre pays à exercer la profession de vétérinaire, au motif qu'il n'est pas inscrit au tableau des vétérinaires du premier État membre, lorsque cette inscription est refusée en violation du droit communautaire.

Arrêt du 15.12.1983 - Affaire 5/83, Rienks, n° 11

Il en résulte en particulier qu'il *est loisible* aux États membres, et constitue pour eux un choix politique légitime effectué dans l'intérêt général, de soumettre la mise à disposition de main-d'oeuvre sur leur territoire à un *régime d'autorisation* afin de pouvoir en refuser l'octroi dès lors qu'il y a des raisons de craindre que cette activité ne porte préjudice aux bonnes relations sur le marché de l'emploi, ou que les intérêts des travailleurs dont il s'agit ne soient pas suffisamment garantis. Compte tenu, d'une part, des différences qui peuvent exister entre les conditions des marchés du travail d'un État membre à l'autre et, d'autre part, de la diversité des critères d'appréciation

applicables à l'exercice de ce genre d'activités, on ne saurait contester à l'État membre destinataire de la prestation le droit d'exiger une autorisation délivrée selon les mêmes critères que pour ses propres ressortissants.

Arrêt du 17.12.1981 - Affaire 279/80, Webb, n° 19

Il y a donc lieu de répondre aux deuxième et troisième questions du Hoge Raad que l'article 59 ne fait pas obstacle à ce qu'un État membre, qui soumet les entreprises de mise à disposition de main-d'oeuvre à *autorisation*, oblige un prestataire de services établi dans un autre État membre et exerçant une telle activité sur son territoire, à se conformer à cette condition, même s'il est titulaire d'une autorisation délivrée par l'État d'établissement, sous réserve toutefois, d'une part, que l'État membre destinataire de la prestation ne fasse dans l'examen des demandes d'autorisation et dans l'octroi de celles-ci aucune distinction en raison de la nationalité ou du lieu d'établissement du prestataire et, d'autre part, qu'il tienne compte des justifications et garanties déjà présentées par le prestataire pour l'exercice de son activité dans l'État membre d'établissement.

Arrêt du 17.12.1981 - Affaire 279/80, Webb, n° 21

que, lorsque l'exercice de l'activité de placement dont il s'agit est subordonné, dans l'État où la prestation est fournie, à la délivrance d'une *licence*, ainsi qu'à la surveillance des autorités compétentes, cet État ne saurait cependant, sous peine de méconnaître les impératifs de l'article 59 du traité, imposer aux prestataires établis dans un autre État membre soit de satisfaire à de telles conditions, soit de passer par l'intermédiaire d'un titulaire de licence, que si une telle exigence s'avère objectivement nécessaire en vue de garantir l'observation des règles professionnelles et d'assurer ladite protection.

Arrêt du 18.1.1979 - Affaires jointes 110 et 111/78, Van Wesemael, n° 29

(...) qu'une telle exigence ne s'avère pas objectivement nécessaire, lorsque la prestation est effectuée par un bureau de placement relevant de l'administration publique d'un État membre, ou que le prestataire, établi dans un autre État membre, y détient une licence délivrée à des conditions compatibles à celles exigées par l'État où la prestation est fournie et si ses activités sont soumises, dans le premier État, à une surveillance adéquate concernant toute activité de placement, quel que soit l'État membre destinataire de la prestation.

Arrêt du 18.1.1979 - Affaires jointes 110 et 111/78, Van Wesemael, n° 30

Pour toutes ces raisons, il y a lieu de répondre que lorsque l'exercice de l'activité des bureaux de placement payants pour artistes du spectacle est subordonné, dans l'État où la prestation est fournie, à la délivrance d'une licence, cet État ne saurait imposer aux prestataires établis dans un autre État membre, soit de satisfaire à cette condition, soit de passer par l'intermédiaire d'un bureau de placement payant titulaire d'une telle licence, dès lors que la prestation est effectuée par un bureau de placement relevant de l'administration publique d'un État membre, ou que le prestataire détient dans l'État membre où il est établi une licence délivrée à des conditions comparables à celles exigées par l'État où la prestation est fournie et ses activités sont soumises, dans le premier État, à une surveillance adéquate, concernant toute activité de placement, quel que soit l'État membre destinataire de la prestation.

Arrêt du 18.1.1979 - Affaires jointes 110 et 111/78, Van Wesemael, n° 39

2.3.3.1. Diplômes

Il y a lieu de relever ensuite que, en l'absence d'harmonisation des conditions d'accès à une profession, les États membres sont en droit de définir les connaissances et qualifications nécessaires à l'exercice de cette profession et d'exiger la production d'un diplôme attestant la possession de ces connaissances et qualifications (voir arrêt du 15 octobre 1987, UNECTEF, point 10, 222/86, Rec. p. 4097; arrêt du 7 mai 1991, Vlassopoulou, point 9, C-340/89, non encore publié au Recueil).

Arrêt du 7.5.1992 - Affaire 104/91, Colegio Oficial de Agentes, n° 7

Il s'ensuit qu'il incombe à un Etat membre, saisi d'une demande d'autorisation d'exercer une profession dont l'accès est, selon la législation nationale, subordonné à la possession d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle, ***de prendre en considération les diplômes, certificats et autres titres que l'intéressé a acquis dans le but d'exercer cette même profession dans un autre Etat membre en procédant à une comparaison entre les compétences attestées par ces diplômes et les connaissances et qualifications exigées par les règles nationales*** (voir arrêt du 7 mai 1991, Vlassopoulou, précité, point 16).

Arrêt du 7.5.1992 - Affaire 104/91, Colegio Oficial de Agentes, n° 11

Cette procédure d'examen doit permettre aux autorités de l'Etat membre d'accueil de ***s'assurer objectivement que le diplôme étranger atteste, dans le chef de son titulaire, de connaissances et qualifications, sinon identiques, du moins équivalant à celles attestées par le diplôme national***. Cette appréciation de l'équivalence du titre étranger doit être faite exclusivement en tenant compte du degré des connaissances et qualifications que ce titre permet, compte tenu de la nature et de la durée des études et de la formation pratique qui s'y rapporte, de présumer dans le chef du titulaire (voir arrêt du 15 octobre 1987, UNCTEF, précité, point 13).

Arrêt du 7.5.1992 - Affaire 104/91, Colegio Oficial de Agentes, n° 12

Dans le cadre de cet examen, un Etat membre peut toutefois prendre en considération les différences objectives relatives tant au cadre juridique de la profession en question dans l'Etat membre de provenance qu'à son champ d'activité. Dans le cas de la profession d'agent immobilier, un Etat membre est donc fondé à procéder à ***un examen comparatif des titres professionnels***, en tenant compte des différences relevées entre les ordres juridiques nationaux concernés (voir arrêt du 7 mai 1991, Vlassopoulou, précité, point 18).

Arrêt du 7.5.1992 - Affaire 104/91, Colegio Oficial de Agentes, n° 13

Si cet examen comparatif des titres aboutit à la constatation que les connaissances et qualifications attestées par le titre étranger correspondent à celles exigées par les dispositions nationales, ***l'Etat membre est tenu d'admettre que ce titre remplit les conditions posées par celles-ci***. Si, par contre, la comparaison ne révèle qu'une correspondance partielle entre ces connaissances et qualifications, l'Etat membre d'accueil est en droit d'exiger que l'intéressé démontre qu'il a acquis les connaissances et qualifications manquantes (voir arrêt du 7 mai 1991, Vlassopoulou, précité, point 19).

Arrêt du 7.5.1992 - Affaire 104/91, Colegio Oficial de Agentes, n° 14

Dans ces conditions, il y a lieu de répondre à la seconde question posée par le Juzgado de Instrucción n° 20 de Madrid, telle que reformulée, que les articles 52 et 57 du traité doivent être interprétés en ce sens que,

- en l'absence de directive relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats ou autres titres concernant la profession d'agent immobilier, les autorités d'un Etat membre, saisies d'une demande d'autorisation d'exercer cette profession, introduite par un ressortissant d'un autre Etat membre qui est en possession d'un diplôme ou d'un titre relatif à l'exercice de cette même profession dans son Etat d'origine, sont tenues d'examiner dans quelle mesure les connaissances et qualifications attestées par les diplômes ou titres professionnels acquis par l'intéressé dans son Etat d'origine correspondent à celles exigées par la réglementation de l'Etat d'accueil;
- dans le cas où la correspondance entre les diplômes ou titres n'est que partielle, les autorités de l'Etat d'accueil sont en droit d'exiger que l'intéressé établisse qu'il a acquis les connaissances et les qualifications manquantes, en le soumettant, au besoin, à un examen;
- la décision refusant au ressortissant d'un autre Etat membre la reconnaissance ou l'équivalence du diplôme ou du titre professionnel délivré par l'Etat membre dont il est ressortissant doit être susceptible d'un recours de nature juridictionnelle permettant de vérifier sa légalité par rapport au droit communautaire et l'intéressé doit pouvoir obtenir connaissance des motifs à la base de la décision.

Arrêt du 7.5.1992 - Affaire 104/91, Colegio Oficial de Agentes, n° 16

Il convient de constater à cet égard que l'exigence posée par les dispositions susmentionnées de la législation italienne constitue une telle restriction. En subordonnant la prestation de service des guides touristiques voyageant avec un groupe de touristes en provenance d'un autre Etat membre à la possession d'un **titre déterminé**, cette législation, empêche, en effet, tout à la fois les bureaux de tourisme de fournir cette prestation à l'aide de leur propre personnel et les guides touristiques indépendants d'offrir leurs services à ces bureaux pendant des voyages organisés. elle empêche également les touristes, participant à de tels voyages organisés, de recourir aux prestations en cause selon leur choix.

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire C 180/89, Guides touristiques Italie, n° 16
également: Arrêt du 26.02.1991 - Affaire C-154/89, Guides touristiques France, n° 13
et: Arrêt du 26.2.1991 - Affaire C198/89, Guides touristiques Grèce, n° 17

Il convient, toutefois, de constater que, d'une part, comme l'ont relevé à juste titre le gouvernement français ainsi que le SNMOF et le SNMSRRF, *le diplôme de l'EEO que détient M. Bouchoucha ne bénéficie actuellement d'aucune reconnaissance mutuelle au niveau communautaire. Ce diplôme ne saurait, dès lors, être considéré comme une qualification professionnelle reconnue par les dispositions du droit communautaire.* D'autre part, selon les termes de l'arrêt précité du 7 février 1979, on ne saurait méconnaître l'intérêt légitime qu'un Etat membre peut avoir d'empêcher qu'à la faveur des facilités créées en vertu du traité certains de ses ressortissants ne tentent de se soustraire à l'emprise de leur législation nationale en matière de formation professionnelle (point 25).

Arrêt du 3.10.1990 - Affaire C-61/89, Bouchoucha, n° 14

Tel serait notamment le cas si le fait, pour le ressortissant d'un Etat membre, d'avoir obtenu dans un autre Etat membre un diplôme dont la portée et la valeur communautaire ne sont reconnues par aucune disposition réglementaire communautaire pouvait obliger l'Etat membre d'origine de ce ressortissant à lui permettre d'exercer les activités visées par ce diplôme sur son territoire, alors que l'accès à ces activités y est réservé aux détenteurs d'une qualification supérieure bénéficiant de la *reconnaissance mutuelle* au niveau communautaire et que cette réserve n'apparaît pas comme arbitraire.

Arrêt du 3.10.1990 - Affaire C-61/89, Bouchoucha, n° 15

2.3.3.2. Autres qualifications professionnelles

Il convient de constater ensuite qu'une réglementation nationale qui subordonne l'exercice de certaines prestations de services sur le territoire national, par une entreprise établie dans un autre Etat membre, à la délivrance d'une *autorisation administrative soumise à la possession de certaines qualifications professionnelles* constitue une restriction à la libre prestation de services, au sens de l'article 59 du traité. En effet, en réservant la prestation de services en matière de surveillance de brevets à certains opérateurs économiques répondant à certaines qualifications professionnelles, une réglementation nationale empêche à la fois une entreprise établie à l'étranger de fournir des prestations de services aux titulaires de brevets sur le territoire national et ces titulaires de choisir librement le mode de surveillance de leurs brevets.

Arrêt du 25.07.1991- Affaire C 76/90, Dennemeyer, n° 14

En subordonnant la prestation de service des guides touristiques en provenance d'un autre Etat membre à *la possession d'un titre déterminé*, cette législation *empêche*, en effet, tout à la fois les bureaux de tourisme de fournir cette prestation à l'aide de leur propre personnel et les guides touristiques indépendants d'offrir leurs services à ces bureaux pendant des voyages organisés. Elle *empêche* également les touristes, participant à de tels voyages organisés, de recourir aux prestations en cause selon leur choix.

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire 180/89, Guides touristiques Italie, n° 16

également: Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-154/89, Guides touristiques France, n° 13
et: Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-198/89, Guides touristiques Grèce, n° 17

Il convient, toutefois, de constater que, d'une part, comme l'ont relevé à juste titre le gouvernement français ainsi que le SNMOF et le SNMSRRF, le diplôme del 'EEO que détient M. Bouchoucha ne bénéficie actuellement d'aucune reconnaissance mutuelle au niveau communautaire. *Ce diplôme ne saurait, dès lors, être considéré comme une qualification professionnelle reconnue par les dispositions du droit communautaire.* D'autre part, selon les termes de l'arrêt précité du 7 février 1979, on ne saurait méconnaître l'intérêt légitime qu'un État membre peut avoir d'empêcher qu'à la faveur des facilités créées en vertu du traité certains de ses ressortissants ne tentent de se soustraire à l'emprise de leur législation nationale en matière de formation professionnelle (point 25).

Arrêt du 3.10.1990 - Affaire C-61/89, Bouchoucha, n° 14

2.3.4. Licences, agréments, autorisations (et redevances y afférents)

Il y a lieu de relever tout d'abord que, en France, l'obligation imposée aux entreprises d'obtenir une autorisation de travail pour employer des ressortissants des Etats tiers est assortie de l'obligation de payer une redevance, laquelle comme la forte amende administrative qui sanctionne le non-respect de cette obligation peuvent constituer des charges économiques substantielles pour employeurs.

Arrêt du 9.08.1994 - Affaire 43/93, Vander Elst, n° 12

De même, il a déjà été jugé qu'une réglementation nationale qui subordonne l'exercice de certaines prestations de services sur le territoire national, par une entreprise établie dans un autre Etat membre, à la délivrance d'une autorisation administrative constitue une restriction à la libre prestation de services, au sens de l'article 59 du traité (voir arrêt Säger, précité, point 14). De plus, il ressort de l'arrêt du 3 février 1982, Seco et Desquenne & Giral (62/81 et 63/81, Rec. p. 223), qu'une réglementation d'un Etat membre qui oblige les entreprises établies dans un autre Etat membre à payer des redevances pour les mêmes périodes d'activité, à des charges comparables dans leur Etat de résidence se révèle une charge économique supplémentaire pour ces employeurs, lesquels sont en fait frappés plus lourdement que les prestataires établis sur le territoire national.

Arrêt du 9.08.1994 - Affaire 43/93, Vander Elst, n° 15

A cet égard, il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante il incombe à un Etat membre, saisi d'une demande d'autorisation d'exercer une profession dont l'accès est, selon la législation nationale, subordonné à la possession d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle, de prendre en considération les diplômes, certificats et autres titres que l'intéressé a acquis dans le but d'exercer cette même profession dans un autre Etat membre, en procédant à une comparaison entre les compétences attestées par ces diplômes et les connaissances et qualifications exigées par les règles nationales.

Arrêt du 22.03.1994 - Affaire 375/92, Guides touristiques Espagne, n° 12

Dans ces conditions, l'exigence d'une licence, imposée par l'Etat membre de destination, a pour effet de réduire le nombre de guides touristiques ayant vocation à accompagner les touristes en circuit fermé, ce qui peut amener un organisateur de voyage à faire appel plutôt à des guides locaux, employés ou établis dans l'Etat membre où la prestation est réalisée. Or, cette conséquence pourrait présenter l'inconvénient pour les touristes, bénéficiaires des prestations de services en cause, de ne pas pouvoir disposer d'un guide qui soit familier avec leur langue, leurs intérêts et attentes spécifiques.

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire C 180/89, Guides touristiques Italie, n° 22
identique: Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-154/89, Guides touristiques France, n° 19

et: Arrêt du 26.2.1991 - Affaire C198/89, Guides touristiques Grèce, n° 23

A cet égard, il convient de relever que, dans tous les États membres, le contrôle des entreprises d'assurance *est organisé dans le cadre d'un régime d'agrément* et que la nécessité d'un tel système est *reconnue par les deux premières directives* de coordination pour ce qui concerne les activités visées par elles. Selon les articles 6 de ces directives, chaque État membre fait dépendre *l'accès à l'activité* de l'assurance sur son territoire d'un *agrément administratif*. L'entreprise qui établit des succursales ou des agences dans des États membres autres que celui du siège doit donc obtenir un agrément auprès de l'autorité de contrôle de chacun de ces États.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 44

Dans ces circonstances, on ne saurait rejeter l'argument du gouvernement allemand selon lequel seule l'exigence d'un *agrément peut assurer, de manière efficace, le contrôle* qui, compte tenu des considérations précédentes, est justifié par des raisons tenant à la protection des consommateurs en tant que preneurs d'assurance et assurés. Étant donné qu'un système, tel que celui proposé dans le projet de deuxième directive, qui confie l'administration du régime d'agrément à l'État membre d'établissement en collaboration étroite avec l'État destinataire ne peut être instauré que par la voie législative, il faut également admettre que, en l'état actuel du droit communautaire, il appartient à l'État destinataire d'accorder et de retirer cet agrément.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 46

Il convient toutefois de souligner que *l'agrément doit être accordé* sur demande à toute entreprise, établie dans un autre État membre, qui remplit les conditions prévues par la législation de l'État destinataire, que ces conditions ne peuvent *pas faire double emploi avec les conditions légales équivalentes déjà remplies dans l'État d'établissement* et que l'autorité de contrôle de l'État destinataire *doit prendre en considération les contrôles et vérifications déjà effectués dans l'État membre d'établissement*. Or, selon le gouvernement allemand qui, sur ce point, n'a pas été contredit par la Commission, le régime d'agrément allemand est pleinement conforme à ces exigences.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 47

Il découle de ce qui précède que *l'exigence d'agrément ne peut être maintenue que dans la mesure où elle est justifiée par les raisons de protection du preneur d'assurance et de l'assuré* invoquées par le gouvernement allemand. Il convient également d'admettre que ces raisons n'ont pas la même importance pour tout le secteur de l'assurance et qu'il peut même exister des cas où, en raison du caractère du risque assuré et du preneur d'assurance, *il n'y a aucun besoin* de protéger celui-ci par l'application des règles impératives de son droit national.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 49

Il découle de ce qui précède que le premier grief de la Commission doit être *rejeté dans la mesure où il est dirigé contre l'exigence d'agrément*.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 51

Une telle démonstration n'a pas été faite. Ainsi qu'il a été constaté ci-dessus, le droit communautaire en matière d'assurance ne s'oppose pas, dans son état actuel, à ce que l'État destinataire exige que les actifs qui correspondent aux réserves ou provisions techniques afférentes aux activités exercées sur son territoire soient localisés dans cet État. Dans ce cas, la présence de ces actifs peut être vérifiée sur place, même si l'entreprise ne dispose d'aucun établissement stable dans ledit État. Pour les autres conditions de l'activité soumises à contrôle, il apparaît à la Cour que ce contrôle peut être exercé en se fondant sur des copies de bilans, comptes et documents commerciaux, y compris des conditions d'assurance et des programmes d'activités, envoyées à partir de l'État d'établissement et dûment certifiées par les autorités de cet État membre. *Dans le cadre d'un régime d'agrément, il est possible de soumettre l'entreprise à de telles conditions de contrôle dans l'acte d'agrément* et d'en assurer le respect, le cas échéant, au moyen d'un retrait de cet acte.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 55

Il ressort également de l'examen du premier grief que *l'exigence d'agrément dans l'Etat destinataire n'est pas non plus justifiée si l'entreprise prestataire de services remplit déjà des conditions équivalentes dans l'Etat membre d'établissement et s'il est instauré un système de collaboration entre les autorités de contrôle des Etats membres intéressés, qui assure un contrôle efficace du respect de telles conditions également en ce qui concerne les prestations de services.* Or, comme il ressort des considérants de la directive 78/473, celle-ci vise à réaliser le minimum de coordination estimé nécessaire pour faciliter l'exercice effectif de l'activité de coassurance communautaire et la directive organise une collaboration particulière entre les autorités de contrôle des Etats membres et entre ces autorités et la Commission qui, pour les prestations de services dans le secteur de l'assurance en général, n'est prévue que dans la proposition de deuxième directive.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 65

S'agissant du premier reproche, il convient de constater qu'aucune disposition du droit communautaire ne s'oppose à ce qu'un Etat membre soumette à un *agrément* les entreprises d'assurance et leurs succursales, établies sur son territoire, en ce qui concerne non seulement leurs activités exercées sur son territoire, mais également celles exercées, sous la forme de prestations de services, dans d'autres Etats membres. Une telle exigence est au contraire conforme aux principes consacrés par la directive 73/239. En effet, cette directive prévoit, à son article 7, paragraphe 1, qu'une entreprise d'assurance peut solliciter et obtenir un agrément administratif seulement pour une partie du territoire national. Dans ce cas, si elle souhaite étendre son activité au-delà de cette partie, elle est tenue de solliciter, en vertu de l'article 6, paragraphe 2, sous d), un nouvel agrément et cette demande doit être accompagnée d'un nouveau programme d'activités, conformément à l'article 8, paragraphe 2.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 252/83, Commission/Danemark, n° 28

2.3.5. Exercice d'une activité économique

2.3.5.1. Restrictions concernant les modalités de cet exercice

Le prestataire de services, au sens du traité, peut se doter, dans l'Etat membre d'accueil, de l'infrastructure nécessaire aux fins de l'accomplissement de sa prestations.

Arrêt du 30.11.1995 - Affaire 55/94, Gebhard, n° 39 (voir aussi n° 27, 28, 37 et 38)

Dès lors, c'est à juste titre que la Commission soutient que l'interdiction imposée par la législation française à tout médecin ou dentiste établi dans un autre Etat membre d'exercer ses activités professionnelles en France *en y faisant un remplacement, en y ouvrant un cabinet ou en y travaillant en tant que salarié* est contraire aux dispositions du traité relatives à la libre circulation des personnes.

Arrêt du 30.4.1986 - Affaire 96/85, Commission/France, n° 15

L'argument du gouvernement français selon lequel la libre prestation de services par des médecins établis dans d'autres Etats membres serait admise en France sur la base de l'article 356-1 du code de la santé publique n'est pas pertinent. En effet, la Commission a expressément limité sa demande, dans la requête aussi bien que dans l'avis motivé, à la constatation que le régime français violait, par sa généralité, la liberté de prestation de services en ce qu'il n'admet jamais *le remplacement* d'un médecin établi en France par un médecin établi dans un autre Etat membre. Or, l'application de l'article 356-1 précité est conditionnée par les exigences figurant au décret d'application, selon lequel l'accomplissement d'actes de profession par un médecin établi dans un autre Etat membre ne peut viser qu'un seul patient au cours d'une période qui n'excède pas deux jours. Une telle possibilité limitée d'accomplir des actes de profession ne permet pas à ce médecin de remplacer un confrère français.

Arrêt du 30.4.1986 - Affaire 96/85, Commission/France, n° 16

2.3.5.2. Facultés utiles à cet exercice

De même, quant à la libre prestation des services, l'accès à la propriété et à l'usage de biens immobiliers est garanti par l'article 59 du traité, dans la mesure où cet accès est utile pour permettre l'exercice effectif de cette liberté.

En effet, parmi les exemples mentionnés par le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, du 18 décembre 1961 (JO 1962, 2, p. 32), figure la faculté d'acquérir, d'exploiter ou d'aliéner des droits et biens immobiliers.

A cet égard, la Cour a d'ailleurs déjà décidé (arrêt du 14 janvier 1988, précité [Comm/Italie]) qu'on ne saurait exclure les prestataires de services du bénéfice du principe fondamental de non-discrimination en matière d'accès à la propriété et à l'usage de biens immobiliers. Tel est, en particulier, le cas dans l'hypothèse visée à l'article 60, alinéa 3, du traité.

Arrêt du 30.5.89 - Affaire 305/87, Comm/Grèce, n° 24+25+26

Ainsi qu'il ressort des programmes généraux arrêtés par le Conseil le 18 décembre 1961 (JO 1962, p. 32 et 36) et fournissant, comme la Cour l'a relevé à plusieurs reprises, des indications utiles en vue de la mise en œuvre des dispositions du traité relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, ladite interdiction ne concerne pas uniquement les règles spécifiques relatives à l'exercice des activités professionnelles, mais également celles relatives aux diverses facultés générales, utiles à l'exercice de ces activités. Parmi les exemples mentionnés par les deux programmes figurent la faculté d'acquérir, d'exploiter ou d'aliéner des droits et biens meubles ou immeubles et celle d'emprunter, et notamment d'accéder aux diverses formes de crédits.

Arrêt du 14.1.88 - Affaire 63/86, Comm/Italie, n° 14

Pour une personne physique, l'exercice d'une activité professionnelle ne présuppose pas seulement la possibilité d'avoir accès à des locaux à partir desquels l'activité peut être exercée, le cas échéant en empruntant le montant nécessaire pour leur acquisition, mais également celle de pouvoir se loger. Il s'ensuit que des restrictions contenues dans la législation du logement, au lieu où l'activité est exercée, sont susceptibles de constituer un obstacle à cet exercice.

Arrêt du 14.1.88 - Affaire 63/86, Comm/Italie, n° 15

Pour assurer la parfaite égalité de concurrence, le ressortissant d'un État membre désireux d'exercer une activité non salariée dans un autre État membre doit donc pouvoir se loger dans des conditions équivalent à celles dont bénéficient ses concurrents nationaux de ce dernier État. De ce fait, toute restriction apportée non seulement au droit d'accès au logement, mais également aux diverses facilités accordées à ces nationaux pour en alléger la charge financière doit être regardée comme un obstacle à l'exercice de l'activité professionnelle elle-même.

Arrêt du 14.1.88 - Affaire 63/86, Comm/Italie, n° 16

Il est vrai, ainsi que le gouvernement italien l'a fait valoir, qu'en pratique tous les cas d'établissement ne suscitent pas le même besoin de trouver un logement permanent et qu'en règle générale ce besoin ne se fait pas sentir en cas de prestations de services. Il est également exact que le prestataire de services, dans la majorité des cas, ne remplira pas les conditions, non discriminatoires, liées aux finalités de la législation sur les logements sociaux.

On ne saurait cependant exclure a priori qu'une personne, tout en gardant son lieu d'établissement principal dans un État membre, soit amenée à exercer ses activités professionnelles dans un autre État membre pendant une période si prolongée qu'elle ait besoin d'y disposer d'un logement stable et qu'elle remplisse les conditions non discriminatoires pour avoir accès à un logement social. Il en résulte qu'on ne saurait distinguer

entre différentes formes d'établissement, ni exclure les prestataires de services du bénéfice du principe fondamental de traitement national.

Arrêt du 14.1.88 - Affaire 63/86, Comm/Italie, n° 18+19

2.3.5.3. Charges sociales

Tel est le cas d'une réglementation nationale du genre de celle en cause, lorsque l'obligation de payer la part patronale des cotisations de sécurité sociale, imposée aux prestataires établis sur le territoire national est étendue aux employeurs établis dans un autre Etat membre et déjà redevables de cotisations comparables du chef des mêmes travailleurs et pour les mêmes périodes d'activités, en vertu de la législation de cet Etat. En effet, dans de telles conditions, la réglementation de l'Etat où s'effectue la prestation se révèle économiquement comme une charge supplémentaire pour les employeurs établis dans un autre Etat membre, lesquels sont en fait frappés plus lourdement que les prestataires établis sur le territoire national.

Arrêt du 3.02.1982 - Affaires jointes 62 et 63/81, Seco/Evi, n°9

En outre, une réglementation qui impose aux employeurs une charge sociale du chef de leurs travailleurs, à laquelle ne correspond aucun avantage social pour ces travailleurs, lesquels sont d'ailleurs dispensés de l'assurance de l'Etat membre où s'effectue la prestation et restent, de plus, pendant toute la période des travaux effectués, obligatoirement affiliés au régime de sécurité sociale de l'Etat membre où l'employeur est établi, ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par des raisons d'intérêt général tenant à la protection sociale des travailleurs.

Arrêt du 3.02.1982 - Affaires jointes 62 et 63/81, Seco/Evi, n°10

Il y a donc lieu de répondre aux questions posées par la Cour de cassation du grand-duché de Luxembourg que le droit communautaire fait obstacle à ce qu'un Etat membre oblige un employeur, établi dans un autre Etat membre et exécutant temporairement, par le moyen de travailleurs ressortissants de pays tiers, des travaux dans le premier Etat, à verser la part patronale des cotisations de sécurité sociale du chef de ces travailleurs, alors que cet employeur est déjà redevable de cotisations comparables du chef des mêmes travailleurs et pour les mêmes périodes d'activité, en vertu de la législation de son Etat d'établissement, et que les cotisations versées dans l'Etat où s'effectue cette prestation n'ouvrent droit à aucun avantage social pour ces travailleurs. Une telle obligation ne serait pas non plus justifiée au cas où elle aurait pour objet de compenser les avantages économiques que l'employeur aurait pu tirer de l'inobservation de la réglementation en matière de salaire social minimal de l'Etat où s'effectue la prestation.

Arrêt du 3.2.1982 - Affaires jointes 62 et 63/81, Seco/Evi, n° 15

2.3.6. Monopoles

Il convient de relever d'emblée que le système mis en place par l'article 61 de la Mediawet conduit effectivement à une restriction à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté au sens de l'article 59 du traité.

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 353/89, Mediawet II, n° 22

En effet, l'obligation faite à tous les organismes nationaux de radiodiffusion établis dans un Etat membre de recourir en tout ou en partie aux moyens techniques offerts par une entreprise nationale, empêche ces organismes ou limite, en tous cas, leurs possibilités de s'adresser aux services des entreprises établies dans d'autres Etats membres. Elle comporte donc un effet protecteur en faveur d'une entreprise de services établie sur le territoire national et défavorise, dans la même mesure, les entreprises du même type établies dans d'autres Etats membres.

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 353/89, Mediawet II, n° 23

Le gouvernement néerlandais fait valoir que ce régime préférentiel déploie ses effets restrictifs dans la même mesure à l'égard des entreprises de services, autres que le Bedrijf, établies aux Pays-Bas, et à l'égard des entreprises établies dans les autres États membres.

Cette circonstance n'est, en tout état de cause, pas de nature à exclure le régime préférentiel dont bénéficie le Bedrijf du champ d'application de l'article 59 du traité. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que toutes les entreprises d'un État membre soient avantagées par rapport aux entreprises étrangères. Il suffit que le régime préférentiel mis en place bénéficie à un prestataire national.

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 353/89, Mediwet II, n° 24+25

Or, comme cela a été indiqué au point 12 du présent arrêt, bien que l'existence d'un monopole de prestation de services ne soit pas, en tant que telle, incompatible avec le droit communautaire, la possibilité ne peut être exclue que le monopole soit aménagé d'une façon telle qu'il porte atteinte aux règles relatives à la libre prestation des services. Tel est notamment le cas si le monopole aboutit à une discrimination entre les émissions télévisées nationales et celles provenant des autres États membres, au détriment de ces dernières.

Arrêt du 18.6.1991 - Affaire 260/89, ERT, n° 20

3. Justification des "Restrictions"

3.1. Principes

3.1.1. Interprétation restrictive des exceptions

Il y a lieu de relever qu'une interdiction telle que celle qui est en cause dans le litige au principal ne constitue pas une restriction à la libre prestation des services au sens de l'article 59 du seul fait que d'autres États membres appliquent des règles moins strictes aux prestataires de services similaires établis sur leur territoire. (voir, en ce sens, arrêt du 14 juillet 1994, Peralta, C-379/92, Rec. p. I-3453, point 48).

Arrêt du 10.05.1995 - Affaire 384/93, Alpine Investments BV, n° 27

Il y a donc lieu de répondre à la juridiction nationale que les limitations apportées au pouvoir des États membres d'appliquer les dispositions visées aux articles 66 et 56 du traité pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, doivent être appréciées à la lumière du principe général de la liberté d'expression, consacrée par l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme.

Arrêt du 18.6.1991 - Affaire C-260/89, Elleniki Radiophonia Tiléorassi, n° 45

Compte tenu de la nature particulière de certaines prestations de services, on ne saurait considérer comme incompatibles avec le traité des exigences spécifiques imposées au prestataire, qui seraient motivées par l'application de règles régissant ces types d'activités. Toutefois, la libre prestation des services, en tant que principe fondamental du traité, ne peut être limitée que par des réglementations justifiées par des raisons

impérieuses d'intérêt général et s'appliquant à toute personne ou entreprise exerçant une activité sur le territoire de l'Etat destinataire, dans la mesure où ce intérêt n'est pas sauvegardé par les règles auxquelles le prestataire est soumis dans l'Etat membre où il est établi. En particulier, lesdites exigences doivent être objectivement nécessaires en vue de garantir l'observation des règles professionnelles et d'assurer la protection du destinataire des services et elles ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs (voir, en dernier lieu, arrêts du 26 février 1991, Commission/France, Commission/Italie et Commission/Grèce, C-154/89, C-180/89 et C-198/89, non encore publiés au Recueil).

Arrêt du 25.07.1991 - Affaire C 76/90, Dennemeyer, n° 15

Compte tenu cependant des exigences propres à certaines prestations, le fait, pour un Etat membre, de subordonner celles-ci à des conditions de qualification du prestataire, en application des règles régissant ces types d'activités sur son territoire, ne saurait être considéré comme incompatible avec les articles 59 et 60 du traité. Toutefois, la libre prestation des services en tant que principe fondamental du traité, ne peut être limitée que par des réglementations justifiées par l'intérêt général et s'appliquant à toute personne ou entreprise exerçant une activité sur le territoire de l'Etat destinataire, dans la mesure où cet intérêt n'est pas sauvegardé par les règles auxquelles le prestataire est soumis dans l'Etat membre où il est établi. En outre, lesdites exigences doivent être objectivement nécessaires en vue de garantir l'observation des règles professionnelles et d'assurer la protection des intérêts qui constitue l'objectif de celles-ci (voir, entre autres, arrêt du 4 décembre 1986, Commission/Allemagne, 205/84, Rec. p. 3755, point 27).

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire C 180/89, Guides touristiques Italie, n° 17
identique: Arrêt du 26.2.1991 - Affaire C 198/89, Guides touristiques Grèce, n° 18
et: Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-154/89, Guides touristiques France, n° 14

Il suffit d'observer, à cet égard, que les mesures prises en vertu de cet article ne doivent pas être disproportionnées par rapport à l'objectif visé. En tant qu'exception à un principe fondamental du traité, l'article 56 doit, en effet, être interprété de façon que ses effets soient limités à ce qui est nécessaire pour la protection des intérêts qu'il vise à garantir.

Arrêt du 26.4.1988 - Affaire 352/85, Bond van Adverteerders, n° 36

Compte tenu du caractère fondamental, dans le système du traité, de la liberté d'établissement et de la règle du traitement national, les dérogations admises par l'article 55, alinéa 1, ne sauraient recevoir une portée qui dépasserait le but en vue duquel cette clause d'exception a été insérée.

Arrêt du 21.6.1974 - Affaire C-2/74, Reyners, n° 43

3.1.2. La structure de l'argumentation de la Cour

(...) toutefois, les mesures nationales susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité doivent remplir quatre conditions: qu'elles s'appliquent de manière non discriminatoire, qu'elles se justifient par des raisons impérieuses d'intérêt général, qu'elles soient propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

Arrêt du 30.11.1995 - Affaire 55/94, Gebhard, n° 39 (voir aussi n° 27, 28, 37 et 38)

Il y a lieu cependant de constater que, compte tenu de la nature particulière de certaines activités professionnelles, on ne saurait considérer comme incompatibles avec le traité l'imposition d'exigences

spécifiques motivées par l'application de règles régissant ces types d'activités. Toutefois, la libre circulation des personnes, en tant que principe fondamental du traité, **ne peut être limitée que par des réglementations justifiées par l'intérêt général et s'appliquant à toute personne ou entreprise exerçant une activité sur le territoire de l'Etat destinataire, dans la mesure où cet intérêt n'est pas déjà sauvegardé par des règles auxquelles le prestataire est soumis dans l'Etat membre où il est établi** (voir en ce sens l'arrêt du 26 février 1991, Commission/Italie, C-180/89, Rec. p. I-709, point 17).

Arrêt du 20.05.1992 - Affaire 106/91, Claus Ramrath/Ministère Justice, n° 29

Compte tenu de la nature particulière de certaines prestations de services, *on ne saurait considérer comme incompatibles avec le traité des exigences spécifiques* imposées au prestataire, qui seraient motivées par l'application de règles régissant ces types d'activités. Toutefois, la libre prestation des services, en tant que principe fondamental du traité, **ne peut être limitée que par des réglementations justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général et s'appliquant à toute personne ou entreprise exerçant une activité sur le territoire de l'Etat destinataire, dans la mesure où cet intérêt n'est pas sauvegardé par les règles auxquelles le prestataire est soumis dans l'Etat membre où il est établi**. En particulier, lesdites exigences **doivent être objectivement nécessaires en vue de garantir l'observation des règles professionnelles et d'assurer la protection du destinataire des services et elles ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs** (voir, en dernier lieu, arrêts du 26 février 1991, Commission/France, Commission/Italie et Commission/Grèce, C-154/89, C-180/89 et C-198/89, non encore publiés au Recueil).

Arrêt du 25.07.1991 - Affaire C 76/90, Denneweyer, n° 15

3.2. La restriction est-elle motivée par un intérêt général?

Il y a lieu cependant de constater que, compte tenu de la nature particulière de certaines activités professionnelles, *on ne saurait considérer comme incompatibles avec le traité l'imposition d'exigences spécifiques* motivées par l'application de règles régissant ces types d'activités. Toutefois, la libre circulation des personnes, en tant que principe fondamental du traité, **ne peut être limitée que par des réglementations justifiées par l'intérêt général** et s'appliquant à toute personne ou entreprise exerçant une activité sur le territoire de l'Etat destinataire, dans la mesure où cet intérêt n'est pas déjà sauvegardé par des règles auxquelles le prestataire est soumis dans l'Etat membre où il est établi (voir en ce sens l'arrêt du 26 février 1991, Commission/Italie, C-180/89, Rec. p. I-709, point 17).

Arrêt du 20.05.1992 - Affaire 106/91, Claus Ramrath/Ministère Justice, n° 29

Compte tenu de la nature particulière de certaines prestations de services, *on ne saurait considérer comme incompatibles avec le traité des exigences spécifiques* imposées au prestataire, qui seraient motivées par l'application de règles régissant ces types d'activités. Toutefois, la libre prestation des services, en tant que principe fondamental du traité, **ne peut être limitée que par des réglementations justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général et s'appliquant à toute personne ou entreprise exerçant une activité sur le territoire de l'Etat destinataire, dans la mesure où cet intérêt n'est pas sauvegardé par les règles auxquelles le prestataire est soumis dans l'Etat membre où il est établi**. En particulier, lesdites exigences doivent être objectivement nécessaires en vue de garantir l'observation des règles professionnelles et d'assurer la protection du destinataire des services et elles ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs (voir, en dernier lieu, arrêts du 26 février 1991, Commission/France, Commission/Italie et Commission/Grèce, C-154/89, C-180/89 et C-198/89, non encore publiés au Recueil).

Arrêt du 25.07.1991 - Affaire C 76/90, Dennemeyer, n° 15

Compte tenu cependant des exigences propres à certaines prestations, le fait, pour un Etat membre, de subordonner celles-ci à des conditions de qualification du prestataire, en application des règles régissant ces types d'activités sur son territoire, ne saurait être considéré comme incompatible avec les articles 59 et 60 du traité. Toutefois, la libre prestation des services en tant que principe fondamental du traité, ne peut être limitée que par des réglementations justifiées par l'intérêt général et s'appliquant à toute personne ou entreprise exerçant une activité sur le territoire de l'Etat destinataire, dans la mesure où cet intérêt n'est pas sauvegardé par les règles auxquelles le prestataire est soumis dans l'Etat membre où il est établi. En outre, lesdites exigences doivent être objectivement nécessaires en vue de garantir l'observation des règles professionnelles et d'assurer la protection des intérêts qui constitue l'objectif de celles-ci (voir, entre autres, arrêt du 4 décembre 1986, Commission/Allemagne, 205/84, Rec. p. 3755, point 27).

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire C 180/89, Guides touristiques Italie, n° 17
identique: Arrêt du 26.2.1991 - Affaire C 198/89, Guides touristiques Grèce, n° 18
et: Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-154/89, Guides touristiques France, n° 14

Il s'ensuit que ces exigences ne peuvent être considérées comme compatibles avec les articles 59 et 60 du traité que s'il est établi qu'il existe, dans le domaine de l'activité considérée, des raisons impérieuses liées à l'intérêt général qui justifient des restrictions à la libre prestation des services, que cet intérêt n'est pas déjà assuré par les règles de l'Etat où le prestataire est établi et que le même résultat ne peut pas être obtenu par des règles moins contraignantes.

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire C 180/89, Guides touristiques Italie, n° 18
identique: Arrêt du 26.02.1991 - Affaire C 154/89, Guides touristiques France, n° 15
et: Arrêt du 26.02.1991 - Affaire C 198/89, Guides touristiques Grèce, n° 19

Il convient de souligner, d'abord, que des réglementations nationales qui ne sont pas indistinctement applicables aux prestations de services quelles qu'en soit l'origine et qui sont, dès lors, discriminatoires ne sont pas compatibles avec le droit communautaire que si elles peuvent relever d'une disposition dérogatoire expresse.

La seule disposition dérogatoire qui puisse entrer en ligne de compte dans un cas comme celui de l'espèce est celle de l'article 56 du traité, à laquelle renvoie l'article 66, disposition dont il résulte que les réglementations nationales prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers échappent à l'application de l'article 59 du traité, si elles sont justifiées par des raisons d'ordre public.

Arrêt du 26.4.1988 - Affaire 352/85, Bond van Adverteerders, n° 32, 33

La Cour a cependant admis, notamment dans ses arrêts du 18 janvier 1979 (van Wesemael, 110 et 111/78, Rec. p. 35) et du 17 décembre 1981 (Webb, 279/80, Rec. p. 3305), que, compte tenu de la nature particulière de certaines prestations de services, on ne saurait considérer comme incompatibles avec le traité des exigences spécifiques imposées au prestataire, qui seraient motivées par l'application de règles régissant ces types d'activités. Toutefois, la libre prestation ... (*identique avec passage correspondante dans l'arrêt du 26.2.1991 - Affaire C198/89, Guides touristiques Grèce, n°18, voir infra*).

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 252/83, Commission/Danemark, n° 17
identique: Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 27

Il s'ensuit que cette exigence ne peut être considérée comme compatible avec les articles 59 et 60 du traité que s'il est établi qu'il existe, dans le domaine de l'activité considérée, des raisons impérieuses liées à l'intérêt général qui justifient des restrictions à la libre prestation des services, que cet intérêt n'est pas déjà assuré par les règles de l'Etat d'établissement et que le même résultat ne peut pas être obtenu par des règles moins contraignantes.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 252/83, Commission/Danemark, n° 19
identique: Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 29

3.2.1. Motivations admissibles

3.2.1.1. Nombre limité en cas de restrictions discriminatoires

Au surplus, d'ailleurs, les justifications avancées par le gouvernement belge ne relèvent d'aucune des exceptions à la libre prestation de services admises par l'article 56, à savoir l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique.

Or, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour (voir notamment arrêt du 25 juillet 1991, Gouda, C-288/89, Rec. p. I-4007, point 11), seules ces exceptions peuvent être invoquées utilement pour justifier des réglementations nationales qui ne sont pas indistinctement applicables aux prestations de services quelle qu'en soit l'origine.

Arrêt du 16.12.1992 - Affaire C-211/91, Commission/Belgique, n° 10, 11

Ainsi que la Cour l'a relevé dans son arrêt du 26 avril 1988, Bond van Adverteerders (352/85, Rec. p. 2085, points 32 et 33), des réglementations nationales qui ne sont pas indistinctement applicables aux prestations de services quelle qu'en soit l'origine ne sont compatibles avec le droit communautaire que si elles peuvent relever d'une disposition dérogatoire expresse, tel l'article 56 du traité. De cet arrêt (point 34), il ressort encore que des objectifs de nature économique ne peuvent constituer des raisons d'ordre public au sens de cet article.

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 288/89, Mediawet, n° 11

Il convient de souligner, ensuite, que les règles relatives à la libre prestation de services s'opposent à une réglementation nationale qui a de tels effets discriminatoires, à moins que cette réglementation ne relève de la disposition dérogatoire prévue à l'article 56 du traité, à laquelle renvoie l'article 66. Il résulte de l'article 56, qui est d'interprétation stricte, que des règles discriminatoires peuvent être justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Arrêt du 18.6.1991 - Affaire C-260/89, Elleniki Radiophonia Tiléorassi, n° 24

Il convient de souligner, d'abord, que des réglementations nationales qui ne sont pas indistinctement applicables aux prestations de services quelles qu'en soit l'origine et qui sont, dès lors, discriminatoires ne sont pas compatibles avec le droit communautaire que si elles peuvent relever d'une disposition dérogatoire expresse.

Arrêt du 26.4.1988 - Affaire 352/85, Bond van Adverteerders, n° 32

3.2.1.2. Nombre plus étendu en cas de restrictions non-discriminatoires

A cet égard, figurent parmi les raisons impérieuses d'intérêt général déjà reconnues par la Cour les règles professionnelles destinées à protéger les destinataires du service (arrêt du 18 janvier 1979, Van Wesemael, 110/78 et 111/78, Rec. p. 35, point 28), la protection de la propriété intellectuelle (arrêt du 18 mars 1980, Coditel, 62/79, Rec. p. 881), celle des travailleurs (arrêt du 17 décembre 1981, Webb, 279/80, Rec. 3305, point 19; arrêt du 3 février 1982, seco, 62/81 et 63/81, Rec. p. 223, point 14; arrêt du 27 mars 1990, Rush

Portuguesa., C-113/89, Rec. p. I-1417., point 18), celle des consommateurs (arrêt du 4 décembre 1986, Commission/France, 220/83, Rec. p. 3663, point 20; Commission/Danemark, 252/83, Rec.p. 3713, point 20; Commission/Allemagne, 205/84, Rec.p. 3755, point 30; Commission/Irlande, 206/84, Rec. p.3817, point 20; arrêts du 26 février 1991, Commission/Italie, précité, point 20, et Commission/Grèce, précité, point 21), la conservation du patrimoine historique et artistique national (arrêt du 26 février 1991, Commission/Italie, précité point 20), la valorisation des richesses archéologiques, historiques et artistiques et la meilleure diffusion possible des connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel d'un pays (arrêts du 26 février 1991, Commission/France, précité, point 17, et Commission/Grèce, précité, point 21).

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 288/89, Mediawet, n° 14

Compte tenu cependant des exigences propres à certaines prestations, le fait, pour un Etat membre, de subordonner celles-ci à des conditions de qualification du prestataire, en application des règles régissant ces types d'activités sur son territoire, ne saurait être considéré comme incompatible avec les articles 59 et 60 du traité. Toutefois, la libre prestation des services en tant que principe fondamental du traité, ne peut être limitée que par des réglementations justifiées par l'intérêt général et s'appliquant à toute personne ou entreprise exerçant une activité sur le territoire de l'Etat destinataire, dans la mesure où cet intérêt n'est pas sauvegardé par les règles auxquelles le prestataire est soumis dans l'Etat membre où il est établi. En outre, lesdites exigences doivent être objectivement nécessaires en vue de garantir l'observation des règles professionnelles et d'assurer la protection des intérêts qui constitue l'objectif de celles-ci (voir, entre autres, arrêt du 4 décembre 1986, Commission/Allemagne, 205/84, Rec. p. 3755, point 27).

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire C 180/89, Guides touristiques Italie, n° 17

identique: Arrêt du 26.2.1991 - Affaire C 198/89, Guides touristiques Grèce, n° 18

et: Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-154/89, Guides touristiques France, n° 14

Toutefois, dans la mesure où ces règles ont pour effet de restreindre la libre circulation des travailleurs, le droit d'établissement et la libre prestation de services à l'intérieur de la Communauté, elles ne sont compatibles avec le traité que si les restrictions qu'elles comportent sont effectivement justifiées par la considération d'obligations générales inhérentes au bon exercice des professions en cause et qui s'imposent indistinctement aux nationaux. Tel n'est pas le cas lorsque ces restrictions sont susceptibles de créer des discriminations à l'encontre des praticiens établis dans d'autres États membres ou des obstacles à l'accès à la profession qui vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs visés.

Arrêt du 30.4.1986 - Affaire 96/85, Commission/France, n° 11

3.2.1.3. Contournement des dispositions applicables à l'établissement

La Cour a, par ailleurs, déjà relevé, à propos de l'article 59 du traité, relatif à la libre prestation des services, que l'on ne saurait dénier à un Etat membres le droit de prendre des mesures destinées à empêcher que les libertés garanties par le traité soient utilisées par un prestataire dont l'activité serait entièrement ou principalement tournée vers son territoire en vue de se soustraire aux règles qui lui seraient applicables en cas où il serait établi sur le territoire de cet Etat (voir arrêt Van Binsbergen, précité).

Arrêt du 5.10.1994 - Affaire 23/93, TV10 Sa, n° 20 (voir aussi n° 26)

Il en découle qu'un Etat membre peut considérer comme un organisme national de radiodiffusion un organisme de radio et de télévision qui s'installe dans un autre Etat membre dans le but d'y prester des services destinés à son territoire. car cette mesure a pour objet d'empêcher que, à la faveur de l'exercice des libertés garanties par le traité, les organismes qui s'établissent dans un autre Etat membre puissent se soustraire abusivement aux obligations découlant de la législation nationale, en l'espèce celles visant à garantir le contenu pluraliste et non commercial des programmes.

Arrêt du 5.10.1994 - Affaire 23/93, TV10 Sa, n° 21

Or, en interdisant aux organismes nationaux de radiodiffusion d'aider à la création de sociétés commerciales de radio et de télévision à l'étranger, dans le but d'y prêter des services à destination des Pays-Bas, la légalité néerlandaise en cause dans l'affaire au principal aboutit précisément à *empêcher que, à la faveur de l'exercice des libertés garanties par le traité, ces organismes puissent se soustraire abusivement aux obligations découlant de la législation nationale*, relatives au contenu pluraliste et non commercial des programmes.

Arrêt du 3.2.1993 - affaire 148/91, Veronica, n° 13

Quant à l'argument que le gouvernement belge croit pouvoir tirer de l'arrêt du 3 décembre 1974, Van Binsbergen (33/74, Rec. p. 1299) et suivant lequel un prestataire de services ne pourrait se soustraire aux règles applicables aux prestataires de services établis dans l'Etat membre vers lequel son activité est tournée, il ne saurait être admis. En effet, s'il est vrai que, selon le point 13 de cet arrêt, l'Etat destinataire peut prendre des dispositions destinées à empêcher que la liberté garantie par l'article 59 soit utilisée par un prestataire *dont l'activité serait entièrement ou principalement tournée vers son territoire, en vue de se soustraire aux règles professionnelles* qui lui seraient applicables au cas où il serait établi sur le territoire de cet Etat, *il n'en résulte pas pour autant qu'il soit loisible à un Etat membre d'exclure de façon générale* que certains services puissent être fournis par des opérateurs établis dans d'autres Etats membres, ce qui reviendrait à supprimer la libre prestation de services.

Arrêt du 16.12.1992 - Affaire C-211/91, Commission/Belgique, n° 12

De même, ainsi que la Cour l'a constaté dans son arrêt du 3 décembre 1974 (Van Binsbergen, 33/74, Rec. p. 1299), on ne saurait dénier à un Etat membre le droit de prendre des dispositions destinées à empêcher que la liberté garantie par l'article 59 soit utilisée par un prestataire dont l'activité serait entièrement ou principalement tournée vers son territoire, *en vue de se soustraire aux règles professionnelles qui lui seraient applicables au cas où il serait établi sur le territoire de cet Etat, une telle situation pouvant être justiciable du chapitre relatif au droit d'établissement et non de celui des prestations de service*.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 22

Compte tenu de la nature particulière de certaines prestations, on ne saurait dénier à un Etat membre le droit de prendre des dispositions destinées à empêcher que la liberté garantie par l'article 59 soit utilisée par un prestataire dont l'activité serait entièrement ou principalement tournée vers son territoire, *en vue de se soustraire aux règles professionnelles* qui lui seraient applicables au cas où il résiderait sur le territoire de cet Etat, l'exigence d'une résidence dans le territoire de l'Etat où la prestation est fournie ne saurait cependant être *exceptionnellement admise* que si l'Etat membre ne dispose pas d'autres mesures moins contraignantes pour assurer le respect de ces règles;

Arrêt du 26.11.1975 - Affaire C-39/75, Coenen, n° 9

De même, on ne saurait dénier à un Etat membre le droit de prendre des dispositions destinées à empêcher que la liberté garantie par l'article 59 soit utilisée par un prestataire dont l'activité serait entièrement ou principalement tournée vers son territoire, en vue de se soustraire aux règles professionnelles qui lui seraient applicables au cas où il serait établi sur le territoire de cet Etat, une telle situation pouvant être justiciable du chapitre relatif au droit d'établissement et non de celui des prestations de service.

Arrêt du 3.12.1974 - Affaire 33/74, Van Binsbergen, n° 13

3.2.2. Exemples de motivations admissibles

3.2.2.1. L'article 55 CE

A cet égard, il suffit d'observer que l'octroi par l'Etat néerlandais, à des garages établis dans d'autres Etats membres, d'une reconnaissance au sens de l'article 9g de la WVW, concerne l'extension d'une prérogative de puissance publique en dehors du territoire national et ne tombe donc pas dans le champ d'application de l'article 59 du traité.

Arrêt du 5.10.1994 - Affaire 55/93, Procédure pénale contre Johannes Gerrit Cornelis van Schaik, n° 16

Il convient de relever que, comme l'avocat général l'a démontré aux points 18 à 23 des conclusions, l'introduction du système d'automatisation litigieux qui, selon l'avis de marché en cause, comporte les locaux, les fournitures, l'installation, l'entretien, le fonctionnement, la transmission de données ainsi que tout autre élément nécessaire à l'exploitation du jeu du loto, n'entraîne aucun transfert de responsabilités au concessionnaire en ce qui concerne les différentes opérations inhérentes au jeu du loto.

Les activités en cause ne relevant, dès lors, pas de l'exception prévue à l'article 55 du traité. il y a lieu de conclure que la réserve litigieuse est contraire aux articles 52 et 59 du traité et d'accueillir le grief tiré de la violation de ces articles.

Arrêt du 26.4.1994 - affaire 272/91, Comm/Italie, n° 6 + 13

La question posée par la juridiction de renvoi porte donc sur le point de savoir si une activité telle que celle exercée par le commissaire agréé, conformément à la loi de 1975, comporte une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique. Pour répondre à cette question, il convient de prendre en considération la nature des fonctions exercées par le commissaire agréé au titre de cette loi, telle qu'elle est décrite par la juridiction nationale.

Arrêt du 13.7.1993 - affaire 42/92, Thijssen, n° 9

Il en résulte que le rôle auxiliaire et préparatoire dévolu au commissaire agréé vis-à-vis de l'OCA - qui, lui, exerce l'autorité publique en prenant la décision finale - ne saurait être considéré comme une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique, au sens de l'article 55, premier alinéa, du traité.

Arrêt du 13.7.1993 - affaire 42/92, Thijssen, n° 22

L'article 55, alinéa 1, doit permettre aux Etats membres, dans le cas où certaines fonctions comportant l'exercice de l'autorité publique sont liées à l'une des activités non salariées envisagées par l'article 52, d'exclure l'accès de non-nationaux à de telles fonctions.

Arrêt du 21.6.1974 - Affaire C-2/74, Reyners, n° 44

Il est pleinement satisfait à ce besoin dès lors que l'exclusion de ces ressortissants est limitée à celles des activités qui, prises en elle-mêmes, constituent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique.

Arrêt du 21.6.1974 - Affaire C-2/74, Reyners, n° 45

Une extension de l'exception permise par l'article 55 à une profession entière ne serait admissible que dans les cas où les activités ainsi caractérisées s'y trouveraient liées de telle manière que la libéralisation de l'établissement aurait pour effet d'imposer à l'Etat membre intéressé l'obligation d'admettre l'exercice, même occasionnel, par des non-nationaux, de fonctions relevant de l'autorité publique.

Arrêt du 21.6.1974 - Affaire C-2/74, Reyners, n° 46

On ne saurait, par contre, admettre cette extension lorsque, dans le cadre d'une profession indépendante, les activités participant éventuellement à l'exercice de l'autorité publique constituent un élément détachable de l'ensemble de l'activité professionnelle en cause.

Arrêt du 21.6.1974 - Affaire C-2/74, Reyners, n° 47

L'application éventuelle des restrictions à la liberté d'établissement prévues par l'article 55, alinéa 1, doit dès lors être appréciée séparément, pour chaque Etat membre, au regard des dispositions nationales applicables à l'organisation et à l'exercice de cette profession:

Arrêt du 21.6.1974 - Affaire C-2/74, Reyners, n° 49

Des prestations professionnelles comportant des contacts, même réguliers et organiques, avec les juridictions, voire un concours, même obligatoire, à leur fonctionnement, ne constituent pas, pour autant, une participation à l'exercice de l'autorité publique.

En particulier, on ne saurait considérer comme une participation à cette autorité les activités les plus typiques de la profession d'avocat, telles que la consultation et l'assistance juridique, de même que la représentation et la défense des parties en justice, même lorsque l'interposition ou l'assistance de l'avocat est obligatoire ou forme l'objet d'une exclusivité établie par la loi.

En effet, l'exercice de ces activités laisse intacts l'appréciation de l'autorité judiciaire et le libre exercice du pouvoir juridictionnel.

Arrêt du 21.6.1974 - Affaire C-2/74, Reyners, n° 51, 52, 53

3.2.2.2. L'article 56 CE

En effet, ainsi qu'il a été relevé au point 12, la réglementation en cause comporte une discrimination en raison de l'établissement. Or, une telle discrimination ne saurait être justifiée que par les raisons d'intérêt général mentionnées à l'article 56, paragraphe 1, du traité auquel renvoie l'article 66, dans lesquelles ne figurent pas des objectifs de nature économique (voir, notamment, arrêt du 25 juillet 1991, Collectieve Antennevoorziening Gouda e. a., C-288/89, Rec. p. I-4007, point 11).

Arrêt du 14.11.1995 - Affaire 484/93, Svensson, Gustavsson, n° 15

Outre que la politique culturelle ne figure pas parmi les justifications énoncées à l'article 56, il convient de relever que le Real Decreto Legislativo favorise la distribution de films nationaux, quel que soit leur contenu ou leur qualité.

Arrêt du 4.5.1993 - Affaire 17/92, Fed. Distribuid. Cinematográficos, n° 20

Dans ces conditions, il y a lieu de conclure que le lien entre l'octroi des licences de doublage de films en provenance de pays tiers et la distribution des films nationaux poursuit un objectif de nature purement économique qui ne constitue pas une raison d'ordre public au sens de l'article 56 du traité.

Arrêt du 4.5.1993 - Affaire 17/92, Fed. Distribuid. Cinematográficos, n° 21

Au surplus, d'ailleurs, les justifications avancées par le gouvernement belge ne relèvent d'aucune des exceptions à la libre prestation de services admises par l'article 56, à savoir l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique.

Or, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour (voir notamment arrêt du 25 juillet 1991, Gouda, C-288/89, Rec. p. I-4007, point 11), seules ces exceptions peuvent être invoquées utilement pour justifier des réglementations nationales qui ne sont pas indistinctement applicables aux prestations de services quelle qu'en soit l'origine.

Arrêt du 16.12.1992 - Affaire C-211/91, Commission/Belgique, n° 10, 11

Il convient de souligner, ensuite, que les règles relatives à la libre prestation de services s'opposent à une réglementation nationale qui a de tels effets discriminatoires, à moins que cette réglementation ne relève de la disposition dérogatoire prévue à l'article 56 du traité, à laquelle renvoie l'article 66. Il résulte de l'article 56, qui est d'interprétation stricte, que des règles discriminatoires peuvent être justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Arrêt du 18.6.1991 - Affaire C-260/89, Elleniki Radiophonia Tiléorassi, n° 24

En particulier, lorsqu'un Etat membre invoque les dispositions combinées des articles 56 et 66 pour justifier une réglementation qui est de nature à entraver l'exercice de la libre prestation des services, cette justification, prévue par le droit communautaire, doit être interprétée à la lumière des principes généraux du droit et notamment des droits fondamentaux. Ainsi, la réglementation nationale en cause ne pourra bénéficier des exceptions prévues par les dispositions combinées des articles 56 et 66 que si elle est conforme aux droits fondamentaux dont la Cour assure le respect.

Arrêt du 18.6.1991 - Affaire C-260/89, Elleniki Radiophonia Tiléorassi, n° 43

Il y a donc lieu de répondre à la juridiction nationale que les limitations apportées au pouvoir des Etats membres d'appliquer les dispositions visées aux articles 66 et 56 du traité pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, doivent être appréciées à la lumière du principe général de la liberté d'expression, consacrée par l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme.

Arrêt du 18.6.1991 - Affaire C-260/89, Elleniki Radiophonia Tiléorassi, n° 45

Il convient de souligner, d'abord, que des réglementations nationales qui ne sont *pas indistinctement applicables* aux prestations de services quelles qu'en soit l'origine et qui sont, dès lors, discriminatoires ne sont pas compatibles avec le droit communautaire que si elles peuvent relever d'une disposition dérogatoire expresse.

La seule disposition dérogatoire qui puisse entrer en ligne de compte dans un cas comme celui de l'espèce est celle de l'article 56 du traité, à laquelle renvoie l'article 66, disposition dont il résulte que les réglementations nationales prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers échappent à l'application de l'article 59 du traité, si elles sont justifiées par des raisons d'ordre public.

Arrêt du 26.4.1988 - Affaire 352/85, Bond van Adverteerders, n° 32, 33

Pour la mise en oeuvre de ces dispositions, le titre II du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services qui a, en vertu de l'article 63 du traité, été fixé par le Conseil le 18 décembre 1961 (J.O. 1962, p. 32) prévoit, entre autres, la suppression des dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant, à des fins économiques, dans chacun des Etats membres l'entrée, la sortie et le séjour des ressortissants des états membres, dans la mesure où elles ne sont pas justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique et sont de nature à gêner la prestation de services par des ressortissants.

Arrêt du 31.1.1984 - Affaires jointes 286/82 et 26/83, Luisi et Carbone, n° 11

3.2.2.3. Le bon fonctionnement du système judiciaire

En conformité de ces principes, on ne saurait considérer comme incompatible avec les dispositions des articles 59 et 60 l'exigence, en ce qui concerne les auxiliaires de la justice, d'un établissement professionnel stable dans le ressort de juridictions déterminées, au cas où cette exigence est objectivement nécessaire en vue de garantir l'observation de règles professionnelles liées, notamment, au fonctionnement de la justice et au respect de la déontologie.

Arrêt du 3.12.1974 - Affaire 33/74, Van Binsbergen, n° 14

Au regard d'une activité professionnelle relevant ainsi, à l'intérieur d'un Etat membre, d'un régime de liberté totale, l'exigence d'une résidence sur le territoire de cet Etat constitue une restriction incompatible avec les articles 59 et 60 du traité, lorsque le bon fonctionnement de la justice peut être satisfait grâce à des mesures moins contraignantes, telles que l'élection d'un domicile pour les besoins des communications judiciaires.

Arrêt du 3.12.1974 - Affaire 33/74, Van Binsbergen, n° 16

3.2.2.4. La cohérence du système fiscal

Au vu de ce qui précède il y a lieu d'admettre que, dans le domaine des assurances contre la vieillesse et le décès, des dispositions telles que celles de la loi belge en cause sont justifiées par la nécessité de garantir la cohérence du régime fiscal dans lequel elles s'insèrent et que, dès lors de telles dispositions ne sont pas contraires à l'article 48 du traité.

Arrêt du 28.01.1992 - Affaire C - 204/90, Hanns-Martin Bachmann/Etat belge, n° 28

Or, ainsi qu'il résulte des considérations ci-dessus développées, tel est le cas en ce qui concerne les assurances contre la vieillesse et le décès, pour la période-postérieure à 1975. En ce qui concerne les années antérieures, ainsi que les assurances contre la maladie et l'invalidité, il appartient à la juridiction nationale d'apprécier si les dispositions par elle mentionnées étaient également nécessaires pour garantir la cohérence du régime fiscal dont elles font partie.

Arrêt du 28.01.1992 - Affaire C - 204/90, Hanns-Martin Bachmann/Etat belge, n° 33

Il s'ensuit que, en l'état actuel du droit communautaire, la cohérence du régime fiscal en cause ne peut pas être assurée par des mesures moins restrictives que celles prévues par les dispositions litigieuses, et que toute autre mesure permettant de garantir le recouvrement par l'Etat belge de l'impôt prévu dans sa législation sur les sommes dues par les assureurs en exécution de leurs contrats aboutirait à des conséquences semblables à celles qui résultent de la non déductibilité des cotisations.

Arrêt du 28.01.1992, Affaire C - 300/90, Commission/Belgique, n° 20

Au vu de ce qui précède il y a lieu d'admettre que les dispositions litigieuses de la loi belge sont justifiées par la nécessité de garantir la cohérence du régime fiscal en cause et que, dès lors, elles ne violent pas l'article 48 du traité. Il en est de même en ce qui concerne l'article 7 du règlement n° 1612/68.

Arrêt du 28.01.1992 - Affaire C 300/90, Commission/Belgique, n° 21

3.2.2.5. La protection des consommateurs

A cet égard, figurent parmi les raisons impérieuses d'intérêt général déjà reconnues par la Cour les règles professionnelles destinées à protéger les destinataires du service (arrêt du 18 janvier 1979, Van Wesemael, 110/78 et 111/78, Rec. p. 35, point 28), la protection de la propriété intellectuelle (arrêt du 18 mars 1980., Coditel, 62/79, Rec. p. 881), celle des travailleurs (arrêt du 17 décembre 1981, Webb, 279/80, Rec. 3305, point 19; arrêt du 3 février 1982, Seco, 62/81 et 63/81, Rec. p. 223, point 14; arrêt du 27 mars 1990, Rush Portuguesa., C-113/89, Rec. p. I-1417., point 18), celle des consommateurs (arrêt du 4 décembre 1986, Commission/France, 220/83, Rec. p. 3663, point 20; Commission/Danemark, 252/83, Rec. p. 3713, point 20; Commission/Allemagne, 205/84, Rec. p. 3755, point 30; Commission/Irlande, 206/84, Rec. p.3817, point 20; arrêts du 26 février 1991, Commission/Italie, précité, point 20, et Commission/Grèce, précité, point 21), la conservation du patrimoine historique et artistique national (arrêt du 26 février 1991, Commission/Italie, précité point 20), la valorisation des richesses archéologiques, historiques et artistiques et la meilleure diffusion possible des connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel d'un pays (arrêts du 26 février 1991, Commission/France, précité, point 17, et Commission/Grèce, précité, point 21).

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 288/89, Mediawet, n° 14

Il convient de constater ensuite que l'intérêt général lié à la protection des destinataires des services en question contre un tel préjudice justifie une restriction à la libre prestation de services. Une telle réglementation va toutefois au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la protection de cet intérêt si elle soumet l'exercice, à titre professionnel, d'une activité, comme celle en cause, à la possession, par les prestataires, d'une qualification professionnelle tout à fait particulière et disproportionnée par rapport aux besoins des destinataires.

Arrêt du 25.07.1991 - Affaire C 76/90, Dennemeyer, n° 17

A cet égard, il y a lieu de souligner d'abord que peuvent être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général des restrictions à l'émission de messages publicitaires, telles que l'interdiction de publicité pour certains produits ou certains jours, la limitation de la durée ou de la fréquence des messages, ou des restrictions qui ont pour but de permettre aux auditeurs ou aux téléspectateurs de ne pas confondre la publicité commerciale avec d'autres parties du programme. De telles restrictions peuvent, en effet, être imposées pour protéger les consommateurs contre les excès de la publicité commerciale ou, dans un but de politique culturelle, pour maintenir une certaine qualité des programmes.

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 288/89, Mediawet, n° 17

Il convient de constater que l'intérêt général lié à la Protection des consommateurs et la conservation du patrimoine historique et artistique national peuvent constituer des raisons impératives justifiant une restriction à la libre prestation de services. Cependant, l'exigence en cause résultant de la réglementation italienne va au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la protection de cet intérêt pour autant qu'elle soumet l'activité du guide touristique, qui accompagne des groupes de touristes en provenance d'un autre Etat membre, à la possession d'une licence.

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire C 180/89, Guides touristiques Italie, n° 20

Il convient de constater que l'intérêt général lié à la valorisation des richesses artistiques et archéologiques d'un pays et à la protection du consommateur peut constituer une raison impérative justifiant une restriction à la libre prestation de services. Cependant, l'exigence en cause résultant de la réglementation hellénique va au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la protection de cet intérêt, pour autant qu'elle soumet l'activité du guide touristique, qui accompagne des groupes de touristes en provenance d'un autre Etat membre, à la possession d'un permis d'exercer.

Arrêt du 26.2.1991 - Affaire C198/89, Guides touristiques Grèce, n° 21

également: Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-154/89, Guides touristiques France, n° 17

Il y a lieu d'observer, en outre, qu'une exploitation rentable de ces voyages en groupe dépend de la réputation commerciale de l'organisateur qui est soumis à la pression concurrentielle d'autres bureaux de tourisme et que le maintien de cette réputation et la pression concurrentielle entraînent déjà une certaine sélection des guides touristiques et un contrôle de la qualité de leurs prestations. Cette circonstance est susceptible de contribuer, en fonction des attentes des groupes de touristes en cause, à la valorisation des richesses artistiques et archéologiques et à la protection des consommateurs, lorsqu'il s'agit de visites guidées dans les lieux autres que les musées ou les monuments historiques susceptibles de n'être visités qu'avec un guide professionnel.

Arrêt du 26.2.1991 - Affaire C198/89, Guides touristiques Grèce, n° 24
identique: Arrêt du 26.2.1991 - Affaire C154/89, Guides touristiques France, n° 20

Pendant la procédure devant la Cour, le gouvernement allemand et les gouvernements intervenus à son appui ont démontré l'existence d'importantes différences entre les règles nationales actuellement en vigueur et relatives aux réserves et provisions techniques, ainsi qu'aux actifs qui en constituent la contrepartie. A défaut d'une harmonisation à cet égard et de toute règle imposant à l'autorité de contrôle de l'Etat membre d'établissement de contrôler le respect des règles en vigueur dans l'Etat destinataire, il convient d'admettre que celui-ci est justifié à exiger et à contrôler le respect de ses propres règles sur les réserves et provisions techniques par rapport aux prestations de service fournies sur son territoire, dès lors que ces règles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la protection des preneurs d'assurance et des assurés.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 39

Il y a donc lieu de reconnaître que, en l'état actuel du droit communautaire, les considérations sur la protection des preneurs d'assurance et des assurés qui ont été décrites ci-dessus justifient que l'Etat membre destinataire assure l'application de sa propre législation en ce qui concerne les réserves ou provisions techniques et les conditions d'assurance, dès lors que les exigences de cette législation ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la protection des preneurs d'assurance et des assurés. Il reste dès lors à examiner s'il est nécessaire que ce contrôle s'effectue dans le cadre d'un régime d'agrément et sous la condition que l'entreprise d'assurance dispose d'un établissement stable dans l'Etat destinataire.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 41

Dans son arrêt de ce jour dans l'affaire 205/84 (Commission/République fédérale d'Allemagne, Rec. p. 3793), la Cour a constaté qu'il existe, dans le secteur de l'assurance en général, des raisons impérieuses tenant à la protection des consommateurs en tant que preneurs d'assurances et assurés qui peuvent justifier des restrictions à la libre prestation des services. La Cour a également reconnu que, en l'état actuel du droit communautaire et notamment des travaux de coordination des règles nationales à cet égard, ledit intérêt n'est pas nécessairement garanti par les règles de l'Etat d'établissement. La Cour en a tiré la conséquence que l'exigence d'un agrément séparé accordé par les autorités de l'Etat destinataire reste justifiée sous certaines conditions, pour ce qui concerne le domaine des assurances directes en général. Par contre, la Cour a estimé que l'exigence d'un établissement, qui constitue la négation même de la libre prestation des services, va au-delà de ce qui est indispensable pour atteindre l'objectif recherché et que, partant, cette exigence est contraire aux articles 59 et 60 du traité.

(Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 252/83, Commission/Danemark, n° 20

Il y a lieu d'observer d'abord que les ressortissants d'un Etat membre qui exercent leurs activités professionnelles dans un autre Etat membre y sont tenus au respect des règles qui régissent, dans cet Etat membre, l'exercice de la profession en cause. Lorsqu'il s'agit des professions de médecin et de praticien de l'art dentaire, ces règles sont notamment inspirées, comme le gouvernement français le rappelle à juste titre, par le souci d'assurer une protection aussi efficace et complète que possible de la santé des personnes.

Arrêt du 30.4.1986- Affaire 96/85, Commission/France, n° 10

3.2.2.6. La protection des travailleurs

A cet égard, figurent parmi les raisons impérieuses d'intérêt général déjà reconnues par la Cour les règles professionnelles destinées à protéger les destinataires du service (arrêt du 18 janvier 1979, Van Wesemael, 110/78 et 111/78, Rec. p. 35, point 28), la protection de la propriété intellectuelle (arrêt du 18 mars 1980., Coditel, 62/79, Rec. p. 881), celle des travailleurs (arrêt du 17 décembre 1981, Webb, 279/80, Rec. 3305, point 19; arrêt du 3 février 1982, Seco, 62/81 et 63/81, Rec. p. 223, point 14; arrêt du 27 mars 1990, Rush Portuguesa., C-113/89, Rec. p. I-1417,, point 18), celle des consommateurs (arrêt du 4 décembre 1986, Commission/France, 220/83, Rec. p. 3663, point 20; Commission/Danemark, 252/83, Rec.p. 3713, point 20; Commission/Allemagne, 205/84, Rec.p. 3755, point 30; Commission/Irlande, 206/84, Rec. p.3817, point 20; arrêts du 26 février 1991, Commission/Italie, précité, point 20, et Commission/Grèce, précité, point 21), la conservation du patrimoine historique et artistique national (arrêt du 26 février 1991, Commission/Italie, précité point 20), la valorisation des richesses archéologiques, historiques et artistiques et la meilleure diffusion possible des connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel d'un pays (arrêts du 26 février 1991, Commission/France, précité, point 17, et Commission/Grèce, précité, point 21).

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 288/89, Mediawet, n° 14

En outre, une réglementation qui impose aux employeurs une charge sociale du chef de leurs travailleurs, à laquelle ne correspond aucun avantage social pour ces travailleurs, lesquels sont d'ailleurs dispensés de l'assurance de l'État membre où s'effectue la prestation et restent, de plus, pendant toute la période des travaux effectués, obligatoirement affiliés au régime de sécurité sociale de l'État membre où l'employeur est établi, ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par des *raisons d'intérêt général tenant à la protection sociale des travailleurs*.

Arrêt du 3.2.1982- Affaires jointes 62 et 63/81, Seco/Evi, n° 10

Il est constant que le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que les Etats membres étendent leur législation ou les conventions collectives du travail conclues par les partenaires sociaux, relatives aux salaires minimaux, à toute personne effectuant un travail salarié, même de caractère temporaire, sur leur territoire, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur, de même que le droit communautaire n'interdit pas aux États membres d'imposer le respect de ces règles par les moyens appropriés. On ne saurait toutefois qualifier de moyen approprié une réglementation ou pratique imposant de façon générale une charge sociale ou parasociale, restrictive de la libre prestation des services, à tous les prestataires établis dans un autre Etat membre et employant des travailleurs ressortissants de pays tiers, qu'ils aient ou non respecté la réglementation en matière de salaire social minimal de l'État membre où s'effectue la prestation, étant donné qu'une telle mesure générale ne serait de par sa nature pas apte à faire respecter cette réglementation ni à profiter, de quelque façon que ce soit, à la main-d'oeuvre dont il s'agit.

Arrêt du 3.2.1982 - Affaires jointes 62 et 63/81, Seco/Evi, n° 14

Il en résulte en particulier qu'il *est loisible* aux États membres, et constitue pour eux un choix politique légitime effectué dans l'intérêt général, de soumettre la mise à disposition de main-d'oeuvre sur leur territoire à un régime d'autorisation afin de pouvoir en refuser l'octroi dès lors qu'*il y a des raisons de craindre que cette activité ne porte préjudice aux bonnes relations sur le marché de l'emploi, ou que les intérêts des travailleurs dont il s'agit ne soient pas suffisamment garantis*. Compte tenu, d'une part, des différences qui peuvent exister entre les conditions des marchés du travail d'un État membre à l'autre et, d'autre part, de la diversité des critères d'appréciation applicables à l'exercice de ce genre d'activités, on ne saurait contester à l'État membre destinataire de la prestation le droit d'exiger une autorisation délivrée selon les mêmes critères que pour ses propres ressortissants.

Arrêt du 17.12.1981 - Affaire 279/80, Webb, n° 19

3.2.2.7. Les règles de déontologie

A cet égard, figurent parmi les raisons impérieuses d'intérêt général déjà reconnues par la Cour les règles professionnelles destinées à protéger les destinataires du service (arrêt du 18 janvier 1979, Van Wesemael, 110/78 et 111/78, Rec. p. 35, point 28), la protection de la propriété intellectuelle (arrêt du 18 mars 1980., Coditel, 62/79, Rec. p. 881), celle des travailleurs

(arrêt du 17 décembre 1981, Webb, 279/80, Rec. 3305, point 19; arrêt du 3 février 1982, seco, 62/81 et 63/81, Rec. p. 223, point 14; arrêt du 27 mars 1990, Rush Portuguesa., C-113/89, Rec. p. I-1417., point 18), celle des consommateurs (arrêt du 4 décembre 1986, Commission/France, 220/83, Rec. p. 3663, point 20; Commission/Danemark, 252/83, Rec.p. 3713, point 20; Commission/Allemagne, 205/84, Rec.p. 3755, point 30; Commission/Irlande, 206/84, Rec. p.3817, point 20; arrêts du 26 février 1991, Commission/Italie, précité, point 20, et Commission/Grèce, précité, point 21), la conservation du patrimoine historique et artistique national (arrêt du 26 février 1991, Commission/Italie, précité point 20), la valorisation des richesses archéologiques, historiques et artistiques et la meilleure diffusion possible des connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel d'un pays (arrêts du 26 février 1991, Commission/France, précité, point 17, et Commission/Grèce, précité, point 21).

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 288/89, Mediawet, n° 14

Dans cette perspective, l'avocat prestataire de services et l'avocat local, tous deux soumis aux règles déontologiques applicables dans l'Etat membre d'accueil, doivent être considérés à même de définir ensemble, dans le respect de ces règles déontologiques et dans l'exercice de leur autonomie professionnelle, les modalités de coopération appropriées au mandat qui leur a été confié.

Arrêt du 10.7.1991 - Affaire C-294/89, Commission/France, n° 31

La Cour a cependant admis, notamment dans ses arrêts du 18 janvier 1979 (van Wesemael, 110 et 111/78, Rec. p. 35) et du 17 décembre 1981 (Webb, 279/80, Rec. p. 3305), que, compte tenu de la nature particulière de certaines prestations de services, on ne saurait considérer comme incompatibles avec le traité des exigences spécifiques imposées au prestataire, qui seraient motivées par l'application de règles régissant ces types d'activités. Toutefois, la libre prestation des services, en tant que principe fondamental du traité, ne peut être limitée que par des réglementations justifiées par l'intérêt général et s'appliquant à toute personne ou entreprise exerçant une activité sur le territoire de l'État destinataire, dans la mesure où cet intérêt n'est pas sauvegardé par les règles auxquelles le prestataire est soumis dans l'État membre où il est établi. En outre, lesdites exigences doivent être objectivement nécessaires en vue de garantir l'observation des règles professionnelles et d'assurer la protection des intérêts qui constitue l'objectif de celles-ci.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 252/83, Commission/Danemark, n° 17

identique: Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 27

De même, ainsi que la Cour l'a constaté dans son arrêt du 3 décembre 1974 (Van Binsbergen, 33/74, Rec. p. 1299), on ne saurait dénier à un État membre le droit de prendre des dispositions destinées à empêcher que la liberté garantie par l'article 59 soit utilisée par un prestataire dont l'activité serait entièrement ou principalement tournée vers son territoire, en vue de se soustraire aux règles professionnelles qui lui seraient applicables au cas où il serait établi sur le territoire de cet État, une telle situation pouvant être justiciable du chapitre relatif au droit d'établissement et non de celui des prestations de service.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 22

Toutefois, dans la mesure où ces règles ont pour effet de restreindre la libre circulation des travailleurs, le droit d'établissement et la libre prestation de services à l'intérieur de la Communauté, elles ne sont compatibles avec le traité que si les restrictions qu'elles comportent sont effectivement justifiées par la considération d'obligations générales inhérentes au bon exercice des professions en cause et qui s'imposent indistinctement aux nationaux. Tel n'est pas le cas lorsque ces restrictions sont susceptibles de créer des discriminations à l'encontre des praticiens établis dans d'autres États membres ou des obstacles à l'accès à la profession qui vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs visés.

Arrêt du 30.4.1986 - Affaire 96/85, Commission/France, n° 11

Ces considérations font apparaître que l'interdiction d'inscrire à un tableau de l'Ordre en France tout médecin ou chirurgien dentiste qui continue d'être inscrit ou enregistré dans un autre État membre revêt un caractère trop absolu et général pour pouvoir être justifiée par la nécessité d'assurer la continuité des soins aux malades ou par celle d'appliquer en France les règles françaises de déontologie.

Arrêt du 30.4.1986 - Affaire 96/85, Commission/France, n° 14

Lorsque l'exercice de l'activité de placement dont il s'agit est subordonné, dans l'État où la prestation est fournie, à la délivrance d'une licence, ainsi qu'à la surveillance des autorités compétentes, cet État ne saurait cependant, sous peine de méconnaître les impératifs de l'article 59 du traité, imposer aux prestataires établis dans un autre Etat membre soit de satisfaire à de telles conditions, soit de passer par l'intermédiaire d'un titulaire de licence, que si une telle exigence s'avère objectivement nécessaire en vue de garantir l'observation des règles professionnelles et d'assurer ladite protection.

Arrêt du 18.1.1979 - Affaires jointes 110 et 111/78, Van Wesemael, n° 29

Compte tenu de la nature particulière de certaines prestations, on ne saurait dénier à un Etat membre le droit de prendre des dispositions destinées à empêcher que la liberté garantie par l'article 59 soit utilisée par un prestataire dont l'activité serait entièrement ou principalement tournée vers son territoire, en vue de se soustraire aux règles professionnelles qui lui seraient applicables au cas où il résiderait sur le territoire de cet Etat, l'exigence d'une résidence dans le territoire de l'Etat où la prestation est fournie ne saurait cependant être exceptionnellement admise que si l'Etat membre ne dispose pas d'autres mesures moins contraignantes pour assurer le respect de ces règles.

Arrêt du 26.11.1975 - Affaire C-39/75, Coenen, n° 9

Pour ces raisons, il y a donc lieu de conclure que les dispositions du traité CEE, notamment celles des articles 59, 60 et 65, doivent être interprétées en ce sens qu'une législation nationale ne saurait rendre impossible, par l'exigence d'une résidence sur le territoire, la prestation de services par des personnes résidant dans un autre Etat membre, lorsque des mesures moins contraignantes permettent d'assurer le respect des règles professionnelles auxquelles la prestation est assujettie sur ce même territoire.

Arrêt du 26.11.1975 - Affaire C-39/75, Coenen, n° 12

Compte tenu de la nature particulière des prestations de services, on ne saurait cependant considérer comme incompatibles avec le traité les exigences spécifiques, imposées au prestataire, qui seraient motivées par l'application de règles professionnelles justifiées par l'intérêt général notamment les règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité incombant à toute personne établie sur le territoire de l'Etat où la prestation est fournie, dans la mesure où le prestataire échapperait à l'emprise de ces règles en raison de la circonstance qu'il est établi dans un autre Etat membre.

Arrêt du 3.12.1974 - Affaire 33/74, Van Binsbergen, n° 12

En conformité de ces principes, on ne saurait considérer comme incompatible avec les dispositions des articles 59 et 60 l'exigence, en ce qui concerne les auxiliaires de la justice, d'un établissement professionnel stable dans le ressort de juridictions déterminées, au cas où cette exigence est objectivement nécessaire en vue de garantir l'observation de règles professionnelles liées, notamment, au fonctionnement de la justice et au respect de la déontologie.

Arrêt du 3.12.1974 - Affaire 33/74, Van Binsbergen, n° 14

Il appartient encore à ces directives de résoudre les problèmes spécifiques résultant de la circonstance qu'à défaut d'établissement permanent, le prestataire pourrait ne pas être pleinement soumis aux règles professionnelles en vigueur dans l'Etat où la prestation est exécutée;

Arrêt du 3.12.1974 - Affaire 33/74, Van Binsbergen, n° 22

3.2.2.8. La propriété intellectuelle

A cet égard, figurent parmi les raisons impérieuses d'intérêt général déjà reconnues par la Cour les règles professionnelles destinées à protéger les destinataires du service (arrêt du 18 janvier 1979, Van Wesemael, 110/78 et 111/78, Rec. p. 35, point 28), la protection de la propriété intellectuelle (arrêt du 18 mars 1980, Coditel, 62/79, Rec. p. 881), celle des travailleurs (arrêt du 17 décembre 1981, Webb, 279/80, Rec. 3305, point 19; arrêt du 3

février 1982, Seco, 62/81 et 63/81, Rec. p. 223, point 14; arrêt du 27 mars 1990, Rush Portuguesa., C-113/89, Rec. p. 1417, point 18), celle des consommateurs (arrêt du 4 décembre 1986, Commission/France, 220/83, Rec. p. 3663, point 20; Commission/ Danemark, 252/83, Rec.p. 3713, point 20; Commission/Allemagne, 205/84, Rec.p. 3755, point 30; Commission/Irlande, 206/84, Rec. p.3817, point 20; arrêts du 26 février 1991, Commission/Italie, précité, point 20, et Commission/Grèce, précité, point 21), la conservation du patrimoine historique et artistique national (arrêt du 26 février 1991, Commission/Italie, précité point 20), la valorisation des richesses archéologiques, historiques et artistiques et la meilleure diffusion possible des connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel d'un pays (arrêts du 26 février 1991, Commission/France, précité, point 17, et Commission/Grèce, précité, point 21).

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 288/89, Mediawet, n° 14

Si l'article 59 du traité interdit les restrictions à la libre prestation de services, *il ne vise pas par là les limites à l'exercice de certaines activités économiques qui proviennent de l'application des législations nationales sur la protection de la propriété intellectuelle, sauf si une telle application constitue un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans les relations économiques entre les Etats membres.* Tel serait le cas si cette application permettait aux parties à une cession d'un droit d'auteur de créer des barrières artificielles aux relations économiques entre Etats membres.

Arrêt du 18.3.1980 - Affaire 62/79, Coditel, n° 15

Le cessionnaire exclusif des droits de représentation d'un film pour tout le territoire d'un Etat membre peut donc invoquer son droit à l'égard des sociétés de télédistribution que ont transmis ce film sur leur réseau de distribution après l'avoir capté d'une station émettrice de télévision établie dans un autre Etat membre, sans que le droit communautaire y fasse obstacle.

Arrêt du 18.3.1980 - Affaire 62/79, Coditel, n° 17

En conséquence, il y a lieu de répondre à la deuxième question posée par la Cour d'appel de Bruxelles que les dispositions du traité relatives à la libre prestation de services ne s'opposent pas à ce qu'un cessionnaire des droits de représentation d'un film cinématographique dans un Etat membre invoque son droit pour faire interdire la représentation de ce film dans cet Etat, sans son autorisation, par voie de télédistribution, si le film ainsi représenté est capté et transmis après avoir été diffusé dans un autre Etat membre par un tiers, avec le consentement du titulaire originaire du droit.

Arrêt du 18.3.1980 - Affaire 62/79, Coditel, n° 18

3.2.2.9. La politique culturelle

A cet égard, il y a lieu d'abord de rappeler que, comme la Cour l'a relevé dans ses arrêts du 25 juillet 1991, Collectieve Antennevoorziening Gouda (C-288/89, Rec. p. I-4007, points 22 et 23) et Commission/Pays Bas (C-353/89, Rec. p. I-4069, point 3, 29 et 30), ainsi que dans l'arrêt du 3 février 1993, Veronica Omroep Organisatie (C-148/91, Rec. p. I-487, point 9), la Mediawet vise à mettre en place un système de radiodiffusion et de télévision à caractère pluraliste et non commercial et s'insère ainsi dans une politique culturelle qui a pour but de sauvegarder, dans le secteur audiovisuel, la liberté d'expression des différentes composantes, notamment sociales, culturelles, religieuses ou philosophiques existant aux Pays-Bas.

Il résulte, en outre, de ces trois arrêts que *de tels objectifs de politique culturelle constituent des objectifs d'intérêt général qu'un Etat membre peut légitimement poursuivre* en élaborant le statut de ses propres organismes de radiodiffusion de manière appropriée.

Arrêt du 5.10.1994 - Affaire 23/93, TV10 Sa, n° 18 et 19

Les premier et troisième objectifs de la *politique culturelle*, invoqués par le gouvernement belge, font apparaître que la mesure incriminée *a en réalité pour objet* de limiter la concurrence effective aux stations nationales, dans le but de préserver les recettes publicitaires de celles-ci. Quant à l'objectif de préservation et de développement du patrimoine artistique, il suffit de relever, avec la Commission, que la mesure incriminée est en réalité de nature à réduire la demande de productions télévisuelles en néerlandais.

Arrêt du 16.12.1992 - Affaire C-211/91, Commission/Belgique, n° 9

Le gouvernement néerlandais fait valoir que ces restrictions sont justifiées par les impératifs tenant à la *politique culturelle* qu'il a mise en place dans le secteur audiovisuel. Il explique que celle-ci a pour but de sauvegarder la liberté d'expression des différentes composantes notamment sociales, culturelles, religieuses ou philosophiques existant aux Pays-Bas, telle qu'elle doit pouvoir se manifester dans la presse, à la radio ou à la télévision. Or, cet objectif pourrait être mis en péril par l'emprise excessive des publicitaires sur l'élaboration des programmes.

Entendue en ce sens, une politique culturelle peut certes constituer une raison impérieuse d'intérêt général justifiant une restriction la libre prestation des services. En effet, le maintien du pluralisme qu'entend garantir cette politique néerlandaise est lié à la liberté d'expression, telle qu'elle est protégée par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui figure parmi les droits fondamentaux garantis par l'ordre juridique communautaire (arrêt du 14 mai 1974, Nold, 4/73, Rec. p. 491, point 13).

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 288/89, Mediawet, n° 22, 23

Il convient cependant de constater *qu'il n'y a pas de relation nécessaire entre pareille politique culturelle et les conditions relatives à la structure des organismes de radiodiffusion étrangers*. En vue d'assurer le pluralisme dans le secteur audiovisuel, il n'est nullement indispensable, en effet, que la législation nationale impose aux organismes de radiodiffusion établis dans d'autres Etats membres de s'aligner sur le modèle néerlandais, s'ils entendent diffuser des programmes contenant des messages publicitaires à l'intention du public néerlandais. *Pour garantir le pluralisme qu'il souhaite maintenir, le gouvernement néerlandais peut fort bien se borner à élaborer le statut de ses propres organismes de manière appropriée.*

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 288/89, Mediawet, n° 24

Des conditions touchant à la structure des organismes de radiodiffusion étrangers ne peuvent donc être regardées comme objectivement nécessaires en vue de garantir l'intérêt général que constitue le maintien d'un système national de radio et de télévision assurant le pluralisme.

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 288/89, Mediawet, n° 25

A cet égard, il y a lieu de souligner d'abord que peuvent être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général des restrictions à l'émission de messages publicitaires, telles que l'interdiction de publicité pour certains produits ou certains jours, la limitation de la durée ou de la fréquence des messages, ou des restrictions qui ont pour but de permettre aux auditeurs ou aux téléspectateurs de ne pas confondre la publicité commerciale avec d'autres parties du programme. De telles restrictions peuvent, en effet, être imposées pour protéger les consommateurs contre les excès de la publicité commerciale ou, dans un but de politique culturelle, pour maintenir une certaine qualité des programmes.

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 288/89, Mediawet, n° 27

Compte tenu de la nature particulière de certaines prestations de services, telles que le placement d'artistes du spectacle, on ne saurait considérer comme incompatibles avec le traité des exigences spécifiques imposées aux prestataires, qui seraient motivées par l'application de règles professionnelles, justifiées par l'intérêt général ou par *la nécessité d'assurer la protection de l'artiste*, incombant à toute personne établie sur le territoire dudit Etat, dans la mesure où le prestataire ne serait pas soumis à des prescriptions similaires dans l'Etat membre où il est établi;

Arrêt du 18.1.1979 - Affaires jointes 110/78, Van Wesemael, n° 28

3.2.2.10. La protection du patrimoine historique et artistique

A cet égard, figurent parmi les raisons impérieuses d'intérêt général déjà reconnues par la Cour les règles professionnelles destinées à protéger les destinataires du service (arrêt du 18 janvier 1979, Van Wesemael, 110/78 et 111/78, Rec. p. 35, point 28), la protection de la propriété intellectuelle (arrêt du 18 mars 1980, Coditel, 62/79, Rec. p. 881), celle des travailleurs (arrêt du 17 décembre 1981, Webb, 279/80, Rec. 3305, point 19; arrêt du 3 février 1982, seco, 62/81 et 63/81, Rec. p. 223, point 14; arrêt du 27 mars 1990, Rush Portuguesa., C-113/89, Rec. p. I-1417, point 18), celle des consommateurs (arrêt du 4 décembre 1986, Commission/France, 220/83, Rec. p. 3663, point 20; Commission/Danemark, 252/83, Rec.p. 3713, point 20; Commission/Allemagne, 205/84, Rec.p. 3755, point 30; Commission/Irlande, 206/84, Rec. p.3817, point 20; arrêts du 26 février 1991, Commission/Italie, précité, point 20, et Commission/Grèce, précité, point 21), la conservation du patrimoine historique et artistique national (arrêt du 26 février 1991, Commission/Italie, précité point 20), la valorisation des richesses archéologiques, historiques et artistiques et la meilleure diffusion possible des connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel d'un pays (arrêts du 26 février 1991, Commission/France, précité, point 17, et Commission/Grèce, précité, point 21).

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 288/89, Mediawet, n° 14

3.2.2.10.1. Préservation

Les premier et troisième objectifs de la politique culturelle, invoqués par le gouvernement belge, font apparaître que la mesure incriminée a en réalité pour objet de limiter la concurrence effective aux stations nationales, dans le but de préserver les recettes publicitaires de celles-ci. Quant à l'objectif de préservation et de développement du patrimoine artistique, il suffit de relever, avec la Commission, que la mesure incriminée est *en réalité* de nature à réduire la demande de productions télévisuelles en néerlandais.

Arrêt du 16.12.1992 - Affaire C-211/91, Commission/Belgique, n° 9

A cet égard, figurent parmi les raisons impérieuses d'intérêt général déjà reconnues par la Cour les règles professionnelles destinées à protéger les destinataires du service (arrêt du 18 janvier 1979, Van Wesemael, 110/78 et 111/78, Rec. p. 35, point 28), la protection de la propriété intellectuelle (arrêt du 18 mars 1980, Coditel, 62/79, Rec. p. 881), celle des travailleurs (arrêt du 17 décembre 1981, Webb, 279/80, Rec. 3305, point 19; arrêt du 3 février 1982, seco, 62/81 et 63/81, Rec. p. 223, point 14; arrêt du 27 mars 1990, Rush Portuguesa., C-113/89, Rec. p. I-1417, point 18), celle des consommateurs (arrêt du 4 décembre 1986, Commission/France, 220/83, Rec. p. 3663, point 20; Commission/Danemark, 252/83, Rec.p. 3713, point 20; Commission/Allemagne, 205/84, Rec.p. 3755, point 30; Commission/Irlande, 206/84, Rec. p.3817, point 20; arrêts du 26 février 1991, Commission/Italie, précité, point 20, et Commission/Grèce, précité, point 21), la conservation du patrimoine historique et artistique national (arrêt du 26 février 1991, Commission/Italie, précité point 20), la valorisation des richesses archéologiques, historiques et artistiques et la meilleure diffusion possible des connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel d'un pays (arrêts du 26 février 1991, Commission/France, précité, point 17, et Commission/Grèce, précité, point 21).

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 288/89, Mediawet, n° 14

Il convient de constater que l'intérêt général lié à la Protection des consommateurs et la conservation du patrimoine historique et artistique national peuvent constituer des raisons impératives justifiant une restriction à la libre prestation de services. Cependant, l'exigence en cause résultant de la réglementation italienne va au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la protection de cet intérêt pour autant qu'elle soumet l'activité du guide touristique, qui accompagne des groupes de touristes en provenance d'un autre Etat membre, à la possession d'une licence.

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire C 180/89, Guides touristiques Italie, n° 20

3.2.2.10.2. Valorisation

A cet égard, figurent parmi les raisons impérieuses d'intérêt général déjà reconnues par la Cour les règles professionnelles destinées à protéger les destinataires du service (arrêt du 18 janvier 1979, Van Wesemael, 110/78 et 111/78, Rec. p. 35, point 28), la protection de la propriété intellectuelle (arrêt du 18 mars 1980,, Coditel, 62/79, Rec. p. 881), celle des travailleurs (arrêt du 17 décembre 1981, Webb, 279/80, Rec. 3305, point 19; arrêt du 3 février 1982, seco, 62/81 et 63/81, Rec. p. 223, point 14; arrêt du 27 mars 1990, Rush Portuguesa., C-113/89, Rec. p. I-1417., point 18), celle des consommateurs (arrêt du 4 décembre 1986, Commission/France, 220/83, Rec. p. 3663, point 20; Commission/Danemark, 252/83, Rec.p. 3713, point 20; Commission/Allemagne, 205/84, Rec.p. 3755, point 30; Commission/Irlande, 206/84, Rec. p.3817, point 20; arrêts du 26 février 1991, Commission/Italie, précité, point 20, et Commission/Grèce, précité, point 21), la conservation du patrimoine historique et artistique national (arrêt du 26 février 1991, Commission/Italie, précité point 20), la valorisation des richesses archéologiques, historiques et artistiques et la meilleure diffusion possible des connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel d'un pays (arrêts du 26 février 1991, Commission/France, précité, point 17, et Commission/Grèce, précité, point 21).

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 288/89, Mediawet, n° 14

Il y a lieu d'observer, en outre, qu'une exploitation rentable de ces voyages en groupe dépend de la réputation commerciale de l'organisateur qui est soumis à la pression concurrentielle d'autres bureaux de tourisme et que le maintien de cette réputation et la pression concurrentielle entraînent déjà une certaine sélection des guides touristiques et un contrôle de la qualité de leurs prestations. Cette circonstance est susceptible de contribuer, en fonction des attentes des groupes de touristes en cause, à la valorisation des richesses artistiques et archéologiques et à la protection des consommateurs, lorsqu'il s'agit de visites guidées dans les lieux autres que les musées ou les monuments historiques susceptibles de n'être visités qu'avec un guide professionnel.

Arrêt du 26.2.1991 - Affaire C198/89, Guides touristiques Grèce, n° 24
identique: Arrêt du 26.2.1991 - Affaire C154/89, Guides touristiques France, n° 20

Il convient de constater que l'intérêt général lié à la valorisation des richesses historiques et à la meilleure diffusion possible des connaissances relatives au Patrimoine artistique et culturel d'un pays peut constituer une raison impérieuse justifiant une restriction à la libre prestation de services. Cependant, l'exigence en cause résultant de la réglementation française va au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la protection de cet intérêt pour autant qu'elle soumet l'activité du guide touristique, qui accompagne des groupes de touristes en provenance d'un autre Etat membre, à la possession d'une carte professionnelle.

Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-154/89, Guides touristiques France, n° 17
également: Arrêt du 26.2.1991 - Affaire C198/89, Guides touristiques Grèce, n° 21

Il s'ensuit que, compte tenu de l'importance des restrictions qu'elle comporte, la réglementation en cause est disproportionnée par rapport au but visé, à savoir la valorisation des richesses historiques et la meilleure diffusion du patrimoine artistique et culturel de l'Etat membre où le voyage est effectué.

Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-154/89, Guides touristiques France, n° 21

3.2.2.10.3. Meilleure diffusion des connaissances

Il convient de constater que l'intérêt général lié à la valorisation des richesses historiques et à la *meilleure diffusion possible des connaissances relatives au Patrimoine artistique et culturel d'un pays* peut constituer une raison impérative justifiant une restriction à la libre prestation de services. Cependant, l'exigence en cause résultant de la réglementation française va au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la protection de cet intérêt pour autant qu'elle soumet l'activité du guide touristique, qui accompagne des groupes de touristes en provenance d'un autre Etat membre, à la possession d'une carte professionnelle

Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-154/89, Guides touristiques France, n° 17
également: Arrêt du 26.2.1991 - Affaire C198/89, Guides touristiques Grèce, n° 21

Il y a lieu d'observer, en outre, qu'une exploitation rentable de ces voyages en groupe dépend de la réputation commerciale de l'organisateur qui est soumis à la pression concurrentielle d'autres bureaux de tourisme et que le maintien de cette réputation et la pression concurrentielle entraînent déjà une certaine sélection des guides touristiques et un contrôle de la qualité de leurs prestations. Cette circonstance est susceptible de contribuer, en fonction des attentes spécifiques des groupes de touristes en cause, à la valorisation des richesses historiques et à *la meilleure diffusion possible des connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel*, lorsqu'il s'agit de visites guidées dans les lieux autres que les musées ou les monuments historiques susceptibles de n'être visités qu'avec un guide professionnel.

Arrêt du 26.2.1991 - Affaire C198/89, Guides touristiques Grèce, n° 24
identique: Arrêt du 26.2.1991 - Affaire C154/89, Guides touristiques France, n° 20

Il s'ensuit que, compte tenu de l'importance des restrictions qu'elle comporte, la réglementation en cause est disproportionnée par rapport au but visé, à savoir la valorisation des richesses historiques et la *meilleure diffusion du patrimoine artistique et culturel* de l'Etat membre où le voyage est effectué.

Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-154/89, Guides touristiques France, n° 21

3.2.2.11. Le maintien de la bonne réputation du secteur financier

Le maintien de la bonne réputation du secteur financier national peut donc constituer une raison impérieuse d'intérêt général susceptible de justifier des restrictions à la libre prestation de services financiers.

Arrêt du 10.05.1995 - Affaire 384/93, Alpine Investments BV, n° 44

Par conséquent, l'interdiction du "cold calling" par l'Etat membre à partir duquel l'appel téléphonique est donné, visant à protéger la confiance des investisseurs dans les marchés financiers de cet Etat, ne saurait être considérée comme inapte à réaliser l'objectif d'assurer l'intégrité de ceux-ci.

Arrêt du 10.05.1995 - Affaire 384/93, Alpine Investments BV, n° 49 (voir aussi n° 56)

3.2.2.12. Le contrôle de sécurité routière

Toutefois, une telle réglementation peut être justifiée par des exigences de sécurité routière, qui constituent des raisons impérieuses d'intérêt général au sens de l'arrêt du 25 juillet 1991, Gouda (C-288/89, Rec. p. I-4007, point 13 et 14).

Arrêt du 5.10.1994 - Affaire 55/93,

Procédure pénale contre Johannes Gerrit Cornelis van Schaik, n° 9

Il convient de relever également qu'en raison du caractère partiel de l'harmonisation des critères de contrôle, si la directive 77/143/CEE impose, à son article 5, paragraphe 3, à chaque Etat membre de reconnaître les certificats de contrôle respectant au moins les dispositions de la directive et délivrés dans d'autres Etat membres aux véhicules les immatriculés sur leur territoire, elle n'oblige pas, en revanche, chaque Etat membre, eu égard à la multitude des procédés et procédures de vérification, reconnaître, pour des véhicules immatriculés sur son territoire, des certificats de contrôle établis dans d'autres Etats membres.

Arrêt du 5.10.1994 - Affaire 55/93,

Procédure pénale contre Johannes Gerrit Cornelis van Schaik, n° 22

3.2.2.13. Préservation de la diversité des opinions

Or, dans l'arrêt Commission/Pays-Bas, précité (point 30), la Cour a estimé (point 30) que le maintien du pluralisme qu'entend garantir la politique audiovisuelle néerlandaise vise à préserver la diversité des opinions, et donc la liberté d'expression qu'entend précisément protéger ladite convention.

Arrêt du 5.10.1994 - Affaire 23/93, TV10 Sa, n° 24 et 25

3.2.3. Exemples de motivations non-admissibles

3.2.3.1. Considérations de nature économique

En effet, ainsi qu'il a été relevé au point 12, la réglementation en cause comporte une discrimination en raison de l'établissement. Or, une telle discrimination ne saurait être justifiée que par les raisons d'intérêt général mentionnées à l'article 56, paragraphe 1, du traité auquel renvoie l'article 66, dans lesquelles ne figurent pas des objectifs de nature économique (voir, notamment, arrêt du 25 juillet 1991, Collectieve Antennevoorziening Gouda e. a., C-288/89, Rec. p. I-4007, point 11).

Arrêt du 14.11.1995 - Affaire 484/93, Svensson, Gustavsson, n° 15

Les premier et troisième objectifs de la politique culturelle, invoqués par le gouvernement belge, font apparaître que la mesure incriminée a en réalité pour objet de limiter la concurrence effective aux stations nationales, dans le but de préserver les recettes publicitaires de celles-ci. Quant à l'objectif de préservation et de développement du patrimoine artistique, il suffit de relever, avec la Commission, que la mesure incriminée est en réalité de nature à réduire la demande de productions télévisuelles en néerlandais.

Arrêt du 16.12.1992 - Affaire C-211/91, Commission/Belgique, n° 9

Ainsi que la Cour l'a relevé dans son arrêt du 26 avril 1988, Bond van Adverteerders (352/85, Rec. p. 2085, points 32 et 33), des réglementations nationales qui ne sont pas indistinctement applicables aux prestations de services quelle qu'en soit l'origine ne sont compatibles avec le droit communautaire que si elles peuvent relever d'une disposition dérogatoire expresse, tel l'article 56 du traité. De cet arrêt (point 34), il ressort encore que des objectifs de nature économique ne peuvent constituer des raisons d'ordre public au sens de cet article.

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 288/89, Mediawet, n° 11

A la différence de la Kabelregeling, les dispositions de la Mediawet visées par la juridiction nationale ne réservent plus à la STER la totalité des recettes provenant des messages publicitaires destinés spécialement au public néerlandais. Toutefois, en réglementant la transmission de ces messages, elles restreignent la concurrence à laquelle la STER peut être confrontée, sur ce marché, de la part des organismes de radiodiffusion étrangers. Elles aboutissent ainsi, même si c'est à un moindre degré que la Kabelregeling, à protéger les recettes de la STER et poursuivent donc le même objectif que la réglementation antérieure. Or, ainsi qu'il a été jugé dans l'arrêt du 26 avril 1988, Bond van Adverteerders (précité, point 34), cet objectif ne peut justifier des restrictions à la libre prestation de services.

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 288/89, Mediawet, n° 29

Il y a lieu dès lors de répondre à la juridiction nationale que le droit communautaire ne s'oppose pas à l'attribution d'un monopole de la télévision, pour des considérations d'intérêt public, de nature non économique. Toutefois, les modalités d'organisation et l'exercice d'un tel monopole ne doivent pas porter atteinte aux dispositions du traité en matière de libre circulation des marchandises et des services ainsi qu'aux règles de concurrence.

Arrêt du 18.6.1991 - Affaire C-260/89, Elleniki Radiophonia Tiléorassi, n° 12

Il convient de souligner que des objectifs de nature économique tels que celui d'assurer à une fondation publique nationale l'intégralité des recettes provenant de messages publicitaires destinés spécialement au public de l'Etat en cause ne peuvent constituer des raisons d'ordre public au sens de l'article 56 du traité.

Arrêt du 26.4.1988 - Affaire 352/85, Bond van Adverteerders, n° 34

Pour la mise en oeuvre de ces dispositions, le titre II du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services qui a, en vertu de l'article 63 du traité, été fixé par le Conseil le 18 décembre 1961 (JO 1962, p. 32) prévoit, entre autres, la suppression des dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant, à des fins économiques, dans chacun des Etats membres l'entrée, la sortie et le séjour des ressortissants des états membres, dans la mesure où elles ne sont pas justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique et sont de nature à gêner la prestation de services par des ressortissants.

Arrêt du 31.1.1984 - Affaires jointes 286/82 et 26/83, Luisi et Carbone, n° 11

Il y a donc lieu de répondre aux questions posées par la Cour de cassation du grand-duché de Luxembourg que le droit communautaire fait obstacle à ce qu'un Etat membre oblige un employeur, établi dans un autre Etat membre et exécutant temporairement, par le moyen de travailleurs ressortissants de pays tiers, des travaux dans le premier Etat, à verser la part patronale des cotisations de sécurité sociale du chef de ces travailleurs, alors que cet employeur est déjà redevable de cotisations comparables du chef des mêmes travailleurs et pour les mêmes périodes d'activité, en vertu de la législation de son Etat d'établissement, et que les cotisations versées dans l'Etat où s'effectue cette prestation n'ouvrent droit à aucun avantage social pour ces travailleurs. Une telle obligation ne serait pas non plus justifiée au cas où elle aurait pour objet de compenser les avantages économiques que l'employeur aurait pu tirer de l'inobservation de la réglementation en matière de salaire social minimal de l'Etat où s'effectue la prestation.

Arrêt du 3.2.1982 - Affaires jointes 62 et 63/81, Seco/Evi, n° 15

3.2.3.2. Considérations de nature administrative

Dans sa jurisprudence, la Cour a déjà souligné, en dernier lieu dans son arrêt du 3 février 1983 (Van Luipen, 29/82, Rec. p. 151), que des considérations d'ordre administratif ne sauraient justifier une dérogation, par un Etat membre, aux règles du droit communautaire. Cette considération s'applique d'autant plus lorsque la dérogation en cause revient à exclure l'exercice d'une des libertés fondamentales garanties par le traité. En l'espèce, il ne suffit donc pas que la présence sur place de tous les documents nécessaires pour le contrôle des autorités de l'Etat destinataire soit de nature à faciliter l'accomplissement de la mission de celles-ci. Il faut encore démontrer que, même dans le cadre d'un

régime d'agrément, ces autorités ne pourraient exécuter leur mission de contrôle de manière efficace sans que l'entreprise dispose, dans ledit État membre, d'un établissement stable possédant tous les documents nécessaires.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 54

3.3. Existe-t-il un lien entre la restriction et l'intérêt public?

3.3.1. La mesure doit être "appropriée"

En effet, tandis que dans les affaires précitées un lien direct existait entre la déductibilité des cotisations et l'imposition de sommes dues par des assureurs en exécution des contrats d'assurance contre la vieillesse et le décès, lien qu'il fallait préserver en vue de sauvegarder la cohérence du système fiscal en cause, aucun lien direct n'existe, en l'espèce, entre l'octroi aux emprunteurs de la bonification d'intérêt, d'une part, et son financement au moyen de l'impôt perçu sur les bénéfices des établissements financiers, d'autre part.

Arrêt du 14.11.1995 - Affaire 484/93, Svensson, Gustavsson, n° 18

Par conséquent, l'interdiction du "cold calling" par l'Etat membre à partir duquel l'appel téléphonique est donné, visant à protéger la confiance des investisseurs dans les marchés financiers de cet Etat, ne saurait être considérée comme inapte à réaliser l'objectif d'assurer l'intégrité de ceux-ci.

Arrêt du 10.05.1995 - Affaire 384/93, Alpine Investments BV, n° 49 (voir aussi n° 56)

Or, les travailleurs employés par une entreprise établie dans un Etat membre et qui sont envoyés temporairement dans un autre Etat membre en vue d'y effectuer une prestation de services ne prétendent aucunement accéder au marché de l'emploi de ce second Etat, dès lors qu'ils retournent dans leur pays d'origine ou de résidence après l'accomplissement de leur mission (voir arrêt du 27 mars 1990, Rush Portuguesa, C-113/89, Rec. p. I-1414). Ces conditions étaient remplies dans le cas d'espèce.

Arrêt du 9.08.1994 - Affaire 43/93, Vander Elst, n° 21

Enfin, selon une jurisprudence constante, l'application des réglementations nationales aux prestataires établis dans d'autres Etats membres doit être propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles visent et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint; en d'autres termes, il faut que le même résultat ne puisse pas être obtenu par des règles moins contraignantes (voir en dernier lieu arrêts du 26 février 1991, Commission/France, précité, points 14 et 15; Commission/Italie, précité, points 17 et 18; Commission/Grèce précité, points 18 et 19).

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 288/89, Mediawet, n° 15

Il est constant que le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que les Etats membres étendent leur législation ou les conventions collectives du travail conclues par les partenaires sociaux, relatives aux salaires minimaux, à toute personne effectuant un travail salarié, même de caractère temporaire, sur leur territoire, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur, de même que le droit communautaire n'interdit pas aux Etats membres d'imposer le respect de ces règles par les moyens appropriés. On ne saurait toutefois qualifier de moyen approprié une réglementation ou pratique imposant de façon générale une charge sociale ou parasociale, restrictive de la libre prestation des services, à tous les prestataires établis dans un autre Etat membre et employant des travailleurs ressortissants de pays tiers, qu'ils aient ou non respecté la réglementation en matière de salaire social minimal de l'Etat membre où s'effectue la prestation, étant donné

qu'une telle mesure générale ne serait de par sa nature pas apte à faire respecter cette réglementation ni à profiter, de quelque façon que ce soit, à la main-d'oeuvre dont il s'agit.

Arrêt du 3.2.1982 - Affaires jointes 62 et 63/81, Seco/Evi, n° 14

Il y a donc lieu de répondre qu'une réglementation nationale s'opposant à la transmission par télédistribution de messages publicitaires ne saurait être considérée ni comme constituant une mesure disproportionnée par rapport à l'objectif visé, du fait que l'interdiction en question reste relativement inefficace compte tenu de l'existence de zones naturelles décapitation, ni comme établissant une discrimination prohibée par le traité à l'égard des émetteurs étrangers, du fait que leur localisation géographique ne leur permet d'assurer la diffusion de leurs messages que dans la zone de captation naturelle.

Arrêt du 18.3.1980 - Affaire 52/79, Debaue, n° 22

3.3.2. La mesure doit être "nécessaire"

L'exigence d'un contrôle périodique des véhicules sert la sécurité routière. L'effectivité de ce contrôle est assurée, notamment, par un certain nombre d'exigences en matière de solvabilité et de compétence professionnelle des garages agréés, et par la surveillance des contrôles effectués, laquelle ne peut être exercée que sur le territoire néerlandais par les autorités néerlandaises.

Arrêt du 5.10.1994 - Affaire 55/93,

Procédure pénale contre Johannes Gerrit Cornelis van Schaik, n° 10

En outre, lesdites exigences doivent être objectivement nécessaires en vue de garantir l'observation des règles professionnelles et d'assurer la protection du destinataire des intérêts qui constitue l'objectif de celles-ci (arrêt du 26 février 1991, Commission/Italie, précité, point 17).

Arrêt du 20.05.1992 - Affaire C 106/91, Claus Ramrath/Ministère Justice, n° 30

Compte tenu de la nature particulière de certaines prestations de services, on ne saurait considérer comme incompatibles avec le traité des exigences spécifiques imposées au prestataire, qui seraient motivées par l'application de règles régissant ces types d'activités. Toutefois, la libre prestation des services, en tant que principe fondamental du traité, ne peut être limitée que par des réglementations justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général et s'appliquant à toute personne ou entreprise exerçant une activité sur le territoire de l'Etat destinataire, dans la mesure où cet intérêt n'est pas sauvegardé par les règles auxquelles le prestataire est soumis dans l'Etat membre où il est établi. En particulier, lesdites exigences doivent être objectivement nécessaires en vue de garantir l'observation des règles professionnelles et d'assurer la protection du destinataire des services et elles ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs (voir, en dernier lieu, arrêts du 26 février 1991, Commission/France, Commission/Italie et Commission/Grèce, C-154/89, C-180/89 et C-198/89, non encore publiés au Recueil).

Arrêt du 25.07.1991 - Affaire C 76/90, Denneweyer, n° 15

Enfin, selon une jurisprudence constante, l'application des réglementations nationales aux prestataires établis dans d'autres Etats membres doit être propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles visent et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint; en d'autres termes, il faut que le même résultat ne puisse pas être obtenu par des règles moins contraignantes (voir en dernier lieu arrêts du 26 février 1991, Commission/France, précité, points 14 et 15; Commission/Italie, précité, points 17 et 18; Commission/Grèce précité, points 18 et 19).

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 288/89, Mediawet, n° 15

Compte tenu cependant des exigences propres à certaines prestations, le fait, pour un Etat membre, de subordonner celles-ci à des conditions de qualification du prestataire, en application des règles régissant ces types d'activités sur son territoire, ne saurait être considéré comme incompatible avec les articles 59 et 60 du traité. Toutefois, la libre prestation des services en tant que principe fondamental du traité, ne peut être limitée que par des réglementations justifiées par l'intérêt général et s'appliquant à toute personne ou entreprise exerçant une activité sur le territoire de l'Etat destinataire, dans la mesure où cet intérêt n'est pas sauvegardé par les règles auxquelles le prestataire est soumis dans l'Etat membre où il est établi. En outre, lesdites exigences doivent être objectivement nécessaires en vue de garantir l'observation des règles professionnelles et d'assurer la protection des intérêts qui constitue l'objectif de celles-ci (voir, entre autres, arrêt du 4 décembre 1986, Commission/Allemagne, 205/84, Rec. p. 3755, point 27).

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire C 180/89, Guides touristiques Italie, n° 17
identique: Arrêt du 26.2.1991 - Affaire C 198/89, Guides touristiques Grèce, n° 18
et: Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-154/89, Guides touristiques France, n° 14

Il convient de constater que l'intérêt général lié à la Protection des consommateurs et la conservation du patrimoine historique et artistique national peuvent constituer des raisons impérieuses justifiant une restriction à la libre prestation de services. Cependant, l'exigence en cause résultant de la réglementation italienne va au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la protection de cet intérêt. pour autant qu'elle soumet l'activité du guide touristique, qui accompagne des groupes de touristes en provenance d'un autre Etat membre, à la possession d'une licence.

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire C 180/89, Guides touristiques Italie, n° 20

La Cour a cependant admis, notamment dans ses arrêts du 18 janvier 1979 (van Wesemael, 110 et 111/78, Rec. p. 35) et du 17 décembre 1981 (Webb, 279/80, Rec. p. 3305), que, compte tenu de la nature particulière de certaines prestations de services, on ne saurait considérer comme incompatibles avec le traité des exigences spécifiques imposées au prestataire, qui seraient motivées par l'application de règles régissant ces types d'activités. Toutefois, la libre prestation ... (*identique avec passages correspondantes dans les arrêts du 26.2.1991, voir infra-, par exemple: Affaire C198/89, Guides touristiques Grèce, n° 18,*).

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 252/83, Commission/Danemark, n° 17
identique: Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 27

Il apparaît donc qu'il existe, dans le domaine en cause, des raisons impérieuses liées à l'intérêt général qui peuvent justifier des restrictions à la libre prestation des services, à condition toutefois que les règles de l'Etat d'établissement ne suffisent pas pour atteindre le niveau de protection nécessaire et que les exigences de l'Etat destinataire n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire à cet égard.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 33

Il découle de ce qui précède que l'exigence d'agrément ne peut être maintenue que dans la mesure où elle est justifiée par les raisons de protection du preneur d'assurance et de l'assuré invoquées par le gouvernement allemand. Il convient également d'admettre que ces raisons n'ont pas la même importance pour tout le secteur de l'assurance et qu'il peut même exister des cas où, en raison du caractère du risque assuré et du preneur d'assurance, il n'y a aucun besoin de protéger celui-ci par l'application des règles impérieuses de son droit national.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 49

Lorsque l'exercice de l'activité de placement dont il s'agit est subordonné, dans l'Etat où la prestation est fournie, à la délivrance d'une licence, ainsi qu'à la surveillance des autorités compétentes, cet Etat ne saurait cependant, sous peine de méconnaître les impératifs de l'article 59 du traité, imposer aux prestataires établis dans un autre Etat membre soit de satisfaire à de telles conditions, soit de passer par l'intermédiaire d'un titulaire de licence, que si une telle exigence s'avère objectivement nécessaire en vue de garantir l'observation des règles professionnelles et d'assurer ladite protection;

Arrêt du 18.1.1979 - Affaires jointes 110 et 111/78, Van Wesemael, n° 29

En conformité de ces principes, on ne saurait considérer comme incompatible avec les dispositions des articles 59 et 60 l'exigence, en ce qui concerne les auxiliaires de la justice, d'un établissement professionnel stable dans le ressort de juridictions déterminées, au cas où cette exigence est *objectivement nécessaire* en vue de garantir l'observation de règles professionnelles liées, notamment, au fonctionnement de la justice et au respect de la déontologie.

Arrêt du 3.12.1974 - Affaire 33/74, Van Binsbergen, n° 14

3.3.3. La mesure doit être "indispensable"

Selon la jurisprudence de la Cour (voir, arrêt du 4 décembre 1986, précité, point 52), l'exigence d'un établissement est toutefois compatible avec l'article 59 du traité si elle constitue *une condition indispensable pour atteindre l'objectif d'intérêt général recherché*.

Arrêt du 28.01.1992 - Affaire C - 204/90, Hanns-Martin Bachmann/Etat belge, n° 32
également: Arrêt du 28.01.1992, Affaire C - 300/90, Commission/Belgique, n° 23

Si l'exigence d'un agrément constitue une restriction à la libre prestation des services, l'exigence d'un établissement stable est en fait la négation même de cette liberté. Elle a pour conséquence d'enlever tout effet utile à l'article 59 du traité, dont l'objet est précisément d'éliminer les restrictions à la libre prestation des services de la part de personnes non établies dans l'État sur le territoire duquel la prestation doit être fournie (voir, notamment, les arrêts du 3 décembre 1974, précité, du 26 novembre 1975, Coenen, 39/75, Rec. p. 1547, et du 10 février 1982, Transporoute, 76/81, Rec. p. 417). *Pour qu'une telle exigence soit admise, il faut établir qu'elle constitue une condition indispensable pour atteindre l'objectif recherché*.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 52

Dans son arrêt de ce jour dans l'affaire 205/84 (Commission/République fédérale d'Allemagne, Rec. p. 3793), la Cour a constaté qu'il existe, dans le secteur de l'assurance en général, des raisons impérieuses tenant à la protection des consommateurs en tant que preneurs d'assurances et assurés qu'i peuvent justifier des restrictions à la libre prestation des services. La Cour a également reconnu que, en l'état actuel du droit communautaire et notamment des travaux de coordination des règles nationales à cet égard, ledit intérêt n'est pas nécessairement garanti par les règles de l'État d'établissement. La Cour en a tiré la conséquence que l'exigence d'un agrément séparé accordé par les autorités de l'État destinataire reste justifiée sous certaines conditions, pour ce qui concerne le domaine des assurances directes en général. Par contre, la Cour a estimé que l'exigence d'un établissement, qu'i constitue la négation même de la libre prestation des services, va au-delà de ce qui est *indispensable pour atteindre l'objectif recherché* et que, partant, cette exigence est contraire aux articles 59 et 60 du traité.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 252/83, Commission/Danemark, n° 20

3.4. L'intérêt public n'est-il pas déjà protégé par le pays d'origine?

C'est ainsi que, comme le souligne à juste titre l'avocat général au point 30 de ses conclusions, *indépendamment de la possibilité d'appliquer aux travailleurs détachés à titre temporaire en France les dispositions nationales d'ordre public, régissent les différents aspects du rapport de travail, l'application du régime belge pertinent est de toute façon de nature à exclure des risques appréciables d'exploitation de travailleurs et d'altération de la concurrence entre les entreprises*.

Arrêt du 9.08.1994 - Affaire 43/93, Vander Elst, n° 25

Il s'ensuit que ces exigences ne peuvent être considérées comme compatibles avec les dispositions relatives à la libre circulation des personnes que s'il est établi qu'il existe, dans le domaine de l'activité considérée, des raisons impérieuses liées à l'intérêt général qui justifient des restrictions à la libre prestation des services, que cet intérêt n'est pas déjà assuré par les règles de l'Etat où le prestataire est établi et que le même résultat ne peut être obtenu par des règles moins contraignantes.

Arrêt du 20.05.1992 - Affaire C 106/91, Claus Ramrath/Ministère Justice, n° 31

Compte tenu de la nature particulière de certaines prestations de services, on ne saurait considérer comme incompatibles avec le traité des exigences spécifiques imposées au prestataire, qui seraient motivées par l'application de règles régissant ces types d'activités. Toutefois, la libre prestation des services, en tant que principe fondamental du traité, ne peut être limitée que par des réglementations justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général et s'appliquant à toute personne ou entreprise exerçant une activité sur le territoire de l'Etat destinataire, dans la mesure où ce intérêt n'est pas sauvegardé par les règles auxquelles le prestataire est soumis dans l'Etat membre où il est établi. En particulier, lesdites exigences doivent être objectivement nécessaires en vue de garantir l'observation des règles professionnelles et d'assurer la protection du destinataire des services et elles ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs (voir, en dernier lieu, arrêts du 26 février 1991, Commission/France, Commission/Italie et Commission/Grèce, C-154/89, C-180/89 et C-198/89, non encore publiés au Recueil).

Arrêt du 25.07.1991- Affaire C 76/90, Denneweyer, n° 15

En l'absence d'harmonisation des règles applicables aux services, voire d'un régime d'équivalence, des entraves à la liberté garantie par le traité dans ce domaine peuvent, en second lieu, provenir de l'application de réglementations nationales, qui touchent toute personne établie sur le territoire national, à des prestataires établis sur le territoire d'un autre Etat membre, lesquels doivent déjà satisfaire aux prescriptions de la législation de cet Etat.

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 288/89, Mediawet, n° 12

Ainsi qu'il découle d'une jurisprudence constante (voir en dernier lieu arrêts du 26 février 1991, Commission/France, précité, point 15; Commission/Italie, précité, point 18 et Commission/Grèce, précité, point 18), pareilles entraves tombent sous le coup de l'article 59 dès lors que l'application de la législation nationale aux prestataires étrangers n'est pas justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général ou que les exigences que traduit cette législation sont déjà satisfaites par les règles imposées à ces prestataires dans l'Etat membre où ils sont établis.

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 288/89, Mediawet, n° 13

Il s'ensuit que ces exigences ne peuvent être considérées comme compatibles avec les articles 59 et 60 du traité que s'il est établi qu'il existe, dans le domaine de l'activité considérée, des raisons impérieuses liées à l'intérêt général qui justifient des restrictions à la libre prestation des services, que cet intérêt n'est pas déjà assuré par les règles de l'Etat où le prestataire est établi et que le même résultat ne peut pas être obtenu par des règles moins contraignantes.

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire C 180/89, Guides touristiques Italie, n° 18

identique: Arrêt du 26.02.1991 - Affaire C 154/89, Guides touristiques France, n° 15

et: Arrêt du 26.02.1991 - Affaire C 198/89, Guides touristiques Grèce, n° 19

En ce qui concerne la situation financière des entreprises d'assurance, les deux directives contiennent des dispositions très détaillées sur le patrimoine libre de l'entreprise, à savoir son capital propre. Ces dispositions visent à assurer la solvabilité de l'entreprise et les directives imposent à l'autorité de contrôle de l'Etat membre du siège de vérifier l'état de solvabilité de l'entreprise « pour l'ensemble de ses activités ». Cette formule doit être entendue comme comprenant également les activités exercées sous forme de prestations de services. Il s'ensuit que l'Etat destinataire n'est pas en droit de procéder lui-même à de telles vérifications, mais doit accepter un certificat de solvabilité établi par l'autorité de contrôle de l'Etat membre, sur le

territoire duquel est situé le siège social de l'entreprise prestataire de services. Selon le gouvernement allemand, qui n'a pas été contredit par la Commission, tel est le cas en République fédérale d'Allemagne.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 37

Il convient toutefois de souligner que l'agrément doit être accordé sur demande à toute entreprise, établie dans un autre Etat membre, qui remplit les conditions prévues par la législation de l'Etat destinataire, que ces conditions ne peuvent pas faire double emploi avec les conditions légales équivalentes déjà remplies dans l'Etat d'établissement et que l'autorité de contrôle de l'Etat destinataire doit prendre en considération les contrôles et vérifications déjà effectués dans l'Etat membre d'établissement. Or, selon le gouvernement allemand qui, sur ce point, n'a pas été contredit par la Commission, le régime d'agrément allemand est pleinement conforme à ces exigences.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 47

Toutefois, cette mesure dépasserait le but poursuivi au cas où les exigences auxquelles la délivrance d'une autorisation se trouve subordonnée feraient *double emploi avec les justifications et garanties exigées dans l'Etat d'établissement*. Le respect du principe de la libre prestation des services exige, d'une part, que l'Etat membre destinataire de la prestation ne fasse dans l'examen des demandes d'autorisation et dans l'octroi de celles-ci aucune distinction en raison de la nationalité ou du lieu d'établissement du prestataire et, d'autre part, qu'il tienne compte des justifications et garanties déjà présentées par le prestataire pour l'exercice de son activité dans l'Etat membre d'établissement.

Arrêt du 17.12.1981 - Affaire 279/80, Webb, n° 20

Compte tenu de la nature particulière de certaines prestations de services, telles que le placement d'artistes du spectacle, on ne saurait considérer comme incompatibles avec le traité des exigences spécifiques imposées aux prestataires, qui seraient motivées par l'application de règles professionnelles, justifiées par l'intérêt général ou par la nécessité d'assurer la protection de l'artiste, incombant à toute personne établie sur le territoire dudit Etat, dans la mesure où le prestataire ne serait pas soumis à des prescriptions similaires dans l'Etat membre où il est établi;

Arrêt du 18.1.1979 - Affaires jointes 110/78, Van Wesemael, n° 28

Une telle exigence ne s'avère pas objectivement nécessaire, lorsque la prestation est effectuée par un bureau de placement relevant de l'administration publique d'un Etat membre, ou que le prestataire, établi dans un autre Etat membre, y détient *une licence délivrée à des conditions comparables* à celles exigées par l'Etat où la prestation est fournie et si ses activités sont soumises, dans le premier Etat, à *une surveillance adéquate* concernant toute activité de placement, quel que soit l'Etat membre destinataire de la prestation.

Arrêt du 18.1.1979 - Affaires jointes 110 et 111/78, Van Wesemael, n° 30

Pour toutes ces raisons, il y a lieu de répondre que lorsque l'exercice de l'activité des bureaux de placement payants pour artistes du spectacle est subordonné, dans l'Etat où la prestation est fournie, à la délivrance d'une licence, cet Etat ne saurait imposer aux prestataires établis dans un autre Etat membre, soit de satisfaire à cette condition, soit de passer par l'intermédiaire d'un bureau de placement payant titulaire d'une telle licence, dès lors que la prestation est effectuée par un bureau de placement relevant de l'administration publique d'un Etat membre, ou que le prestataire détient dans l'Etat membre où il est établi *une licence délivrée à des conditions comparables* à celles exigées par l'Etat où la prestation est fournie et ses activités sont soumises, dans le premier Etat, à *une surveillance adéquate* concernant toute activité de placement, quel que soit l'Etat membre destinataire de la prestation;

Arrêt du 18.1.1979 - Affaires jointes 110 et 111/78, Van Wesemael, n° 39

3.5. La restriction est-elle proportionnelle à l'intérêt général?

3.5.1. Le principe de proportionnalité

Il convient de constater ensuite que l'intérêt général lié à la protection des destinataires des services en question contre un tel préjudice justifie une restriction à la libre prestation de services. Une telle réglementation va toutefois au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la protection de cet intérêt si elle soumet l'exercice, à titre professionnel, d'une activité, comme celle en cause, à la possession, par les prestataires, d'une qualification professionnelle tout à fait particulière et *disproportionnée* par rapport aux besoins des destinataires.

Arrêt du 25.07.1991 - Affaire C 76/90, Dennemeyer, n° 17

Il convient donc de constater que, ni la nature d'un service tel que celui en cause, ni les conséquences d'une défaillance du prestataire ne sauraient justifier une limitation de l'exercice de ce service aux seuls titulaires d'une qualification professionnelle particulière, tels que les avocats ou les conseils en brevets. Une telle limitation doit être considérée comme *disproportionnée* par rapport à l'objectif poursuivi.

Arrêt du 25.07.1991 - Affaire C 76/90, Dennemeyer, n° 20

Cette considération n'exclut pas la possibilité pour les législateurs nationaux de fixer le cadre général de la coopération entre les deux avocats. Encore faut-il que les obligations résultant de ces dispositions ne soient pas *disproportionnées* par rapport aux objectifs du devoir de concertation tels qu'ils ont été définis ci-dessus.

Arrêt du 10.7.1991 - Affaire C-294/89, Commission/France, n° 32

Il s'ensuit que, compte tenu de l'importance des restrictions qu'elle comporte, la réglementation en cause est *disproportionnée* par rapport au but visé, à savoir la conservation du patrimoine historique et artistique de l'Etat membre où le voyage est effectué ainsi que la protection des consommateurs.

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire C 180/89, Guides touristiques Italie, n° 24

Il s'ensuit que, compte tenu de l'importance des restrictions qu'elle comporte, la réglementation en cause est *disproportionnée* par rapport au but visé, à savoir la valorisation des richesses historiques et la meilleure diffusion du patrimoine artistique et culturel de l'Etat membre où le voyage est effectué.

Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-154/89, Guides touristiques France, n° 21

Ces considérations font apparaître que l'interdiction d'inscrire à un tableau de l'Ordre en France tout médecin ou chirurgien-dentiste qui continue être inscrit ou enregistré dans un autre Etat membre revêt un caractère *trop absolu* et général pour pouvoir être justifiée par la nécessité d'assurer la continuité des soins aux malades ou par celle d'appliquer en France les règles françaises de déontologie.

Arrêt du 30.4.1986- Affaire 96/85, Commission/France, n° 14

Toutefois, *cette mesure dépasserait le but poursuivi* au cas où les exigences auxquelles la délivrance d'une autorisation se trouve subordonnée feraient double emploi avec les justifications et garanties exigées dans l'Etat d'établissement. Le respect du principe de la libre prestation des services exige, d'une part, que l'Etat membre destinataire de la prestation ne fasse dans l'examen des demandes d'autorisation et dans l'octroi de celles-ci aucune distinction en raison de la nationalité ou du lieu d'établissement du prestataire et, d'autre part, qu'il tienne compte des justifications et garanties déjà présentées par le prestataire pour l'exercice de son activité dans l'Etat membre d'établissement.

Arrêt du 17.12.1981 - Affaire 279/80, Webb, n° 20

Il y a donc lieu de répondre qu'une réglementation nationale s'opposant à la transmission par télédistribution de messages publicitaires ne saurait être considérée *ni comme constituant une mesure disproportionnée par rapport à l'objectif visé*, du fait que l'interdiction en

question reste relativement inefficace compte tenu de l'existence de zones naturelles décapitation, ni comme établissant une discrimination prohibée par le traité à l'émetteurs étrangers, du fait que leur localisation géographique ne leur permet d'assurer la diffusion de leurs messages que dans la zone de captation naturelle.

Arrêt du 18.3.1980 - Affaire 52/79, Debaue, n° 22

3.5.2. Priorité aux mesures moins contraignantes

Ce point de vue ne saurait être admis. Comme l'avocat général l'a relevé à juste titre au point 88 de ses conclusions, le fait qu'un Etat membre impose des règles moins strictes que celles imposées par un autre Etat membre ne signifie pas que ces dernières sont disproportionnés et, partant, incompatibles avec le droit communautaire.

Arrêt du 10.05.1995 - Affaire 384/93, Alpine Investments BV, n° 51

Il s'ensuit que ces exigences ne peuvent être considérées comme compatibles avec les dispositions relatives à la libre circulation des personnes que s'il est établi qu'il existe, dans le domaine de l'activité considérée, des raisons impérieuses liées à l'intérêt général qui justifient des restrictions à la libre prestation des services, que cet intérêt n'est pas déjà assuré par les règles de l'Etat où le prestataire est établi et que le même résultat ne peut être obtenu par des règles moins contraignantes.

Arrêt du 20.05.1992 - Affaire C 106/91, Claus Ramrath/Ministère Justice, n° 31

Il s'ensuit que, en l'état actuel du droit communautaire, la cohérence du régime fiscal en cause ne peut pas être assurée par des mesures moins restrictives que celles prévues par les dispositions litigieuses, et que toute autre mesure permettant de garantir le recouvrement par l'Etat belge de l'impôt prévu dans sa législation sur les sommes dues par les assureurs en exécution de leurs contrats aboutirait à des conséquences semblables à celles qui résultent de la non déductibilité des cotisations.

Arrêt du 28.01.1992, Affaire C - 300/90, Commission/Belgique, n° 20

également: Arrêt du 28.01.1993 - Affaire C-204/90, Hanns-Martin Bachmann/Etat belge, n° 27

Enfin, selon une jurisprudence constante, l'application des réglementations nationales aux prestataires établis dans d'autres Etats membres doit être propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles visent et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint; en d'autres termes, il faut que le même résultat ne puisse pas être obtenu par des règles moins contraignantes (voir en dernier lieu arrêts du 26 février 1991, Commission/France, précité, points 14 et 15; Commission/Italie, précité, points 17 et 18; Commission/Grèce précité, points 18 et 19).

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 288/89, Mediawet, n° 15

D'une part, comme la Cour l'a déclaré dans l'arrêt du 12 juillet 1984, Klopp, précité (point 21), les moyens actuels de transport et de télécommunication offrent aux avocats la possibilité d'assurer de manière appropriée les contacts nécessaires avec les autorités judiciaires et les clients. En outre, un déroulement rapide de la procédure, dans le respect du principe du contradictoire, peut être assuré en imposant à l'avocat prestataire de services des obligations qui restreignent de façon moindre l'exercice de ses activités. Ainsi, cet objectif pourrait être atteint en imposant à l'avocat prestataire de services l'obligation d'élire domicile auprès de l'avocat avec lequel il agit de concert, auquel les notifications provenant de la juridiction saisie pourraient être valablement faites.

Arrêt du 10.7.1991 - Affaire C-294/89, Commission/France, n° 35

Il s'ensuit que ces exigences ne peuvent être considérées comme compatibles avec les articles 59 et 60 du traité que s'il est établi qu'il existe, dans le domaine de l'activité considérée, des raisons impérieuses liées à l'intérêt général qui justifient des restrictions à la libre prestation des services, que cet intérêt n'est pas déjà assuré par les règles de l'Etat où le prestataire est établi et que le même résultat ne peut pas être obtenu par des *règles moins contraignantes*.

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire C 180/89, Guides touristiques Italie, n° 18
identique: Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-154/89, Guides touristiques France, n° 15
et: Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-198/89, Guides touristiques Grèce, n° 19

Il s'ensuit que cette exigence ne peut être considérée comme compatible avec les articles 59 et 60 du traité que s'il est établi qu'il existe, dans le domaine de l'activité considérée, des raisons impérieuses liées à l'intérêt général qui justifient des restrictions à la libre prestation des services, que cet intérêt n'est pas déjà assuré par les règles de l'Etat d'établissement et *que le même résultat ne peut pas être obtenu par des règles moins contraignantes*.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 252/83, Commission/Danemark, n° 19
identique: Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 29

Compte tenu de la nature particulière de certaines prestations, on ne saurait dénier à un Etat membre le droit de prendre des dispositions destinées à empêcher que la liberté garantie par l'article 59 soit utilisée par un prestataire dont l'activité serait entièrement ou principalement tournée vers son territoire, en vue de se soustraire aux règles professionnelles qui lui seraient applicables au cas où il résiderait sur le territoire de cet Etat, l'exigence d'une résidence dans le territoire de l'Etat où la prestation est fournie ne saurait cependant être exceptionnellement admise *que si l'Etat membre ne dispose pas d'autres mesures moins contraignantes pour assurer le respect de ces règles*.

Arrêt du 26.11.1975 - Affaire C-39/75, Coenen, n° 9

Pour ces raisons, il y a donc lieu de conclure que les dispositions du traité CEE, notamment celles des articles 59, 60 et 65, doivent être interprétées en ce sens qu'une législation nationale ne saurait rendre impossible, par l'exigence d'une résidence sur le territoire, la prestation de services par des personnes résidant dans un autre Etat membre, *lorsque des mesures moins contraignantes permettent d'assurer le respect des règles professionnelles auxquelles la prestation est assujettie sur ce même territoire*.

Arrêt du 26.11.1975 - Affaire C-39/75, Coenen, n° 12

Au regard d'une activité professionnelle relevant ainsi, à l'intérieur d'un Etat membre, d'un régime de liberté totale, l'exigence d'une résidence sur le territoire de cet Etat constitue une restriction incompatible avec les articles 59 et 60 du traité, lorsque le bon fonctionnement de la justice peut être satisfait grâce à des mesures *moins contraignantes*, telles que l'élection d'un domicile pour les besoins des communications judiciaires.

Arrêt du 3.12.1974 - Affaire 33/74, Van Binsbergen, n° 16

4. Questions spécifiques

4.1. Professions spécifiques

4.1.1. Guides touristiques

A titre liminaire, il y a lieu d'observer que les activités d'un guide touristique originaire d'un Etat membre autre que l'Italie et qui accompagne les participants à un voyage organisé en Italie à partir de cet Etat membre, peuvent être exercées sous deux régimes juridiques distincts. Un bureau de tourisme, établi dans un autre Etat membre peut faire appel aux guides qu'il emploie lui-même. Dans ce cas de figure c'est le bureau de tourisme qui rend le service aux touristes par l'intermédiaire de ses propres guides touristiques. Mais un tel bureau de tourisme peut également engager des guides touristiques indépendants, qui sont établis dans cet autre Etat membre. Dans ce cas de figure le service est rendu par le guide touristique au bureau de tourisme.

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire C 180/89, Guides touristiques Italie, n° 5
également: Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-154/89, Guides touristiques France, n° 6
et: Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-198/89, Guides touristiques Grèce, n° 5

Les deux cas susmentionnés visent donc des prestations de service fournies respectivement par le bureau de tourisme au profit des touristes et par le guide touristique indépendant au profit du bureau de tourisme. *De telles prestations, qui sont limitées dans le temps et qui ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes, constituent des activités rémunérées au sens de l'article 60 du traité.*

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire C 180/89, Guides touristiques Italie, n° 6
identique: Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-154/89, Guides touristiques France, n° 7
et: Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-198/89, Guides touristiques Grèce, n° 6

Le gouvernement italien souligne à cet égard qu'il y a lieu de distinguer la profession de guide touristique de celle de guide accompagnateur. Or, il résulte du quatrième considérant et de l'article 2, paragraphe 5 de la directive 75/368/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour diverses activités (ex classe 01 à classe 85 CIII) et comportant notamment des mesures transitoires pour ces activités (J.O. 1 167, p. 22), que seule la profession de guide accompagnateur a fait l'objet d'une harmonisation communautaire. Le fait d'être habilité à exercer l'activité de guide accompagnateur n'impliquerait, par conséquent, nullement le droit d'exercer l'activité de guide touristique.

Cette argumentation ne peut être accueillie. Il suffit de relever en effet que la Commission n'a nullement soutenu que les deux professions étaient identiques et que l'accompagnateur touristique pouvait indifféremment exercer cette activité ou celle de guide touristique. Elle ne se réfère, dans sa requête, qu'à la fonction de guide touristique remplie par la personne qui se déplace avec un groupe de touristes, sans évoquer le point de savoir si cette personne remplit également la fonction de guide accompagnateur.

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire C 180/89, Guides touristiques Italie, n° 12, 13
également: Arrêt du 26.2.1991 - Affaire C198/89, Guides touristiques Grèce, n° 13, 14

En subordonnant la prestation de service des guides touristiques en provenance d'un autre Etat membre à la possession d'un titre déterminé, cette législation empêche, en effet, tout à la fois les bureaux de tourisme de fournir cette prestation à l'aide de leur propre personnel et les guides touristiques indépendants d'offrir leurs

services à ces bureaux pendant des voyages organisées. Elle *empêche* également les touristes, participant à de tels voyages organisés, de recourir aux prestations en cause selon leur choix.

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire 180/89, Guides touristiques Italie, n° 16
également: Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-154/89, Guides touristiques France, n° 13
et: Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-198/89, Guides touristiques Grèce, n° 17

En effet, l'accompagnement professionnel dont il s'agit en l'espèce, s'effectue dans des conditions particulières. Le guide touristique indépendant ou employé se déplace avec les touristes qu'il accompagne en circuit fermé; ils se déplacent temporairement, en groupe, de l'Etat membre de leur établissement vers l'Etat membre à visiter.

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire C 180/89, Guides touristiques Italie, n° 21
identique: Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-154/89, Guides touristiques France, n° 18
et: Arrêt du 26.2.1991 - Affaire C198/89, Guides touristiques Grèce, n° 22

Dans ces conditions, l'exigence d'une licence, imposée par l'Etat membre de destination, a pour effet de réduire le nombre de guides touristiques ayant vocation à accompagner les touristes en circuit fermé, ce qui peut amener un organisateur de voyage à faire appel plutôt à des guides locaux, employés ou établis dans l'Etat membre où la prestation est réalisée. Or, cette conséquence pourrait présenter l'inconvénient pour les touristes, bénéficiaires des prestations de services en cause, de ne pas pouvoir disposer d'un guide qui soit familier avec leur langue, leurs intérêts et attentes spécifiques.

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire C 180/89, Guides touristiques Italie, n° 22
identique: Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-154/89, Guides touristiques France, n° 19
et: Arrêt du 26.2.1991 - Affaire C198/89, Guides touristiques Grèce, n° 23

Il y a lieu d'observer, en outre, qu'une exploitation rentable de ces voyages en groupe dépend de la réputation commerciale de l'organisateur qui est soumis à la pression concurrentielle d'autres bureaux de tourisme et que le maintien de cette réputation et la pression concurrentielle entraînent déjà une certaine sélection des guides touristiques et un contrôle de la qualité de leurs prestations. Cette circonstance est susceptible de contribuer, en fonction des attentes des groupes de touristes en cause, à la valorisation des richesses artistiques et archéologiques et à la protection des consommateurs, lorsqu'il s'agit de visites guidées dans les lieux autres que les musées ou les monuments historiques susceptibles de n'être visités qu'avec un guide professionnel.

Arrêt du 26.2.1991 - Affaire C198/89, Guides touristiques Grèce, n° 24
identique: Arrêt du 26.2.1991 - Affaire C154/89, Guides touristiques France, n° 20

4.1.2. Professions médicales

En vertu du premier alinéa de ladite disposition, sont considérées comme services au sens du traité les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes. Le deuxième alinéa, sous d), du même article 60 indique expressément que les activités des professions libérales entrent dans la notion de services.

Arrêt du 4.10.1991 - Affaire 159/90, The Society Protection Unborn Children Ireland, n° 17

Or, il convient de relever que l'interruption de grossesse, telle que légalement pratiquée dans plusieurs Etats membres, est une activité médicale normalement fournie contre rémunération et susceptible d'être pratiquée dans le cadre d'une profession libérale. En tout état de cause, la Cour a déjà estimé dans l'arrêt du 31 janvier 1984, Luisi et Carbone (286/82 et 26/83, Rec. p. 377, point 16) que les activités médicales relèvent du champ d'application de l'article 60 du traité.

Arrêt du 4.10.1991 - Affaire 159/90, The Society Protection Unborn Children Ireland, n° 18

Dès lors, il convient de répondre à la première question posée par la juridiction de renvoi que l'interruption médicale de grossesse, réalisée conformément au droit de l'Etat où elle a lieu, est un service au sens de l'article 60 du traité.

Arrêt du 4.10.1991 - Affaire 159/90, The Society Protection Unborn Children Ireland, n° 21

Il convient de constater, à titre liminaire, que tant la directive 75/362/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (J.O. L 167, p. 1), que la directive 75/363/CEE du Conseil, également du 16 juin 1975, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'activité de médecin (J.O. L 167, p. 14), ne contiennent que des dispositions relatives à la profession de « médecin ». Il n'existe, par ailleurs, aucune disposition communautaire réglementant l'exercice des professions paramédicales telles que, notamment, l'ostéopathie. Il convient de relever, en outre, que les directives susmentionnées ne contiennent pas davantage de définition communautaire des activités qui sont à considérer comme des activités de médecin.

Arrêt du 3.10.1990 - Affaire C-61/89, Bouchoucha, n° 8

Il convient de constater, en second lieu, que, dans la mesure où il n'existe pas de définition communautaire des activités médicales, la définition des actes qui sont réservés à la profession médicale relève, en principe, de la compétence des États membres. Il s'ensuit qu'en l'absence d'une réglementation communautaire de l'activité d'ostéopathie à titre professionnel chaque État membre est libre de régler l'exercice de cette activité sur son territoire, sans discrimination entre ses propres ressortissants et ceux des autres États membres.

Arrêt du 3.10.1990 - Affaire C-61/89, Bouchoucha, n° 12

Il y a lieu d'observer d'abord que les ressortissants d'un État membre qui exercent leurs activités professionnelles dans un autre État membre y sont tenus au respect des règles qui régissent, dans cet État membre, l'exercice de la profession en cause. Lorsqu'il s'agit des professions de médecin et de praticien de l'art dentaire, ces règles sont notamment inspirées, comme le gouvernement français le rappelle à juste titre, par le souci d'assurer une protection aussi efficace et complète que possible de la santé des personnes.

Arrêt du 30.4.1986 - Affaire 96/85, Commission/France, n° 10

Toutefois, dans la mesure où ces règles ont pour effet de restreindre la libre circulation des travailleurs, le droit d'établissement et la libre prestation de services à l'intérieur de la Communauté, elles ne sont compatibles avec le traité que si les restrictions qu'elles comportent sont effectivement justifiées par la considération d'obligations générales inhérentes au bon exercice des professions en cause et qui s'imposent indistinctement aux nationaux. Tel n'est pas le cas lorsque ces restrictions sont susceptibles de créer des discriminations à l'encontre des praticiens établis dans d'autres États membres ou des obstacles à l'accès à la profession qui vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs visés.

Arrêt du 30.4.1986 - Affaire 96/85, Commission/France, n° 11

En second lieu, il convient d'observer que l'interdiction générale imposée à l'ensemble des médecins et praticiens de l'art dentaire établis dans un autre État membre d'exercer en France est indûment restrictive. D'abord, dans le cas de certaines spécialisations médicales, il n'est pas nécessaire que le spécialiste soit proche du patient de façon continue après son intervention. Il en est ainsi lorsqu'il accomplit un acte unique, comme c'est par exemple souvent le cas du radiologue, ou lorsque les soins ultérieurs sont assurés par un autre personnel médical comme c'est fréquemment le cas du chirurgien. Ensuite, l'évolution récente des professions médicales montre, comme le gouvernement français l'a d'ailleurs reconnu, que, même dans le secteur de la médecine générale, les praticiens appartiennent de plus en plus à des cabinets de groupe, de sorte qu'un patient ne peut pas toujours consulter le même généraliste.

Arrêt du 30.4.1986 - Affaire 96/85, Commission/France, n° 13

Ces considérations font apparaître que *l'interdiction d'inscrire à un tableau de l'Ordre* en France tout médecin ou chirurgien-dentiste qui continue d'être inscrit ou enregistré dans un autre État membre revêt un caractère trop absolu et général pour pouvoir être justifiée par la nécessité d'assurer la continuité des soins aux malades ou par celle d'appliquer en France les règles françaises de déontologie.

Arrêt du 30.4.1986- Affaire 96/85, Commission/France, n° 14

Dès lors, c'est à juste titre que la Commission soutient que *l'interdiction* imposée par la législation française à tout médecin ou dentiste établi dans un autre État membre d'exercer ses activités professionnelles en France *en y faisant un remplacement, en y ouvrant un cabinet ou en y travaillant en tant que salarié est contraire aux dispositions du traité relatives à la libre circulation des personnes.*

Arrêt du 30.4.1986 - Affaire 96/85, Commission/France, n° 15

L'argument du gouvernement français selon lequel la libre prestation de services par des médecins établis dans d'autres États membres serait admise en France sur la base de l'article 356-1 du code de la santé publique n'est pas pertinent. En effet, la Commission a expressément limité sa demande, dans la requête aussi bien que dans l'avis motivé, à la constatation que le régime français violait, par sa généralité, la liberté de prestation de services en ce qu'il n'admet jamais *le remplacement d'un médecin établi en France par un médecin établi dans un autre État membre.* Or, l'application de l'article 356-1 précité est conditionnée par les exigences figurant au décret d'application, selon lequel l'accomplissement d'actes de profession par un médecin établi dans un autre État membre ne peut viser qu'un seul patient au cours d'une période qui n'excède pas deux jours. Une telle possibilité limitée d'accomplir des actes de profession ne permet pas à ce médecin de remplacer un confrère français.

Arrêt du 30.4.1986 - Affaire 96/85, Commission/France, n° 16

En ce qui concerne la question spécifique soulevée par le gouvernement italien de savoir si l'intéressé peut disposer d'un tel droit même à défaut de *l'inscription au tableau de l'ordre professionnel.* il y a lieu de constater que la conformité de ladite obligation au droit communautaire est soumise à la condition que les principes fondamentaux de ce droit, et notamment le principe de non-discrimination, soient respectés.

Ainsi que la Cour l'a déclaré dans l'arrêt précité, on ne saurait refuser l'inscription au tableau de l'ordre professionnel pour des motifs qui méconnaissent la validité d'un titre professionnel obtenu dans un autre État membre, alors que ce titre figure parmi ceux que tous les États membres, ainsi que leurs ordres professionnels, en tant qu'organismes chargés d'une fonction publique, sont tenus de reconnaître en vertu du droit communautaire. Dès lors, une législation qui prévoit des poursuites pénales ou administratives à l'encontre d'un vétérinaire qui exerce sa profession à défaut de l'inscription à l'ordre professionnel, dans la mesure où ladite inscription lui a été refusée en violation du droit communautaire ne serait pas compatible avec le droit communautaire en tant qu'elle aboutit à priver de tout effet utile les dispositions du traité et de la directive 78/1026 visant, selon son deuxième considérant, à faciliter l'exercice «effectif» du droit d'établissement et de la libre prestation de services du vétérinaire.

Arrêt du 15.12.1983 - Affaire 5/83, Rienks, n° 9, 10

Il y a donc lieu de répondre à la première question posée par le Pretore di Lodi qu'un État membre *ne peut appliquer une sanction pénale* pour exercice abusif de la profession de vétérinaire, à un ressortissant d'un autre État membre habilité dans son propre pays à exercer la profession de vétérinaire, au motif qu'il n'est pas inscrit au tableau des vétérinaires du premier État membre, lorsque cette inscription est refusée en violation du droit communautaire.

Arrêt du 15.12.1983 - Affaire 5/83, Rienks, n° 11

4.1.3. Assurances

Il convient de constater à cet égard que des dispositions telles que celles de la loi belge en cause constituent une restriction à la libre prestation des services. En effet, des dispositions *qui impliquent l'établissement de*

l'assureur dans un Etat membre pour que les assurés puissent bénéficier, dans cet Etat, de certaines déductions fiscales, *découragent* les assurés de s'adresser aux assureurs établis dans un autre Etat membre et, partant, *constituent, pour ces derniers, un obstacle à la libre prestation des services.*

Arrêt du 28.01.1992 - Affaire 204/90, Hanns-Martin Bachmann, n° 31
également: Arrêt du 28.01.1992 - Affaire 300/90, Commission/Belgique, n° 22

Selon la jurisprudence de la Cour (voir, entre autres, arrêt du 4 décembre 1986, Commission/Allemagne, 205/84, Rec. p. 3755, point 52), *l'exigence d'un établissement est toutefois compatible* avec l'article 59 du traité si elle constitue une condition *indispensable* pour atteindre l'objectif d'intérêt général recherché. Or, ainsi qu'il résulte des considérations ci-dessus développées, tel est le cas en l'espèce.

Arrêt du 28.01.1992 - Affaire 204/90, Hanns-Martin Bachmann, n° 32
également: Arrêt du 28.01.1992 - Affaire 300/90, Commission/Belgique, n° 23

Si les règles sur les *mouvements de capitaux* ne sont donc pas de nature à restreindre la liberté de conclure des contrats d'assurance sous forme de *prestations de services* en vertu des articles 59 et 60, se pose toutefois le problème de la délimitation du champ d'application de ces articles par rapport à celui des dispositions du traité relatives au *droit d'établissement.*

A cet égard, il convient d'admettre *qu'une entreprise d'assurance d'un autre Etat membre qui maintient, dans l'Etat membre en cause, une présence permanente relève des dispositions du traité sur le droit d'établissement* et cela même si cette présence n'a pas pris la forme d'une *succursale ou d'une agence*, mais s'exerce par le moyen d'un *simple bureau*, géré par le propre personnel de l'entreprise, ou d'une *personne indépendante, mais mandatée* pour agir en permanence pour celle-ci comme le ferait une agence. En raison de la définition précitée contenue dans l'article 60, alinéa 1, une telle entreprise d'assurance ne saurait donc se prévaloir des articles 59 et 60 pour ce qui est de ses activités dans l'Etat membre en cause.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 20, 21

Il convient enfin de mentionner que, le champ d'application des articles 59 et 60 étant défini en fonction des lieux d'établissement ou de résidence du prestataire des services et de leur destinataire, il peut se poser des problèmes particuliers lorsque *le risque couvert par le contrat d'assurance est situé sur le territoire d'un Etat autre que celui du preneur d'assurance*, destinataire des services. Ces problèmes qui n'ont pas fait l'objet de débats devant la Cour ne seront pas examinés par celle-ci dans le cadre de la présente affaire. L'examen suivant ne concerne donc que les assurances contre des risques se situant dans l'Etat membre du preneur d'assurance (ci-après dénommé "l'Etat destinataire").

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 23

Il convient de constater que les exigences en cause dans la présente affaire, à savoir les obligations imposées à un assureur, établi dans un autre Etat membre, agréé par l'autorité de contrôle de celui-ci et soumis au contrôle de cette autorité, *d'avoir un établissement stable sur le territoire de l'Etat destinataire et d'obtenir un agrément séparé auprès de l'autorité de contrôle de cet Etat, constituent des restrictions à la libre prestation des services* en ce qu'elles rendent plus onéreuses ces prestations dans l'Etat destinataire, notamment lorsque les activités de l'assureur dans cet Etat présentent un caractère purement occasionnel.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 28

Ainsi que le gouvernement allemand et les parties intervenant à son appui l'ont affirmé, sans être contredits par la Commission ni par les gouvernements britannique et néerlandais, *le secteur de l'assurance constitue un domaine particulièrement sensible du point de vue de la protection du consommateur* en tant que preneur d'assurance et assuré. Cela résulte notamment du caractère spécifique de la prestation de l'assureur qui est liée à des événements futurs dont la survenance ou, en tout cas, le moment de celle-ci reste incertain à l'époque où le contrat est conclu. L'assuré qui, après un sinistre, n'en obtient pas le dédommagement peut se trouver dans une situation très précaire. De même, il est, en règle générale extrêmement difficile pour le preneur d'assurance d'apprécier si les perspectives d'évolution de la situation financière de l'assureur et les

clauses du contrat, le plus souvent imposées par ce dernier, lui donnent suffisamment de garantie d'être dédommagé en cas de sinistre.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 30

Il faut, en outre, prendre en considération, comme le gouvernement allemand l'a relevé, que, dans certaines branches, *l'assurance est devenue un phénomène de masse*. En effet, des contrats sont conclus par un très grand nombre de preneurs d'assurance, à tel point que la sauvegarde des intérêts des assurés et des tiers lésés touche pratiquement toute la population.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 31

En ce qui concerne la *situation financière des entreprises d'assurance*, les deux directives contiennent des dispositions très détaillées sur le patrimoine libre de l'entreprise, à savoir son capital propre. Ces dispositions visent à assurer la solvabilité de l'entreprise et les directives imposent à l'autorité de contrôle de l'État membre du siège de vérifier l'état de solvabilité de l'entreprise « pour l'ensemble de ses activités ». Cette formule doit être entendue comme comprenant également les activités exercées sous forme de prestations de services. Il s'ensuit que l'État destinataire n'est pas en droit de procéder lui-même à de telles vérifications, mais *doit accepter un certificat de solvabilité établi par l'autorité de contrôle de l'État membre, sur le territoire duquel est situé le siège social* de l'entreprise prestataire de services. Selon le gouvernement allemand, qui n'a pas été contredit par la Commission, tel est le cas en République fédérale d'Allemagne.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 37

Pendant la procédure devant la Cour, le gouvernement allemand et les gouvernements intervenus à son appui ont démontré *l'existence d'importantes différences entre les règles nationales actuellement en vigueur et relatives aux réserves et provisions techniques, ainsi qu'aux actifs qui en constituent la contrepartie*. A défaut d'une harmonisation à cet égard et de toute règle imposant à l'autorité de contrôle de l'Etat membre d'établissement de contrôler le respect des règles en vigueur dans l'Etat destinataire, il convient d'admettre que celui-ci est justifié à exiger et à contrôler le respect de ses propres règles sur les réserves et provisions techniques par rapport aux prestations de service fournies sur son territoire, dès lors que ces règles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la protection des preneurs d'assurance et des assurés.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 39

A cet égard, il convient de relever que, dans tous les États membres, le contrôle des entreprises d'assurance est organisé dans le cadre d'un *régime d'agrément* et que la nécessité d'un tel système est reconnue par les deux premières directives de coordination pour ce qui concerne les activités visées par elles. Selon les articles 6 de ces directives, chaque État membre *fait dépendre l'accès à l'activité* de l'assurance sur son territoire d'un agrément administratif. L'entreprise qui établit des succursales ou des agences dans des États membres autres que celui du siège doit donc obtenir un agrément auprès de l'autorité de contrôle de chacun de ces États.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 44

Dans ces circonstances, on ne saurait rejeter l'argument du gouvernement allemand selon lequel seule l'exigence d'un agrément peut assurer, de manière efficace le contrôle qui, compte tenu des considérations précédentes, est justifié par des raisons tenant à la protection des consommateurs en tant que preneurs d'assurance et assurés. Étant donné qu'un système, tel que celui proposé dans le projet de *deuxième directive, qui confie l'administration du régime d'agrément à l'État membre d'établissement* en collaboration étroite avec l'État destinataire ne peut être instauré que par la voie législative, il faut également admettre que, en l'état actuel du droit communautaire, il appartient à l'État destinataire d'accorder et de retirer cet agrément.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 46

Il convient toutefois de souligner que l'agrément doit être accordé sur demande à toute entreprise, établie dans un autre Etat membre, qui remplit les conditions prévues par la législation de l'Etat destinataire, que ces conditions ne peuvent pas faire double emploi avec les conditions légales équivalentes déjà remplies dans l'Etat d'établissement et que l'autorité de contrôle de l'Etat destinataire doit prendre en considération les contrôles et vérifications déjà effectués dans l'Etat membre d'établissement. Or, selon le gouvernement allemand qui, sur ce point, n'a pas été contredit par la Commission, le régime d'agrément allemand est pleinement conforme à ces exigences.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 47

Il découle de ce qui précède que l'exigence d'agrément ne peut être maintenue que dans la mesure où elle est justifiée par les raisons de protection du preneur d'assurance et de l'assuré invoquées par le gouvernement allemand. Il convient également d'admettre que ces raisons n'ont pas la même importance pour tout le secteur de l'assurance et qu'il peut même exister des cas où, en raison du caractère du risque assuré et du preneur d'assurance, il n'y a aucun besoin de protéger celui-ci par l'application des règles impératives de son droit national.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 49

Si l'exigence d'un agrément constitue une restriction à la libre prestation des services, l'exigence d'un établissement stable est en fait la négation même de cette liberté. Elle a pour conséquence d'enlever tout effet utile à l'article 59 du traité, dont l'objet est précisément d'éliminer les restrictions à la libre prestation des services de la part de personnes non établies dans l'Etat sur le territoire duquel la prestation doit être fournie (voir, notamment, les arrêts du 3 décembre 1974, précité, du 26 novembre 1975, Coenen, 39/75, Rec. p. 1547, et du 10 février 1982, Transporoute, 76/81, Rec. p. 417). Pour qu'une telle exigence soit admise, il faut établir qu'elle constitue une condition indispensable pour atteindre l'objectif recherché.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 52

Une telle démonstration n'a pas été faite. Ainsi qu'il a été constaté ci-dessus, le droit communautaire en matière d'assurance ne s'oppose pas, dans son état actuel, à ce que l'Etat destinataire exige que les actifs qui correspondent aux réserves ou provisions techniques afférentes aux activités exercées sur son territoire soient localisés dans cet Etat. Dans ce cas, la présence de ces actifs peut être vérifiée sur place, même si l'entreprise ne dispose d'aucun établissement stable dans ledit Etat. Pour les autres conditions de l'activité soumises à contrôle, il apparaît à la Cour que ce contrôle peut être exercé en se fondant sur des copies de bilans, comptes et documents commerciaux, y compris des conditions d'assurance et des programmes d'activités, envoyées à partir de l'Etat d'établissement et dûment certifiées par les autorités de cet Etat membre. Dans le cadre d'un régime d'agrément, il est possible de soumettre l'entreprise à de telles conditions de contrôle dans l'acte d'agrément et d'en assurer le respect, le cas échéant, au moyen d'un retrait de cet acte.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 55

Pour ce qui est du premier grief de la Commission, il y a donc lieu de conclure que la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 59 et 60 du traité CEE, en soumettant, par la Versicherungsaufsichtsgesetz, à l'obligation d'avoir un établissement sur son territoire les entreprises d'assurance de la Communauté désireuses d'y fournir, par des représentants, mandataires, agents et autres intermédiaires, des prestations d'assurance directe à l'exception des assurances de transports, sous réserve toutefois des assurances obligatoires et des assurances pour lesquelles l'assureur soit maintient une présence permanente devant être assimilée à une agence ou succursale, soit dirige ses activités entièrement ou principalement vers le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 57

Il ressort également de l'examen du premier grief que *l'exigence d'agrément dans l'Etat destinataire n'est pas non plus justifiée si l'entreprise prestataire de services remplit déjà des conditions équivalentes dans l'Etat membre d'établissement et s'il est instauré un système de collaboration entre les autorités de contrôle des Etats membres intéressés, qui assure un contrôle efficace du respect de telles conditions également en ce qui concerne les prestations de services.* Or, comme il ressort des considérants de la directive 78/473, celle-ci vise à réaliser le minimum de coordination estimé nécessaire pour faciliter l'exercice effectif de l'activité de coassurance communautaire et la directive organise une collaboration particulière entre les autorités de contrôle des Etats membres et entre ces autorités et la Commission qui, pour les prestations de services dans le secteur de l'assurance en général, n'est prévue que dans la proposition de deuxième directive.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 65

Dans son arrêt de ce jour dans l'affaire 205/84 (Commission/République fédérale d'Allemagne, Rec. p. 3793), la Cour a constaté qu'il existe, dans le secteur de l'assurance en général, des raisons impérieuses tenant à la protection des consommateurs en tant que preneurs d'assurances et assurés qui peuvent justifier des restrictions à la libre prestation des services. La Cour a également reconnu que, en l'état actuel du droit communautaire et notamment des travaux de coordination des règles nationales à cet égard, ledit intérêt n'est pas nécessairement garanti par les règles de l'Etat d'établissement. La Cour en a tiré la conséquence que l'exigence d'un agrément séparé accordé par les autorités de l'Etat destinataire reste justifiée sous certaines conditions, pour ce qui concerne le domaine des assurances directes en général. Par contre, la Cour a estimé que l'exigence d'un établissement, qui constitue la négation même de la libre prestation des services, va au-delà de ce qui est indispensable pour atteindre l'objectif recherché et que, partant, cette exigence est contraire aux articles 59 et 60 du traité.

(Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 252/83, Commission/Danemark, n° 20

S'agissant du premier reproche, il convient de constater qu'*aucune disposition du droit communautaire ne s'oppose, à ce qu'un Etat membre soumette à un agrément les entreprises d'assurance et leurs succursales, établies sur son territoire, en ce qui concerne non seulement leurs activités exercées sur son territoire, mais également celles exercées, sous la forme de prestations de services, dans d'autres Etats membres. Une telle exigence est au contraire conforme aux principes consacrés par la directive 73/239.* En effet, cette directive prévoit, à son article 7, paragraphe 1, qu'une entreprise d'assurance peut solliciter et obtenir un agrément administratif seulement pour une partie du territoire national. Dans ce cas, si elle souhaite étendre son activité au-delà de cette partie, elle est tenue de solliciter, en vertu de l'article 6, paragraphe 2, sous d), un nouvel agrément et cette demande doit être accompagnée d'un nouveau programme d'activités, conformément à l'article 8, paragraphe 2.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 252/83, Commission/Danemark, n° 28

Ces dispositions, lues en liaison avec les règles relatives au contrôle de la situation financière des entreprises concernées et au retrait de l'agrément, indiquent que la directive s'inspire de la conception selon laquelle *l'Etat d'établissement est autorisé à prendre en considération l'ensemble des activités des entreprises constituées sur son territoire,* afin de pouvoir procéder à un contrôle efficace des conditions de leur exercice. Par ailleurs, l'article 8, paragraphe 1, de la proposition de deuxième directive prévoit expressément que toute entreprise qui veut étendre ses activités, par voie de libre prestation de services, aux territoires d'un autre Etat membre, est tenue de solliciter un agrément à cet effet auprès de l'autorité de contrôle de l'Etat d'agrément.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 252/83, Commission/Danemark, n° 29

4.1.4. Avocats

En vertu du premier alinéa de ladite disposition, sont considérées comme services au sens du traité les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes. Le deuxième

alinéa, sous d), du même article 60 indique expressément que les activités des professions libérales entrent dans la notion de services.

Arrêt du 4.10.1991 - Affaire 159/90, The Society Protection Unborn Children Ireland, n° 17

La règle de l'exclusivité territoriale prévue au quatrième alinéa de l'article 126-3 du décret n° 72-468 relève précisément d'une législation nationale qui vise normalement une activité permanente des avocats établis sur le territoire de l'Etat membre concerné, ces avocats ayant tous le droit de postuler devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils sont établis. En revanche, l'avocat prestataire de services qui est établi dans un autre Etat membre ne se trouve pas dans une situation où il puisse postuler devant un tribunal de grande instance français.

Dans ces conditions, il convient de constater que la règle de l'exclusivité territoriale ne saurait être appliquée à des activités de caractère temporaire exercées par des avocats établis dans d'autres Etats membres, ceux-ci se trouvant, de ce point de vue, dans des conditions de droit et de fait qui ne permettent pas la comparaison avec celles applicables aux avocats établis sur le territoire français.

Arrêt du 10.7.1991 - Affaire C-294/89, Commission/France, n° 27, 28

Dans cet arrêt, la Cour a jugé que l'obligation à laquelle les Etats membres peuvent soumettre l'avocat prestataire de services, d'agir de concert avec un avocat exerçant auprès de la juridiction saisie, avait pour but de fournir à l'avocat prestataire de services l'appui nécessaire en vue d'agir dans un système juridictionnel différent de celui auquel il est habitué, et de donner à la juridiction saisie l'assurance qu'il dispose effectivement de cet appui et qu'il est ainsi en mesure de respecter pleinement les règles procédurales et déontologiques applicables.

Arrêt du 10.7.1991 - Affaire C-294/89, Commission/France, n° 30

Dans cette perspective, l'avocat prestataire de services et l'avocat local, tous deux soumis aux règles déontologiques applicables dans l'Etat membre d'accueil, doivent être considérés à même de définir ensemble, dans le respect de ces règles déontologiques et dans l'exercice de leur autonomie professionnelle, les modalités de coopération appropriées au mandat qui leur a été confié.

Arrêt du 10.7.1991 - Affaire C-294/89, Commission/France, n° 31

Cette considération n'exclut pas la possibilité pour les législateurs nationaux de fixer le cadre général de la coopération entre les deux avocats. Encore faut-il que les obligations résultant de ces dispositions ne soient pas disproportionnées par rapport aux objectifs du devoir de concertation tels qu'ils ont été définis ci-dessus.

Arrêt du 10.7.1991 - Affaire C-294/89, Commission/France, n° 32

D'une part, comme la Cour l'a déclaré dans l'arrêt du 12 juillet 1984, Klopp, précité (point 21), les moyens actuels de transport et de télécommunication offrent aux avocats la possibilité d'assurer de manière appropriée les contacts nécessaires avec les autorités judiciaires et les clients. En outre, un déroulement rapide de la procédure, dans le respect du principe du contradictoire, peut être assuré en imposant à l'avocat prestataire de services des obligations qui restreignent de façon moindre l'exercice de ses activités. Ainsi, cet objectif pourrait être atteint en imposant à l'avocat prestataire de services l'obligation d'élire domicile auprès de l'avocat avec lequel il agit de concert, auquel les notifications provenant de la juridiction saisie pourraient être valablement faites.

Arrêt du 10.7.1991 - Affaire C-294/89, Commission/France, n° 35

Des prestations professionnelles comportant des contacts, même réguliers et organiques, avec les juridictions, voire un concours, même obligatoire, à leur fonctionnement, ne constituent pas, pour autant, une participation à l'exercice de l'autorité publique;

En particulier, on ne saurait considérer comme une participation à cette autorité les activités les plus typiques de la profession d'avocat, telles que la consultation et l'assistance juridique, de même que la représentation et la défense des parties en justice, même lorsque l'interposition ou l'assistance de l'avocat est obligatoire ou forme l'objet d'une exclusivité établie par la loi;

En effet, l'exercice de ces activités laisse intacts l'appréciation de l'autorité judiciaire et le libre exercice du pouvoir juridictionnel.

Arrêt du 21.6.1974 - Affaire C-2/74, Reyners, n° 51, 52, 53

4.1.5. Audiovisuel, radiodiffusion et cinéma

Il résulte de l'arrêt du 6 octobre 1982, *Coditel* (262/81, Rec. p. 3381, point 11) que l'exploitation de films en salle ou à la télévision implique que l'auteur puisse subordonner à son autorisation toute projection publique de l'oeuvre et que la commercialisation de films par cette voie, qui comporte l'octroi de licences de représentation, est une activité qui relève de la libre prestation des services.

Arrêt du 4.5.1993 - Affaire 17/92, Fed. Distribuid. Cinematográficos, n° 10

Dans ces conditions, il y a lieu de conclure que le lien entre l'octroi des licences de doublage de films en provenance de pays tiers et la distribution des films nationaux poursuit un objectif de nature purement économique qui ne constitue pas une raison d'ordre public au sens de l'article 56 du traité.

Arrêt du 4.5.1993 - Affaire 17/92, Fed. Distribuid. Cinematográficos, n° 21

..... Or, le Real Decreto Legislativo lie l'octroi de licences de doublage de ces films à l'obligation de distribuer un film espagnol. Il privilégie ainsi les producteurs de films nationaux par rapport aux producteurs de films établis dans d'autres États membres, puisque les premiers sont assurés de voir leurs films distribués et de bénéficier des recettes correspondantes, tandis que les seconds dépendent du seul choix des distributeurs espagnols. Cette obligation comporte donc un effet protecteur en faveur des entreprises de production de films espagnols et défavorise dans la même mesure des entreprises du même type établies dans d'autres États membres. Etant donné que les producteurs de films d'autres États membres sont ainsi privés de l'avantage octroyé aux producteurs de films espagnols, cette restriction présente un caractère discriminatoire.

Arrêt du 4.5.1993 - Affaire 17/92, Fed. Distribuid. Cinematográficos, n° 15

Le gouvernement néerlandais fait valoir que ces restrictions sont justifiées par les impératifs tenant à la politique culturelle qu'il a mise en place dans le secteur audiovisuel. Il explique que celle-ci a pour but de sauvegarder la liberté d'expression des différentes composantes notamment sociales, culturelles, religieuses ou philosophiques existant aux Pays-Bas, telle qu'elle doit pouvoir se manifester dans la presse, à la radio ou à la télévision. Or, cet objectif pourrait être mis en péril par l'emprise excessive des publicitaires sur l'élaboration des programmes.

Entendue en ce sens, une politique culturelle peut certes constituer une raison impérieuse d'intérêt général justifiant une restriction la libre prestation des services. En effet, le maintien du pluralisme qu'entend garantir cette politique néerlandaise est lié à la liberté d'expression, telle qu'elle est protégée par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui figure parmi les droits fondamentaux garantis par l'ordre juridique communautaire (arrêt du 14 mai 1974, *Nold*, 4/73, Rec. p. 491, point 13).

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 288/89, *Mediawet*, n° 22, 23

Il convient cependant de constater qu'il n'y a pas de relation nécessaire entre pareille politique culturelle et les conditions relatives à la structure des organismes de radiodiffusion étrangers. En vue d'assurer le pluralisme dans le secteur audiovisuel, il n'est nullement indispensable, en effet, que la législation nationale impose aux organismes de radiodiffusion établis dans d'autres Etats membres de s'aligner sur le modèle néerlandais, s'ils entendent diffuser des programmes contenant des messages publicitaires à l'intention du public néerlandais. Pour garantir le pluralisme qu'il souhaite maintenir, le gouvernement néerlandais peut fort bien se borner à élaborer le statut de ses propres organismes de manière appropriée.

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 288/89, Mediawet, n° 24

Des conditions touchant à la structure des organismes de radiodiffusion étrangers ne peuvent donc être regardées comme objectivement nécessaires en vue de garantir l'intérêt général que constitue le maintien d'un système national de radio et de télévision assurant le pluralisme.

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 288/89, Mediawet, n° 25

A cet égard, il y a lieu de souligner d'abord que peuvent être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général des restrictions à l'émission de messages publicitaires, telles que l'interdiction de publicité pour certains produits ou certains jours, la limitation de la durée ou de la fréquence des messages, ou des restrictions qui ont pour but de permettre aux auditeurs ou aux téléspectateurs de ne pas confondre la publicité commerciale avec d'autres parties du programme. De telles restrictions peuvent, en effet, être imposées pour protéger les consommateurs contre les excès de la publicité commerciale ou, dans un but de politique culturelle, pour maintenir une certaine qualité des programmes.

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 288/89, Mediawet, n° 27

A la différence de la Kabelregeling, les dispositions de la Mediawet visées par la juridiction nationale ne réservent plus à la STER la totalité des recettes provenant des messages publicitaires destinés spécialement au public néerlandais. Toutefois, en réglementant la transmission de ces messages, elles restreignent la concurrence à laquelle la STER peut être confrontée, sur ce marché, de la part des organismes de radiodiffusion étrangers. Elles aboutissent ainsi, même si c'est à un moindre degré que la Kabelregeling, à protéger les recettes de la STER et poursuivent donc le même objectif que la réglementation antérieure. Or, ainsi qu'il a été jugé dans l'arrêt du 26 avril 1988, Bond van Adverteerders (précité, point 34), cet objectif ne peut justifier des restrictions à la libre prestation de services.

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 288/89, Mediawet, n° 29

Il y a lieu dès lors de répondre à la juridiction nationale que le droit communautaire ne s'oppose pas à l'attribution d'un monopole de la télévision, pour des considérations d'intérêt public, de nature non économique. Toutefois, les modalités d'organisation et l'exercice d'un tel monopole ne doivent pas porter atteinte aux dispositions du traité en matière de libre circulation des marchandises et des services ainsi qu'aux règles de concurrence.

Arrêt du 18.6.1991 - Affaire C-260/89, Elleniki Radiophonia Tiléorassi, n° 12

Il y a lieu d'observer, à titre liminaire, qu'il découle de l'arrêt du 30 avril 1974, Sacchi, précité, que les émissions de messages télévisés relèvent des règles du traité relatives aux prestations de services et qu'un monopole en matière de télévision, étant un monopole de prestation de services, n'est pas, en tant que tel, contraire au principe de la libre circulation des marchandises.

Arrêt du 18.6.1991 - Affaire C-260/89, Elleniki Radiophonia Tiléorassi, n° 13

Or, comme cela a été indiqué au point 12 du présent arrêt, bien que l'existence d'un monopole de prestation de services ne soit pas, en tant que telle, incompatible avec le droit communautaire, la possibilité ne peut être exclue que le monopole soit aménagé d'une façon telle qu'il porte atteinte aux règles relatives à la libre prestation des services. Tel est notamment le cas si le monopole aboutit à une discrimination entre les émissions télévisées nationales et celles provenant des autres Etats membres, au détriment de ces dernières.

Arrêt du 18.6.1991 - Affaire C-260/89, Elleniki Radiophonia Tiléorassi, n° 20

Or, il ressort des observations formulées devant la Cour que la réglementation en cause avait pour unique objectif d'éviter des perturbations dues au nombre restreint de canaux disponibles. Un tel objectif ne saurait toutefois constituer une justification de cette réglementation, au sens de l'article 56 du traité, lorsque l'entreprise en question n'utilise qu'un nombre restreint des canaux disponibles.

Arrêt du 18.6.1991 - Affaire C-260/89, Elleniki Radiophonia Tiléorassi, n° 25

Il y a donc lieu de répondre que les articles 59 et 60 du traité n'interdisent pas une réglementation nationale s'opposant à la transmission de messages publicitaires par télédistribution, de même qu'à l'émission de messages publicitaires par télévision, si cette réglementation est appliquée sans distinction en ce qui concerne l'origine, nationale ou étrangère, de ces messages, ou la nationalité du prestataire, ou le lieu de son établissement.

Arrêt du 18.3.1980 - Affaire 52/79, Debauve, n° 16

Il y a donc lieu de répondre qu'une réglementation nationale s'opposant à la transmission par télédistribution de messages publicitaires ne saurait être considérée ni comme constituant une mesure disproportionnée par rapport à l'objectif visé, du fait que l'interdiction en question reste relativement inefficace compte tenu de l'existence de zones naturelles décapitation, ni comme établissant une discrimination prohibée par le traité à l'égard des émetteurs étrangers, du fait que leur localisation géographique ne leur permet d'assurer la diffusion de leurs messages que dans la zone de captation naturelle.

Arrêt du 18.3.1980 - Affaire 52/79, Debauve, n° 22

Ces constatations ont une double importance. D'une part, elles mettent en lumière que la faculté, pour le titulaire du droit d'auteur et ses ayants droit, d'exiger des redevances pour toute représentation d'un film fait partie de la fonction essentielle du droit d'auteur sur ce genre d'oeuvres littéraires ou artistiques. D'autre part, elles démontrent que l'exploitation des droits d'auteurs sur les films, et des redevances y afférentes, ne peut pas être organisée indépendamment des perspectives d'émission télévisée de ces films. La question de savoir si une cession du droit d'auteur limitée au territoire d'un Etat membre est susceptible de constituer une restriction à la libre prestation de services doit être appréciée dans ce cadre.

Arrêt du 18.3.1980 - Affaire 62/79, Coditel, n° 14

Le cessionnaire exclusif des droits de représentation d'un film pour tout le territoire d'un Etat membre peut donc invoquer son droit à l'égard des sociétés de télédistribution que ont transmis ce film sur leur réseau de distribution après l'avoir capté d'une station émettrice de télévision établie dans un autre Etat membre, sans que le droit communautaire y fasse obstacle.

Arrêt du 18.3.1980 - Affaire 62/79, Coditel, n° 17

En conséquence, il y a lieu de répondre à la deuxième question posée par la Cour d'appel de Bruxelles que les dispositions du traité relatives à la libre prestation de services ne s'opposent pas à ce qu'un cessionnaire des droits de représentation d'un film cinématographique dans un Etat membre invoque son droit pour faire interdire la représentation de ce film dans cet Etat, sans son autorisation, par voie de télédistribution, si le film ainsi représenté est capté et transmis après avoir été diffusé dans un autre Etat membre par un tiers, avec le consentement du titulaire originaire du droit.

Arrêt du 18.3.1980 - Affaire 62/79, Coditel, n° 18

En l'absence de dispositions expresses contraires du traité un message télévisé doit être considéré, en raison de sa nature, comme une prestation de services;

S'il n'est pas exclu que des prestations fournies normalement contre rémunération puissent tomber sous les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, tel n'est cependant le cas, comme il ressort de l'article 60, que dans la mesure où elles sont régies par de telles dispositions;

Arrêt du 30.4.1974 - Affaire 155/73, Sacchi, n° 6

Par contre, que sont soumis aux règles relatives à la libre circulation des *marchandises* les échanges concernant tous matériels, supports de son, films et autres produits utilisés pour la diffusion des messages télévisés;

En conséquence, si l'existence d'une entreprise monopolisant les messages publicitaires télévisés n'est pas, par elle-même, contraire au principe de la libre circulation des marchandises, une telle entreprise contreviendrait à ce principe en discriminant au profit des matériels et produits nationaux;

Arrêt du 30.4.1974 - Affaire 155/73, Sacchi, n° 7

L'article 37 concerne l'aménagement des monopoles nationaux présentant un caractère commercial;

Il résulte tant de la place de cette disposition dans le chapitre sur l'élimination des restrictions quantitatives que de l'emploi des mots "importations" et "exportations" à l'alinéa 2 du paragraphe 1 et du mot "produits" aux paragraphes 3 et 4 qu'elle vise les échanges de marchandises et ne peut concerner un monopole de prestations de services;

Ainsi, la publicité commerciale télévisée, en raison de son caractère de prestations de services, échappe à l'application de ces dispositions;

Arrêt du 30.4.1974 - Affaire 155/73, Sacchi, n° 10

Cependant, pour l'exécution de leur mission, ces établissements restent soumis aux interdictions de discrimination et tombent, dans la mesure où cette exécution comporte des activités de nature économique, sous les dispositions visées à l'article 90 relatif aux entreprises publiques et aux entreprises auxquelles les Etats accordent des droits spéciaux exclusifs;

Arrêt du 30.4.1974 - Affaire 155/73, Sacchi, n° 14

Tel serait certainement le cas d'une entreprise possédant le monopole de la télévision publicitaire, si elle imposait aux utilisateurs de ses services des tarifs ou conditions inéquitables ou si elle opérait, dans l'accès à la publicité télévisée, des discriminations entre les opérateurs économiques ou les produits nationaux, d'une part, et ceux des autres Etats membres, d'autre part;

Arrêt du 30.4.1974 - Affaire 155/73, Sacchi, n° 17

4.1.6. Marché de l'emploi

L'activité consistant, pour une entreprise, à mettre à disposition, contre rémunération, de la main-d'oeuvre qui reste au service de ladite entreprise sans qu'aucun contrat de travail ne soit conclu avec l'utilisateur, constitue une activité professionnelle qui réunit les conditions fixées à l'article 60, alinéa 1. Elle doit, dès lors, être considérée comme un service au sens de cette disposition.

Arrêt du 17.12.1981 - Affaire 279/80, Webb, n° 9

Le gouvernement français a relevé, à ce propos, la nature particulière de l'activité en cause qui, tout en étant visée par la notion de services, au sens de l'article 60 du traité, devrait faire l'objet d'un traitement particulier dans la mesure où elle pourrait également relever des dispositions relatives à la politique sociale et à la libre circulation des personnes. S'il est exact que les travailleurs employés par des entreprises de mise à disposition de main-d'oeuvre peuvent, le cas échéant, relever des dispositions des *articles 48 à 51* du traité et des règlements communautaires pris pour leur application, cette circonstance n'enlève pas à de telles entreprises qui emploient ces travailleurs le caractère d'entreprises de prestation de services qui entrent dans le champ d'application des articles 59 et suivants du traité. Ainsi que

la Cour l'a déjà constaté, notamment dans l'arrêt du 3 décembre 1974 (Van Binsbergen, 33/74, Recueil p. 1299), la nature particulière de certaines prestations de services ne saurait faire échapper ces activités aux règles relatives à la libre circulation des services.

Arrêt du 17.12.1981 - Affaire 279/80, Webb, n° 10

Compte tenu de la nature particulière de certaines prestations de services, telles que le placement d'artistes du spectacle, on ne saurait considérer comme incompatibles avec le traité des exigences spécifiques imposées aux prestataires, qui seraient motivées par l'application de règles professionnelles, justifiées par l'intérêt général ou par la nécessité d'assurer la protection de l'artiste, incombant à toute personne établie sur le territoire dudit Etat, dans la mesure où le prestataire ne serait pas soumis à des prescriptions similaires dans l'Etat membre où il est établi;

Arrêt du 18.1.1979 - Affaires jointes 110/78, Van Wesemael, n° 28

Une telle exigence ne s'avère pas objectivement nécessaire, lorsque la prestation est effectuée par un bureau de placement relevant de l'administration publique d'un Etat membre, ou que le prestataire, établi dans un autre Etat membre, y détient *une licence délivrée à des conditions comparables* à celles exigées par l'Etat où la prestation est fournie et si ses activités sont soumises, dans le premier Etat, à *une surveillance adéquate* concernant toute activité de placement, quel que soit l'Etat membre destinataire de la prestation.

Arrêt du 18.1.1979 - Affaires jointes 110 et 111/78, Van Wesemael, n° 30

Pour toutes ces raisons, il y a lieu de répondre que lorsque l'exercice de l'activité des bureaux de placement payants pour artistes du spectacle est subordonné, dans l'Etat où la prestation est fournie, à la délivrance d'une licence, *cet Etat ne saurait imposer aux prestataires établis dans un autre Etat membre*, soit de satisfaire à cette condition, soit de passer par l'intermédiaire d'un bureau de placement payant titulaire d'une telle licence, dès lors que la prestation est effectuée par un bureau de placement relevant de l'administration publique d'un Etat membre, ou que le prestataire détient dans l'Etat membre où il est établi *une licence délivrée à des conditions comparables* à celles exigées par l'Etat où la prestation est fournie et ses activités sont soumises, dans le premier Etat, à *une surveillance adéquate* concernant toute activité de placement, quel que soit l'Etat membre destinataire de la prestation;

Arrêt du 18.1.1979 - Affaires jointes 110 et 111/78, Van Wesemael, n° 39

4.1.7. Loteries

Il est vrai que l'activité des défenseurs au principal semble limitée à *l'envoi de documents publicitaires et de formules de commande*, peut-être de billets, pour le compte d'un organisateur de loteries, SKL. Mais ces activités *ne sont que des modalités concrètes d'organisation* ou de fonctionnement d'une loterie et ne peuvent pas, au regard du traité, être envisagées indépendamment de l'activité de loterie à laquelle elles se rattachent. *L'importation et la diffusion d'objets ne sont pas des fins en elles-mêmes*, mais sont seulement destinées à permettre la *participation* à la loterie des habitants des Etats membres dans lesquels ces objets sont importés et diffusés.

Les activités de loterie ne sont donc *pas des activités relatives à des "marchandises"* relevant, comme telles, de l'article 30 du traité.

Ces activités doivent, en revanche, être regardées comme des activités de "services", au sens du traité.

Arrêt du 24.3.1994 - Affaire 275/92, Schindler, n° 22+24+25

Compte tenu de la nature très particulière des loteries, qui a été soulignée par de nombreux Etats membres, ces motifs sont de nature à justifier, au regard de l'article 59 du traité, des restrictions allant jusqu'à l'interdiction des loteries sur le territoire d'un Etat membre.

Arrêt du 24.3.1994 - Affaire 275/92, Schindler, n° 59

En effet, il n'est pas possible de faire abstraction, tout d'abord, des considérations d'ordre moral, religieux ou culturel qui entourent les loteries comme les autres jeux d'argent dans tous les Etats membres. Celles-ci tendent, de manière générale, à limiter voire à interdire la pratique des jeux d'argent et à éviter qu'ils ne soient une source de profit individuel. Il convient, ensuite, de relever que, compte tenu de l'importance des sommes qu'elles permettent de collecter et des gains qu'elles peuvent offrir aux joueurs, surtout lorsqu'elles sont organisées à grande échelle, les loteries comportent des risques élevés de délit et de fraude. Elles constituent, en outre, une incitation à la dépense qui peut avoir des conséquences individuelles et sociales dommageables. Enfin, sans que ce motif puisse, en lui-même, être regardé comme une justification objective, il n'est pas indifférent de relever que les loteries peuvent participer, de manière significative, au financement d'activités désintéressées ou d'intérêt général telles que les oeuvres sociales, les oeuvres caritatives, le sport ou la culture.

Arrêt du 24.3.1994 - Affaire 275/92, Schindler, n° 60

Ces particularités justifient que les autorités nationales disposent d'un pouvoir d'appréciation suffisant pour déterminer les exigences que comportent la protection des joueurs et, plus généralement, compte tenu des particularités socio-culturelles de chaque Etat membre, la protection de l'ordre social, tant en ce qui concerne les modalités d'organisation des loteries, le volume de leurs enjeux, que l'affectation des profits qu'elles dégagent. Dans ces conditions, il leur revient d'apprécier non seulement s'il est nécessaire de restreindre les activités des loteries mais aussi de les interdire, sous réserve que ces restrictions ne soient pas discriminatoires.

Arrêt du 24.3.1994 - Affaire 275/92, Schindler, n° 61

4.1.8. Transport

Comme la Cour l'a constaté dans son arrêt du 14 juillet 1994, Peralta (C-379/92, Rec. p. I-3453, point 39), cette disposition (l'article 1er du règlement n° 4055/86) définit ainsi les bénéficiaires de la libre prestation des services de transport maritime entre Etats membres et entre Etats membres et pays tiers dans des termes qui sont substantiellement les mêmes que ceux de l'article 59 du traité.

Arrêt du 5.10.1994 - Affaire 381/93,

Commission des Communautés européennes/République française, n° 12

En conséquence, les prestations des services de transport maritime entre Etat membres ne sauraient être soumises à des conditions plus rigoureuses que celles aux quelles sont assujetties les prestations de services analogues sur le plan interne.

Arrêt du 5.10.1994 - Affaire 381/93,

Commission des Communautés européennes/République française, n° 18

Doit dès lors être considérée comme constituant une restriction à la libre prestation des services de transport maritime, interdite en vertu du règlement n° 4055/86, une réglementation nationale, qui bien qu'applicable sans discrimination à tous les navires, qu'ils soient utilisés par des prestataires nationaux ou originaires d'autres Etats membres, établit une distinction selon que ces navires effectuent des transports internes ou des transports à destination des autres Etats membres et assure ainsi un avantage particulier au marché intérieur et aux transports internes de l'Etat membre en question.

Arrêt du 5.10.1994 - Affaire 381/93,

Commission des Communautés européennes/République française, n° 21

Toutefois, les dispositions de cet article 84 n'écartent pas l'application du traité à la matière des transports, et les transports maritimes restent, au même titre que les autres modes de transports, soumis aux règles générales du traité (voir arrêt du 4 avril 1974, Commission/France, 167/73, Rec. p. 359, points 31 et 32).

Arrêt du 14.07.1994 - Affaire 379/92, Peralta, n° 14

D'autre part, dans un arrêt du 17 mai 1994, Corsica Ferries Italia (C-18/93, non encore publié au Recueil, point 30), la Cour a dit pour droit que la libre prestation des services de transport maritime entre Etats membres peut être invoquée par une entreprise à l'égard de l'Etat où elle est établie, dès lors que les services sont fournis à des destinataires établis dans un autre Etat membre.

Arrêt du 14.07.1994 - Affaire 379/92, Peralta, n° 40

4.2. Technique législative

4.2.1. L'article 59

4.2.1.1. L'applicabilité directe de l'article 59

Selon une jurisprudence constante de la Cour, les articles 59 et 60 du traité sont devenus d'application directe à l'expiration de la période de transition, sans que leur applicabilité soit subordonnée à l'harmonisation ou à la coordination des législations des Etats membres. Ces articles exigent l'élimination non seulement de toutes discriminations à l'encontre du prestataire en raison de sa nationalité, mais également de toutes restrictions à la libre prestation de services imposées en raison de la circonstance qu'il est établi dans un Etat membre autre que celui où la prestation doit être fournie.

(Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 252/83, Commission/Danemark, n° 16)

Selon une jurisprudence constante de la Cour, les articles 59 et 60 du traité sont devenus d'application directe à l'expiration de la période de transition, sans que leur applicabilité soit subordonnée à l'harmonisation ou à la coordination des législations des Etats membres. Ces articles exigent l'élimination non seulement de toutes discriminations à l'encontre du prestataire en raison de sa nationalité, mais également de toutes restrictions à la libre prestation de services imposées en raison de la circonstance qu'il est établi dans un Etat membre autre que celui où la prestation doit être fournie.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 25

A cet égard, il y a lieu d'observer les dispositions directement applicables du traité lient toutes les autorités des Etats membres qui sont tenues, partant, de les observer, sans qu'il soit nécessaire d'adopter des dispositions nationales d'exécution. Toutefois, comme la Cour l'a constaté dans son arrêt du 20 mars 1986 (Commission/Pays-Bas, 72/85, Rec. 1986, p. 1219), la faculté des justiciables d'invoquer des dispositions directement applicables du traité devant les juridictions nationales *ne constitue qu'une garantie minimale* et ne suffit pas à assurer à elle seule l'application pleine et complète du traité. Il résulte en effet de la jurisprudence de la Cour, et en particulier de l'arrêt du 25 octobre 1979, précité, que le maintien inchangé, dans la législation d'un Etat membre, d'un texte incompatible avec une disposition du traité, même directement applicable dans l'ordre juridique des Etats membres, donne lieu à une situation de fait ambiguë en maintenant les sujets de droit concernés dans un état d'incertitude quant aux possibilités qui leur sont réservées de faire appel au droit communautaire et qu'un tel maintien constitue dès lors, dans le chef dudit Etat, un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu du traité.

Arrêt du 15.10.1986 - Affaire 168/85, Commission/Italie, n° 11

Cet argument est, du reste, mal fondé. L'incompatibilité de la législation nationale avec les dispositions du traité, *même directement applicables*, ne peut être définitivement éliminée qu'au moyen de dispositions internes à caractère contraignant ayant la même valeur juridique que celles qui doivent être modifiées. Comme la Cour l'a déclaré dans une jurisprudence constante relative à la mise en oeuvre des directives par les Etats membres, de simples pratiques administratives, par nature modifiables au gré de l'administration et dépourvues d'une publicité adéquates, ne sauraient être considérées comme constituant une exécution valable des obligations du traité.

Arrêt du 15.10.1986 - Affaire 168/86, Commission/Italie, n° 13

Aux termes de l'article 59, alinéa 1, du traité, les restrictions à la libre prestation de services à l'intérieur de la Communauté sont progressivement supprimées au cours de la période de transition, à l'égard des ressortissants des Etats membres de la Communauté. Ainsi que la Cour l'a constaté dans l'arrêt du 18 janvier 1979 (Van Wesemael, 110 et 111/78, Recueil p. 35), cette disposition, interprétée à la lumière de l'article 8, paragraphe 7, du traité, a prescrit une obligation de résultat précise, dont l'exécution devait être facilitée, mais non conditionnée, par la mise en oeuvre d'un programme de mesures progressives. Partant, les impératifs de l'article 59 du traité sont devenus d'application directe et inconditionnelle à l'expiration de ladite période.

Arrêt du 17.12.1981 - Affaire 279/80, Webb, n° 13

En fixant à la fin de la période de transition la réalisation de la libre prestation des services, cette disposition, interprétée à la lumière de l'article 8, paragraphe 7, du traité, prescrit une obligation de résultat précise, dont l'exécution devait être facilitée, mais non conditionnée, par la mise en oeuvre d'un programme de mesures progressives.

Arrêt du 18.1.1979 - Affaires jointes 110 et 111/78, Van Wesemael, n° 25

Il s'ensuit, partant, que les impératifs de l'article 59 du traité, dont la mise en oeuvre devait être progressivement réalisée, pendant la période de transition, au moyen des directives visées à l'article 63, sont devenus d'application directe et inconditionnelle à l'expiration de ladite période.

Arrêt du 18.1.1979 - Affaires jointes 110 et 111/78, Van Wesemael, n° 26

Ainsi que la Cour l'a déjà dit pour droit respectivement dans ses arrêts du 4 décembre 1974 dans l'affaire Van Duyn (41-74, Recueil 1974, p. 1337) et du 3 décembre 1974 dans l'affaire Van Binsbergen (Recueil 1974, p. 1299), les articles 48, d'une part, et 59, alinéa 1 et 60, alinéa 3, d'autre part, du traité - les deux dernières dispositions en tout cas dans la mesure où elles visent à l'élimination de toutes discriminations à l'encontre du prestataire en raison de sa nationalité ou de la circonstance qu'il réside dans un Etat membre autre que celui où la prestation doit être fournie - ont un effet direct dans les ordres juridiques des Etats membres et confèrent aux particuliers des droits que les juridictions nationales doivent sauvegarder;

Arrêt du 14.7.1976 - Affaire C-13/76, Donà/Mantero, n° 20

Les dispositions de l'article 59, dont l'application devait être préparée au moyen de directives pendant la période de transition, sont ainsi devenues inconditionnelles à l'expiration de celle-ci ;

Arrêt du 3.12.1974 - Affaire 33/74, Van Binsbergen, n° 24

Il y a donc lieu de répondre que les articles 59, alinéa 1er, et 60, alinéa 3, ont un effet direct et peuvent, dès lors, être invoqués devant les juridictions nationales, en tout cas dans la mesure où ils visent à l'élimination de toutes discriminations à l'encontre du prestataire en raison de sa nationalité ou de la circonstance qu'il réside dans un Etat membre autre que celui où la prestation doit être fournie;

Arrêt du 3.12.1974 - Affaire 33/74, Van Binsbergen, n° 27

4.2.1.2. L'interprétation de l'article 59

Il s'ensuit que ces exigences ne peuvent être considérées comme compatibles avec les dispositions relatives à la libre *circulation* (!) des personnes que s'il est établi qu'il existe, dans le domaine de l'activité considérée, des raisons impérieuses liées à l'intérêt général qui justifient des restrictions à la libre prestation des services, que cet intérêt n'est pas déjà assuré par les règles de l'Etat où le prestataire est établi et que le même résultat ne peut être obtenu par des *règles moins contraignantes*.

Arrêt du 20.05.1992 - Affaire C 106/91, Claus Ramrath/Ministère Justice, n° 31

A ce propos, il importe de rappeler que, ainsi qu'il ressort notamment de l'arrêt du 18 juin 1991, *Elleniki Radiophonia Tiléorassi* (C-260/89, non encore publié au Recueil, point 42), dès lors qu'une réglementation nationale entre dans le champ d'application du droit communautaire, la Cour, saisie à titre préjudiciel, *doit fournir tous les éléments d'interprétation nécessaires à l'appréciation, par la juridiction nationale, de la conformité de cette réglementation avec les droits fondamentaux* dont la Cour assure le respect, tels qu'ils résultent, en particulier, de la convention européenne des droits de l'homme. En revanche, elle n'a pas cette compétence à l'égard d'une réglementation nationale qui ne se situe pas dans le cadre du droit communautaire. Eu égard aux circonstances de l'affaire au principal et compte tenu des conclusions précédentes relatives à la portée des dispositions des articles 59 et 62 du traité, il apparaît que tel est le cas de l'interdiction qui fait l'objet du litige devant le juge de renvoi.

Arrêt du 4.10.1991 - Affaire C-159/90, *The Society Protection Unborn Children Ireland*, n° 31

Selon sa jurisprudence (voir les arrêts du 11 juillet 1985, *Cinéthèque*, 60 et 61/84, Rec. p. 2605, point 26, et du 30 septembre 1987, *Demirel*, 12/86, Rec. p. 3719, point 28), la Cour ne peut apprécier, au regard de la convention européenne des droits de l'homme, une réglementation nationale qui ne se situe pas dans le cadre du droit communautaire. En revanche, dès lors qu'une telle réglementation entre dans le champ d'application du droit communautaire, la Cour, saisie à titre préjudiciel, *doit fournir tous les éléments d'interprétation nécessaires à l'appréciation, par la juridiction nationale, de la conformité de cette réglementation avec les droits fondamentaux* dont la Cour assure le respect, tels qu'ils résultent, en particulier, de la convention européenne des droits de l'homme.

Arrêt du 18.6.1991 - Affaire C-260/89, *Elleniki Radiophonia Tiléorassi*, n° 42

Selon l'article 7 du traité, le principe de non-discrimination déploie ses effets "dans le domaine d'application du ... traité" et "sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit". Par cette dernière expression, *l'article 7 renvoie notamment à d'autres dispositions du traité dans lesquelles l'application du principe général qu'il énonce est concrétisé pour des situations spécifiques*. Tel est le cas, entre autres, des dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs, au droit d'établissement et à la libre prestation des services;

Arrêt du 2.2.1989 - Affaire C-186/87, Cowan, n° 14

Ainsi que la Cour l'a constaté dans son arrêt du 13 décembre 1983 (Commission/Conseil, 218/82, Rec. p. 4063), lorsqu'un texte de droit communautaire dérivé est susceptible de plus d'une interprétation, *il convient de donner la préférence à celle qui rend la disposition conforme au traité plutôt qu'à celle conduisant à constater son incompatibilité avec celui-ci*. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'interpréter la directive isolement, mais d'examiner si les exigences en cause sont ou non contraires aux dispositions du traité précitées et d'appliquer le résultat de cet examen en vue de l'interprétation de la directive.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 252/83, Commission/Danemark, n° 15
identique: Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 62

Pour ces raisons, il y a donc lieu de conclure que les dispositions du traité CEE, notamment celles des articles 59, 60 et 65, *doivent être interprétées en ce sens qu'une législation nationale ne saurait rendre impossible, par l'exigence d'une résidence sur le territoire, la prestation de services par des personnes résidant dans un autre Etat membre*, lorsque des mesures moins contraignantes permettent d'assurer le respect des règles professionnelles auxquelles la prestation est assujettie sur ce même territoire.

Arrêt du 26.11.1975 - Affaire C-39/75, Coenen, n° 12

La règle du traitement national constitue l'une des dispositions juridiques fondamentales de la Communauté;

Arrêt du 21.6.1974 - Affaire C-2/74, Reyners, n° 24

4.2.2. Relation avec d'autres dispositions du droit primaire

4.2.2.1. L'article 5 CE

A cet égard, il convient de relever d'emblée que *l'article 5 du traité*, évoque à la première question, qui impose aux Etats membres l'obligation d'assurer l'exécution de leurs obligations découlant du traité, *revêt une formulation si générale qu'il ne saurait être question de l'appliquer de manière autonome, lorsque la situation considérée est, comme en l'occurrence, régie par une disposition spécifique du traité* (voir arrêt du 11 mars 1992, Compagnie commerciale de l'Ouest e. a., C-78/90 à C-83/90, Rec. p. I-1847, point 19).

Arrêt du 17.05.1994 - Affaire 18/93,

Corsica Ferries Italia SRL et Corpo piloti del porto di Genova, n° 18

4.2.2.2. L'article 6 CE (Ancien art. 7 CEE)

Il convient de rappeler que l'article 7 du traité CEE (l'article 6 du traité CE) qui consacre le principe général de non-discrimination en raison de la nationalité, n'a vocation à s'appliquer de façon autonome que dans des situations régies par le droit communautaire pour lesquelles le traité ne prévoit pas de règles spécifiques de non-discrimination (voir arrêt du 10 décembre 1991, Merzi convenzionali porto di Genova, C-179/90, Rec. p. I-5889, point 11). C'est donc au regard des règles spécifiques, concrétisant ce principe, qu'il convient d'examiner si une législation, du type de celle en cause dans l'affaire au principal, est compatible avec le traité.

Arrêt du 14.07.1994 - Affaire 379/92, Peralta, n° 18

Or, le principe de non-discrimination a été mis en oeuvre et concrétisé, dans le domaine de la libre prestation de services, par l'article 59 du traité.

Arrêt du 17.05.1994 - Affaire 18/93,

Corsica Ferries Italia Corpo dei piloti del porto di Genova, n° 20

Il découle de ce qui précède que le droit d'auteur et les droits voisins, qui, en raison notamment de leurs effets sur les échanges intra-communautaires de biens et de services, entrent dans le domaine d'application du traité, sont nécessairement soumis, sans qu'il soit besoin même de les rattacher aux dispositions spécifiques des articles 30, 36, 59 et 66 du traité, au principe général de non-discrimination posé par l'article 7, premier alinéa, du traité.

Arrêt du 20.10.1993 - Affaire 92/92 et 326/92, Phil Collins, n° 27

Il est constant que l'article 7 ne vise pas les éventuelles disparités de traitement et les distorsions qui peuvent résulter, pour les personnes et les entreprises soumises à la juridiction de la Communauté, des divergences existant entre les législations des différents Etats membres, dès lors que celles-ci affectent toutes personnes tombant sous leur application, selon des critères objectifs et sans égard à leur nationalité (arrêt du 13 février 1969, Wilhelm e.a., Rec. p. 1, point 13).

Arrêt du 20.10.1993 - Affaire 92/92 et 326/92, Phil Collins, n° 30

Selon l'article 7 du traité, le principe de non-discrimination déploie ses effets "dans le domaine d'application du ... traité" et "sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit". Par cette dernière expression, l'article 7 renvoie notamment à d'autres dispositions du traité dans lesquelles l'application du principe général qu'il énonce est concrétisé pour des situations spécifiques. Tel est le cas, entre autres, des dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs, au droit d'établissement et à la libre prestation des services;

Arrêt du 2.2.1989 - Affaire C-186/87, Cowan, n° 14

Aux termes de l'article 7 du traité, dans le domaine d'application de celui-ci, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité;

Cette règle a été mise en oeuvre, en ce qui concerne les travailleurs salariés et les prestataires de services, respectivement par les articles 48 à 51 et 59 à 66 du traité, ainsi que par les actes des institutions communautaires adoptés sur la base de ceux-ci.

Arrêt du 14.7.1976 - Affaire C-13/76, Donà/Mantero, n° 6

4.2.2.3. L'article 30 CE

Une telle interdiction n'est pas analogue aux réglementations concernant les modalités de vente que la jurisprudence Keck et Mithouard a considérées comme échappant au domaine d'application de l'article 30 du traité (...) pour la raison qu'elle n'est pas de nature à empêcher l'accès de ces derniers au marché de l'Etat membre d'importation ou à le gêner davantage qu'elle ne gêne celui des produits nationaux (...) une interdiction telle que celle en cause émane de l'Etat membre d'établissement du prestataire de services et concerne non seulement les offres qu'il a faites à des destinataires qui sont établis sur le territoire de cet Etat ou qui s'y déplacent afin de recevoir des services, mais également les offres adressées à des destinataires se trouvant sur le territoire d'un autre Etat membre. De ce fait, elle conditionne directement l'accès au marché des services dans les autres Etats membres. Elle est ainsi apte à entraver le commerce intracommunautaire des services.

Arrêt du 10.05.1995 - Affaire 384/93,

Alpine Investments BV, n° 37 et 38 (voir aussi arrêt du 15.12.1995 Affaire C-415/93, Bosman, n° 103)

Dans ces conditions, il y a lieu de répondre que l'article 30 du traité doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas au cas où un Etat membre, par voie législative ou réglementaire, interdit la diffusion de messages publicitaires télévisés en faveur du secteur économique de la distribution.

Arrêt du 9.02.1995 - Affaire 412/93, Société d'importation Edouard Leclerc-Siplec, n° 24

En ce qui concerne le fait que l'entretien d'un véhicule dans un autre Etat membre puisse entraîner une fourniture de marchandises (pièce de rechange, huile, etc.), il convient de constater qu'une telle fourniture n'est pas une fin en soi, mais accessoire à la prestation de services. Elle ne relève donc pas, comme telle, de l'article 30 du traité (voir, en ce sens, arrêt du 24 mars 1994, Schindler, C-275/92, Rec. p. L-1039).

Arrêt du 5.10.1994 - Affaire 55/93,

Procédure pénale contre Johannes Gerrit Cornelis van Schaik, n° 14

Il y a lieu d'observer, à titre liminaire, qu'il découle de l'arrêt du 30 avril 1974, Sacchi, précité, que les émissions de messages télévisés relèvent des règles du traité relatives aux prestations de services et qu'un monopole en matière de télévision, étant un monopole de prestation de services, n'est pas, en tant que tel, contraire au principe de la libre circulation des marchandises.

Arrêt du 18.6.1991 - Affaire C-260/89, Elleniki Radiophonia Tiléorassi, n° 13

En effet, une situation dans laquelle les associations d'étudiants qui diffusent les informations faisant l'objet de l'affaire au principal ne coopèrent pas avec les cliniques dont ils publient les adresses se distingue de celle qui a donné lieu à l'arrêt du 7 mars 1990, GB-Inno-BM (C-362/88, Rec. p. I-667), dans lequel la Cour a estimé qu'une interdiction de diffuser de la publicité commerciale pouvait constituer une entrave à la libre circulation des marchandises et devait donc être appréhendée au regard des articles 30, 31 et 36 du traité CEE.

Arrêt du 4.10.1991 - Affaire 159/90, The Society Protection Unborn Children Ireland, n° 25

Les deux cas susmentionnés visent donc des prestations de service fournies respectivement par le bureau de tourisme au profit des touristes et par le guide touristique indépendant au profit du bureau de tourisme. De telles prestations, qui sont limitées dans le temps et qui ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes, constituent des activités rémunérées au sens de l'article 60 du traité.

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire C 180/89, Guides touristiques Italie, n° 6

identique: Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-154/89, Guides touristiques France, n° 7

et: Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-198/89, Guides touristiques Grèce, n° 6

Selon l'article 59, paragraphe 1, du traité, la suppression des restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté s'étend à tous les services fournis par des ressortissants des États membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation. Aux termes de l'article 60, alinéa 1, sont considérées comme services, au sens du traité, les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la *libre circulation des marchandises*, des capitaux et des personnes.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 18

En vertu de l'article 59 du traité, les restrictions à la libre prestation de ces services sont supprimées à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation. Afin de permettre l'exécution de la prestation de services, il peut y avoir un déplacement soit du prestataire qui se rend dans l'État membre où le destinataire est établi soit du destinataire qui se rend dans l'État d'établissement du prestataire. Alors que le premier de ces cas est expressément mentionné dans l'article 60, troisième alinéa, qui admet l'exercice, à titre temporaire, de l'activité du prestataire du service dans l'État membre où la prestation est fournie, le deuxième cas en constitue le complément nécessaire, qui répond à l'objectif de libérer toute activité rémunérée et *non couverte par la libre circulation des marchandises* des personnes et des capitaux.

Arrêt du 31.01.1984 - Affaires jointes 286/82 et 26/83, Luisi et Carbone, n° 10

En l'absence de dispositions expresses contraires du traité un message télévisé doit être considéré, en raison de sa nature, comme une prestation de services;

S'il n'est pas exclu que des prestations fournies normalement contre rémunération puissent tomber sous les dispositions relatives à la *libre circulation des marchandises*, tel n'est cependant le cas, comme il ressort de l'article 60, que dans la mesure où elles sont régies par de telles dispositions;

Arrêt du 30.4.1974 - Affaire 155/73, Sacchi, n° 6

Par contre, *que sont soumis aux règles relatives à la libre circulation des marchandises* les échanges concernant tous matériels, supports de son, films et autres produits utilisés pour la diffusion des messages télévisés;

En conséquence, si l'existence d'une entreprise monopolisant les messages publicitaires télévisés n'est pas, par elle-même, contraire au principe de la libre circulation des marchandises, une telle entreprise contreviendrait à ce principe en discriminant au profit des matériels et produits nationaux;

Arrêt du 30.4.1974 - Affaire 155/73, Sacchi, n° 7

4.2.2.4. L'article 48 CE

Il découle de ces développements que *les articles 48 et 59 du traité visent à faciliter, pour les ressortissants communautaires, l'exercice d'activités professionnelles de toute nature sur l'ensemble du territoire de la Communauté et s'opposent à une réglementation nationale qui pourrait défavoriser ces ressortissants lorsqu'ils souhaitent étendre leurs activités hors du territoire d'un seul État membre* (voir en ce sens les arrêts du 7 juillet 1988, Stanton et Wolf, précités, point 13).

Arrêt du 20.05.1992 - Affaire C 106/91, Claus Ramrath/Ministère Justice, n° 28

Les deux cas susmentionnés visent donc des prestations de service fournies respectivement par le bureau de tourisme au profit des touristes et par le guide touristique indépendant au profit du bureau de tourisme. De telles prestations, qui sont limitées dans le temps *et qui ne sont pas régies par les dispositions relatives à la*

libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes, constituent des activités rémunérées au sens de l'article 60 du traité.

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire C 180/89, Guides touristiques Italie, n° 6
identique: Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-154/89, Guides touristiques France, n° 7
et: Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-198/89, Guides touristiques Grèce, n° 6

Selon l'article 59, paragraphe 1, du traité, la suppression des restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté s'étend à tous les services fournis par des ressortissants des États membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation. Aux termes de l'article 60, alinéa 1, sont considérées comme services, au sens du traité, les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et *des personnes*.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 18

Dès lors, c'est à juste titre que la Commission soutient que l'interdiction imposée par la législation française à tout médecin ou dentiste établi dans un autre État membre d'exercer ses activités professionnelles en France en y faisant un remplacement, *en y ouvrant un cabinet ou en y travaillant en tant que salarié est contraire aux dispositions du traité relatives à la libre circulation des personnes*.

Arrêt du 30.4.1986 - Affaire 96/85, Commission/France, n° 15

En vertu de l'article 59 du traité, les restrictions à la libre prestation des ces services sont supprimées à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation. Afin de permettre l'exécution de la prestation de services, il peut y avoir un déplacement soit du prestataire qui se rend dans l'État membre où le destinataire est établi soit du destinataire qui se rend dans l'État d'établissement du prestataire. Alors que le premier de ces cas est expressément mentionné dans l'article 60, troisième alinéa, qui admet l'exercice, à titre temporaire, de l'activité du prestataire du service dans l'État membre où la prestation est fournie, le deuxième cas en constitue le complément nécessaire, qui répond à l'objectif de libérer toute activité rémunérée et *non couverte par la libre circulation des marchandises des personnes* et des capitaux.

Arrêt du 31.01.1984 - Affaires jointes 286/82 et 26/83, Luisi et Carbone, n° 10

Le gouvernement français a relevé, à ce propos, la nature particulière de l'activité en cause qui, tout en étant visée par la notion de services, au sens de l'article 60 du traité, devrait faire l'objet d'un traitement particulier dans la mesure où elle pourrait également relever des dispositions relatives à la politique sociale et à la libre circulation des personnes. S'il est exact que les travailleurs employés par des entreprises de mise à disposition de main-d'oeuvre peuvent, le cas échéant, relever des dispositions des *articles 48 à 51* du traité et des règlements communautaires pris pour leur application, *cette circonstance n'enlève pas à de telles entreprises qui emploient ces travailleurs le caractère d'entreprises de prestation de services qui entrent dans le champ d'application des articles 59 et suivants du traité*. Ainsi que la Cour l'a déjà constaté, notamment dans l'arrêt du 3 décembre 1974 (Van Binsbergen, 33/74, Recueil p. 1299), la nature particulière de certaines prestations de services ne saurait faire échapper ces activités aux règles relatives à la libre circulation des services.

Arrêt du 17.12.1981 - Affaire 279/80, Webb, n° 10

4.2.2.5. L'article 52 CE

Il y a lieu ensuite de relever que les dispositions du chapitre relatif aux services sont subsidiaires par rapport à celles du chapitre relatif au droit d'établissement dans la mesure où, en premier lieu, les termes de l'article 59, premier alinéa, présupposent que le prestataire et le destinataire du service concerné sont "établis" dans deux Etats membres différents et où, en second lieu, l'article 60, premier alinéa, précise que les dispositions relatives aux services ne trouvent application que si celles relatives au droit d'établissement ne s'appliquent pas (...)

Arrêt du 30.11.1995 - Affaire 55/94, Gebhard, n° 22

Un ressortissant d'un Etat membre qui, de façon stable et continue, exerce une activité professionnelle dans un autre Etat membre où, à partir d'un domicile professionnel, il s'adresse, entre autres, aux ressortissants de cet Etat, relève des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement et non de celui relatif aux services.

Arrêt du 30.11.1995 - Affaire 55/94, Gebhard, n° 39 (voir aussi n° 27, 28, 37 et 38)

Il convient de constater à cet égard que des dispositions telles que celles de la loi belge en cause constituent une restriction à la libre prestation de services. En effet, des dispositions qui impliquent l'établissement de l'assureur dans un Etat membre pour que les assurés puissent bénéficier, dans cet Etat de certaines déductions fiscales, découragent les assurés de s'adresser aux assureurs établis dans un autre Etat membre et, partant, constituent, pour ces derniers, un obstacle à la libre prestation des services.

Arrêt du 28.01.1992 - Affaire 204/90, Hanns-Martin Bachmann/Etat belge, n° 31

également: Arrêt du 28.01.1992 - Affaire 300/90, Commission/Belgique, n° 22

En particulier, l'Etat membre ne peut subordonner l'exécution de la prestation de services sur son territoire à l'observation de toutes les conditions requises pour un établissement, sous peine de priver de toute effet utile les dispositions du traité destinées précisément à assurer la libre prestation de services. Une telle restriction est d'autant moins admissible lorsque, comme en l'espèce principal, le service est fourni, à la différence de la situation visée à l'article 60, dernier alinéa, du traité, sans que le prestataire ait besoin de se rendre sur le territoire de l'Etat membre où la prestation est fournie.

Arrêt du 25.07.1991 - Affaire 76/90, Dennemeyer, n° 13

Les articles 59 et 60 du traité exigent non seulement l'élimination de toute discrimination à l'encontre du prestataire en raison de sa nationalité, mais également la suppression de toute restriction à la libre prestation de services imposée au motif que le prestataire est établi dans un Etat membre différent de celui où la prestation est fournie. En particulier, l'Etat membre ne peut subordonner l'exécution de la prestation de services sur son territoire à l'observation de toutes les conditions requises pour un établissement, sous peine de priver de toute effet utile les dispositions du traité destinées précisément à assurer la libre prestation de services.

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire 180/89, Guides touristiques Italie, n° 15

Il y a lieu de rappeler ensuite que les articles 59 et 60 du traité exigent non seulement l'élimination ... (voir supra, arrêt 180/89, n° 15)

Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-154/89, Guides touristiques France, n° 12

identique: Arrêt du 26.02.91 - Affaire C-198/89, Guides touristiques Grèce, n° 16

Il ressort de l'arrêt du 7 février 1979 (115/78, précité), que la portée de l'article 52 traité CEE ne saurait être interprétée de façon à exclure du bénéfice du droit communautaire les ressortissants d'un Etat membre déterminé lorsque ceux-ci, parle fait d'avoir résidé régulièrement sur le territoire d'un autre Etat membre et d'y avoir acquis une qualification professionnelle reconnue par les dispositions du droit communautaire, se trouvent, à l'égard de leur Etat membre d'origine, dans une situation assimilable à celle de tout autre sujet bénéficiant des droits et des libertés garantis par le traité (point 24).

Arrêt du 3.10.1990 - Affaire C-61/89, Bouchoucha, n° 13

A cet égard, il convient d'admettre qu'une entreprise d'assurance d'un autre Etat membre qui maintient, dans l'Etat membre en cause, une présence permanente relève des dispositions du traité sur le droit d'établissement et cela même si cette présence n'a pas pris la forme d'une succursale ou d'une agence, mais s'exerce par le moyen d'un simple bureau, géré par le propre personnel de l'entreprise, ou d'une personne indépendante, mais mandatée pour agir en permanence pour celle-ci comme le ferait une agence. En raison de la définition précitée contenue dans l'article 60, alinéa 1, une telle entreprise d'assurance ne saurait donc se prévaloir des articles 59 et 60 pour ce qui est de ses activités dans l'Etat membre en cause.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 21

De même, ainsi que la Cour l'a constaté dans son arrêt du 3 décembre 1974 (Van Binsbergen, 33/74, Rec. p. 1299), on ne saurait dénier à un Etat membre le droit de prendre des dispositions destinées à empêcher que la liberté garantie par l'article 59 soit utilisée par un prestataire dont l'activité serait entièrement ou principalement tournée vers son territoire, en vue de se soustraire aux règles professionnelles qui lui seraient applicables au cas où il serait établi sur le territoire de cet Etat, une telle situation pouvant être justiciable du chapitre relatif au droit d'établissement et non de celui des prestations de service.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 22

L'article 60, alinéa 3, a pour but, en premier lieu, de rendre possible au prestataire l'exercice de son activité dans l'Etat membre destinataire de la prestation sans discrimination par rapport aux ressortissants de cet Etat. Il n'implique cependant pas que toute législation nationale applicable aux ressortissants de cet Etat et visant normalement une activité permanente des entreprises établies dans celui-ci puisse être appliquée intégralement de la même manière à des activités, de caractère temporaire, exercées par des entreprises établies dans d'autres Etats membres.

Arrêt du 17.12.1981 - Affaire 279/80, Webb, n° 16

De même, on ne saurait dénier à un Etat membre le droit de prendre des dispositions destinées à empêcher que la liberté garantie par l'article 59 soit utilisée par un prestataire dont l'activité serait entièrement ou principalement tournée vers son territoire, en vue de se soustraire. aux règles professionnelles qui lui seraient applicables au cas où il serait établi sur le territoire de cet Etat, une telle situation pouvant être justiciable du chapitre relatif au droit d'établissement et non de celui des prestations de service.

Arrêt du 3.12.1974 - Affaire 33/74, Van Binsbergen, n° 13

4.2.2.6. L'article 61 CE

Il convient de rappeler en premier lieu que, conformément à l'article 61, paragraphe 1, du traité, la libre circulation des services, en matière de transports, est régie par les dispositions du titre relatif aux transports. Comme la Cour l'a précisé dans l'arrêt du 22 mai 1985, Parlement/Conseil (13/83, Rec. p. 1513, point 62), l'application des principes de liberté des prestations de services, tels qu'établis en particulier par les articles 59 et 60 du traité, doit être réalisée, selon le traité, par la mise en oeuvre de la politique commune des transports.

Arrêt du 7.11.1991 - Affaire C - 17/90, Pinaud Wieger, n° 7

4.2.2.7. L'article 62 CE

En conséquence, la référence faite par la juridiction nationale à l'article 62, auquel renvoie l'article 1er, paragraphe 3, du règlement, n'appelle pas de réponse distincte. En effet, l'article 62, qui a un caractère complémentaire par rapport à l'article 59, ne saurait interdire des restrictions qui ne relèvent pas du domaine d'application de ce dernier article (voir arrêt du 4 octobre 1991, Society of the Protection of Unborn Children Ireland, C-159/90, Rec. p. I-4685, point 29).

Arrêt du 14.07.1994 - Affaire 379/92, Peralta, n° 54

A cet égard, il suffit de constater que la disposition de l'article 62, qui a un caractère complémentaire par rapport à celles de l'article 59, ne saurait interdire des restrictions qui ne relèvent pas du domaine d'application de ce dernier article.

Arrêt du 4.10.1991 - Affaire C-159/90, The Society Protection Unborn Children Ireland, n° 29

4.2.2.8. Les articles 67 et 106 CEE (Actuel 73B.2 CE)

Il y a, dès lors, lieu de répondre à la juridiction nationale que les dispositions du traité relatives à la libre circulation des capitaux et à la libre prestation des services doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à ce que la législation d'un État membre interdise à un organisme de radiodiffusion établi dans cet État de participer au capital d'une société de radiodiffusion établie ou à établir dans un autre État membre et de fournir à celle-ci une garantie bancaire ou d'élaborer un "businessplan" et de donner des conseils juridiques à une société de télévision à créer dans un autre État membre, lorsque ces activités sont orientées vers la création d'une station de télévision commerciale destinée à atteindre en particulier le territoire du premier État membre et que ces interdictions sont nécessaires pour garantir le caractère pluraliste et non commercial du système audiovisuel mis en place cette législation.

Arrêt du 3.2.1993 - affaire 148/91, Veronica, n° 15

En ce qui concerne les prestations de services ainsi définies, ces articles exigent la suppression de toute restriction à leur libre circulation, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 61 et de celles des articles 55 et 56 auxquelles renvoie l'article 66. Alors que ces dernières dispositions ne sont pas en cause dans le présent recours, le gouvernement italien a rappelé que, selon l'article 61, paragraphe 2, la libération des assurances qui sont liées à des mouvements de capitaux doit être réalisée en harmonie avec la libération progressive de la circulation des capitaux. A cet égard, il convient toutefois de relever que déjà la première directive du Conseil, du 11 mai 1960, pour la mise en oeuvre de l'article 67 du traité (JO 1960, p. 921), a prévu que les Etats membres accordent toute autorisation de change afférente aux mouvements de capitaux, requise pour les transferts en exécution de contrats d'assurance, au fur et à mesure que ces contrats sont admis au bénéfice de la libre circulation des services en exécution des articles 59 et suivants du traité.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 19

Si les règles sur les mouvements de capitaux ne sont donc pas de nature à restreindre la liberté de conclure des contrats d'assurance sous forme de prestations de services en vertu des articles 59 et 60, se pose toutefois le problème de la délimitation du champ d'application de ces articles par rapport à celui des dispositions du traité relatives au droit d'établissement.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 20

En vertu de l'article 59 du traité, les restrictions à la libre prestation des ces services sont supprimées à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un Etat membre autre que celui du destinataire de la prestation. Afin de permettre l'exécution de la prestation de services, il peut y avoir un déplacement soit du prestataire qui se rend dans l'Etat membre où le destinataire est établi soit du

destinataire qui se rend dans l'Etat d'établissement du prestataire. Alors que le premier de ces cas est expressément mentionné dans l'article 60, troisième alinéa, qui admet l'exercice, à titre temporaire, de l'activité du prestataire du service dans l'Etat membre où la prestation est fournie, le deuxième cas en constitue le complément nécessaire, qui répond à *l'objectif de libérer toute activité rémunérée et non couverte par la libre circulation* des marchandises, des personnes et *des capitaux*.

Arrêt du 31.01.1984 - Affaires jointes 286/82 et 26/83, Luisi et Carbone, n° 10

En fondant le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services également sur l'article 106 du traité, les auteurs du programme général *se sont montrés conscients de l'effet de la libération des services sur celle des paiements. En effet, le premier paragraphe de cette disposition prévoit que les paiements afférents aux échanges de marchandises et de services seront libérés dans la mesure où la circulation des marchandises et des services est libérée entre les Etats membres.*

Arrêt du 31.1.1984 - Affaires jointes 286/82 et 26/83, Luisi et Carbone, n° 13

Parmi les restrictions à la libre prestation des services qui doivent être supprimées, le programme général mentionne, sous le titre III, paragraphe C, également les gênes aux paiements de la prestation, et ceci notamment, selon le titre III, paragraphe D et conformément au paragraphe 2 de l'article 106, *lorsque les échanges de services ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents. Ces restrictions devaient être éliminées, selon le titre V paragraphe B du programme général, avant l'expiration de la première étape de la période transitoire, sous réserve, éventuellement, pendant cette période, des "allocations de devises aux touristes"*. Ces dispositions ont été mises en oeuvre par la directive 63/340 du Conseil, du 31 mai 1963, tendant à supprimer toute prohibition ou toute gêne au paiement de la prestation lorsque les échanges de services ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents (JO 1963, p. 1609), dont l'article 3 fait également référence à l'allocation de devises aux touristes.

Arrêt du 31.1.1984 - Affaires jointes 286/82 et 26/83, Luisi et Carbone, n° 14

4.2.2.9. Les articles 37 et 90 CE

A ce propos, il suffit de noter qu'il résulte de l'arrêt du 19 mars 1991, France c. Commission (C-202/88, non encore publié au Recueil, point 22), que *l'article 90 du traité présuppose certes l'existence d'entreprises titulaires de certains droits spéciaux ou exclusifs mais qu'il ne s'ensuit pas pour autant que tous les droits spéciaux ou exclusifs sont nécessairement compatibles avec le traité. Cette compatibilité doit être appréciée au regard des différentes règles auxquelles l'article 90, § 1, renvoie.*

Il en découle que savoir *si un Etat membre peut soustraire certaines prestations de services à la libre concurrence revient à déterminer si les restrictions à la libre prestation de services, qui seraient ainsi créées, peuvent être justifiées par les raisons d'intérêt général qui ont été relevées ci-dessus* (points 17 et 18).

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 353/89, Mediawet II, n° 34 + 35

Toutefois, il découle de l'article 90, paragraphes 1 et 2, du traité que la façon dont ce monopole est aménagé ou exercé peut porter atteinte aux règles du traité, notamment à celles relatives à la libre circulation des marchandises, à la libre prestation des services et aux règles de concurrence.

Arrêt du 18.6.1991 - Affaire C-260/89, Elleniki Radiophonia Tiléorassi, n° 11

Il y a lieu dès lors de répondre à la juridiction nationale que le droit communautaire ne s'oppose pas à l'attribution d'un monopole de la télévision, pour des considérations d'intérêt public, de nature non économique. Toutefois, *les modalités d'organisation et l'exercice d'un tel monopole ne doivent pas porter atteinte aux dispositions du traité en matière de libre circulation des marchandises et des services* ainsi qu'aux règles de concurrence.

Arrêt du 18.6.1991 - Affaire C-260/89, Elleniki Radiophonia Tiléorassi, n° 12

Il y a lieu d'observer, à titre liminaire, qu'il découle de l'arrêt du 30 avril 1974, Sacchi, précité, que les émissions de messages télévisés relèvent des règles du traité relatives aux prestations de services et qu'un monopole en matière de télévision, étant un monopole de prestation de services, n'est pas, en tant que tel, contraire au principe de la libre circulation des marchandises.

Arrêt du 18.6.1991 - Affaire C-260/89, Elleniki Radiophonia Tiléorassi, n° 13

Or, comme cela a été indiqué au point 12 du présent arrêt, bien que l'existence d'un monopole de prestation de services ne soit pas, en tant que telle, incompatible avec le droit communautaire, la possibilité ne peut être exclue que le monopole soit aménagé d'une façon telle qu'il porte atteinte aux règles relatives à la libre prestation des services. Tel est notamment le cas si le monopole aboutit à une discrimination entre les émissions télévisées nationales et celles provenant des autres Etats membres, au détriment de ces dernières.

Arrêt du 18.6.1991 - Affaire C-260/89, Elleniki Radiophonia Tiléorassi, n° 20

Dès lors, il y a lieu de répondre à la juridiction nationale que l'article 59 du traité s'oppose à une réglementation nationale qui crée un monopole des droits exclusifs de diffusion d'émissions propres et de retransmission d'émissions en provenance d'autres Etats membres, lorsqu'un tel monopole entraîne des effets discriminatoires au détriment des émissions en provenance d'autres Etats membres, à moins que cette réglementation ne soit justifiée par l'une des raisons indiquées à l'article 56, auquel renvoie l'article 66 du traité.

Arrêt du 18.6.1991 - Affaire C-260/89, Elleniki Radiophonia Tiléorassi, n° 26

L'article 37 concerne l'aménagement des monopoles nationaux présentant un caractère commercial;

Il résulte tant de la place de cette disposition dans le chapitre sur l'élimination des restrictions quantitatives que de l'emploi des mots "importations" et "exportations" à l'alinéa 2 du paragraphe 1 et du mot "produits" aux paragraphes 3 et 4 qu'elle vise les échanges de marchandises et ne peut concerner un monopole de prestations de services;

Ainsi, la publicité commerciale télévisée, en raison de son caractère de prestations de services, échappe à l'application de ces dispositions.

Arrêt du 30.4.1974 - Affaire 155/73, Sacchi, n° 10

Cependant, pour l'exécution de leur mission, ces établissements restent soumis aux interdictions de discrimination et tombent, dans la mesure où cette exécution comporte des activités de nature économique, sous les dispositions visées à l'article 90 relatif aux entreprises publiques et aux entreprises auxquelles les Etats accordent des droits spéciaux exclusifs.

Arrêt du 30.4.1974 - Affaire 155/73, Sacchi, n° 14

Tel serait certainement le cas d'une entreprise possédant le monopole de la télévision publicitaire, si elle imposait aux utilisateurs de ses services des tarifs ou conditions inéquitables ou si elle opérait, dans l'accès à la publicité télévisée, des discriminations entre les opérateurs économiques ou les produits nationaux, d'une part, et ceux des autres Etats membres, d'autre part.

Arrêt du 30.4.1974 - Affaire 155/73, Sacchi, n° 17

4.2.2.10. L'article 84 CE

Toutefois, les dispositions de cet article 84 n'écartent pas l'application du traité à la matière des transports, et les transports maritimes restent, au même titre que les autres modes de transports, soumis aux règles générales du traité (voir arrêt du 4 avril 1974, Commission/France, 167/73, Rec. p. 359, points 31 et 32).

Arrêt du 14.07.1994 - Affaire 379/92, Peralta, n° 14

4.2.2.11. Les droits fondamentaux

A cet égard, il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante, les droits fondamentaux, parmi lesquels figurent ceux garantis par la convention précitée (Convention Européenne des Droits de l'Homme), font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect (voir notamment, l'arrêt du 18 juin 1991, ERT, C-260/89, Rec. p. I-2925, point 14, et arrêt Commission/Pays-Bas, précité). Or, dans l'arrêt Commission/Pays-Bas, précité (point 30), la Cour a estimé (point 30) que le maintien du pluralisme qu'entend garantir la politique audiovisuelle néerlandaise vise à préserver la diversité des opinions, et donc la liberté d'expression qu'entend précisément protéger ladite convention.

Arrêt du 5.10.1994 - Affaire 23/93, TV10 Sa, n° 24 et 25

Or, les informations auxquelles se réfèrent les questions préjudicielles ne ont pas diffusées pour le compte de l'opérateur économique établi dans un autre Etat membre. Bien au contraire, ces informations constituent une manifestation de la liberté d'expression et d'information, indépendante de l'activité économique exercée par les cliniques établies dans un autre Etat membre.

Arrêt du 4.10.1991 - Affaire C-159/90, The Society Protection Unborn Children Ireland, n° 26

A ce propos, il importe de rappeler que, ainsi qu'il ressort notamment de l'arrêt du 18 juin 1991, Elleniki Radiophonia Tiléorassi (C-260/89, non encore publié au Recueil, point 42), dès lors qu'une réglementation nationale entre dans le champ d'application du droit communautaire, la Cour, saisie à titre préjudiciel, doit fournir tous les éléments d'interprétation nécessaires à l'appréciation, par la juridiction nationale, de la conformité de cette réglementation avec les droits fondamentaux dont la Cour assure le respect, tels qu'ils résultent, en particulier, de la convention européenne des droits de l'homme. En revanche, elle n'a pas cette compétence à l'égard d'une réglementation nationale qui ne se situe pas dans le cadre du droit communautaire. Eu égard aux circonstances de l'affaire au principal et compte tenu des conclusions précédentes relatives à la portée des dispositions des articles 59 et 62 du traité, il apparaît que tel est le cas de l'interdiction qui fait l'objet du litige devant le juge de renvoi.

Arrêt du 4.10.1991 - Affaire C-159/90, The Society Protection Unborn Children Ireland, n° 31

Entendue en ce sens, une politique culturelle peut certes constituer une raison impérieuse d'intérêt général justifiant une restriction la libre prestation des services. En effet, le maintien du pluralisme qu'entend garantir cette politique néerlandaise est lié à la liberté d'expression, telle qu'elle est protégée par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui figure parmi les droits fondamentaux garantis par l'ordre juridique communautaire (arrêt du 14 mai 1974, Nold, 4/73, Rec. p. 491, point 13).

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 288/89, Mediawet, n° 23

Selon sa jurisprudence (voir les arrêts du 11 juillet 1985, Cinéthèque, 60 et 61/84, Rec. p. 2605, point 26, et du 30 septembre 1987, Demirel, 12/86, Rec. p. 3719, point 28), la Cour ne peut apprécier, au regard de la convention européenne des droits de l'homme, une réglementation nationale qui ne se situe pas dans le cadre du droit communautaire. En revanche, dès lors qu'une telle réglementation entre dans le champ d'application du droit communautaire, la Cour, saisie à titre préjudiciel, doit fournir tous les éléments d'interprétation nécessaires à l'appréciation, par la juridiction nationale, de la conformité de cette réglementation avec les droits fondamentaux dont la Cour assure le respect, tels qu'ils résultent, en particulier, de la convention européenne des droits de l'homme.

Arrêt du 18.6.1991 - Affaire C-260/89, Elleniki Radiophonia Tiléorassi, n° 42

S'agissant de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme, mentionné aux neuvième et dixième questions, il y a lieu de rappeler, à titre liminaire, que selon une jurisprudence constante, les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect. A cet effet, la Cour s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les Etats membres ont coopéré ou adhéré (voir, notamment, arrêt du 14 mai 1974, Nold, 4/73, Rec. p. 491, point 13), la convention européenne des droits de l'homme revêt, à cet égard, une signification particulière (voir, notamment, arrêt du 15 mai 1986, Johnston, 222/84, Rec. p. 1651, point 18). Il en découle que, comme la Cour l'a affirmé dans l'arrêt du 13 juillet 1989, Wachauf (5/88, Rec. p. 2609, point 19), ne sauraient être admises dans la Communauté des mesures incompatibles avec le respect des droits de l'homme ainsi reconnus et garantis.

Arrêt du 18.6.1991 - Affaire C-260/89, Elleniki Radiophonia Tiléorassi, n° 41

En particulier, lorsqu'un Etat membre invoque les dispositions combinées des articles 56 et 66 pour justifier une réglementation qui est de nature à entraver l'exercice de la libre prestation des services, cette justification, prévue par le droit communautaire, doit être interprétée à la lumière des principes généraux du droit et notamment des droits fondamentaux. Ainsi, la réglementation nationale en cause ne pourra bénéficier des exceptions prévues par les dispositions combinées des articles 56 et 66 que si elle est conforme aux droits fondamentaux dont la Cour assure le respect.

Arrêt du 18.6.1991 - Affaire C-260/89, Elleniki Radiophonia Tiléorassi, n° 43

Il s'ensuit que dans un tel cas, il incombe au juge national et, le cas échéant, à la Cour d'apprécier l'application de ces dispositions, eu égard à toutes les règles du droit communautaire, y inclus la liberté d'expression, consacrée par l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme, en tant que principe général du droit dont la Cour assure le respect.

Arrêt du 18.6.1991 - Affaire C-260/89, Elleniki Radiophonia Tiléorassi, n° 44

Il y a donc lieu de répondre à la juridiction nationale que les limitations apportées au pouvoir des Etats membres d'appliquer les dispositions visées aux articles 66 et 56 du traité pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, doivent être appréciées à la lumière du principe général de la liberté d'expression, consacrée par l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme.

Arrêt du 18.6.1991 - Affaire C-260/89, Elleniki Radiophonia Tiléorassi, n° 45

4.2.3. Relation avec les dispositions du droit dérivé

4.2.3.1. Absence de politique commune

Il y a lieu de relever ensuite que, en l'absence d'harmonisation des conditions d'accès à une profession, les Etats membres sont en droit de définir les connaissances et qualifications nécessaires à l'exercice de cette profession et d'exiger la production d'un diplôme attestant la possession de ces connaissances et qualifications (voir arrêt du 15 octobre 1987, UNECTEF, point 10, 222/86, Rec. p. 4097; arrêt du 7 mai 1991, Vlassopoulou, point 9, C-340/89, non encore publié au Recueil).

Arrêt du 7.5.1992 - Affaire 104/91, Colegio Oficial de Agentes, n° 7

Etant donné la complexité du secteur du cabotage routier, des difficultés considérables s'opposent encore à la réalisation de la libre prestation des services dans ce domaine. En effet, cette réalisation ne peut se faire de façon ordonnée que dans le cadre d'une politique commune de transport prenant en considération les problèmes de nature économique, sociale et écologique et assurant des conditions égales de concurrence.

Arrêt du 7.11.1991 - Affaire C 17/90, Pinaud Wieger, n° 11

En l'absence d'harmonisation des règles applicables aux services, voire d'un régime d'équivalence, des entraves à la liberté garantie par le traité dans ce domaine peuvent, en second lieu, provenir de l'application de réglementations nationales, qui touchent toute personne établie sur le territoire national, à des prestataires établis sur le territoire d'un autre Etat membre, lesquels doivent déjà satisfaire aux prescriptions de la législation de cet Etat.

Arrêt du 25.7.1991 - Affaire 288/89, Mediawet, n° 12

Dans ces circonstances et eu égard au fait que, ainsi qu'il est précisé dans l'ordonnance de renvoi, la juridiction nationale doit statuer en fonction du droit applicable au moment où sa décision est rendue, il convient de répondre à la question préjudicielle qu'en l'état actuel du droit communautaire, les articles 59 et 60 du traité ne s'opposent pas à ce qu'une entreprise située dans un Etat membre se voit interdire de charger un transporteur d'un autre Etat membre de fournir pour elle des prestations de transports nationaux, aux tarifs généralement en vigueur dans le premier Etat, avec des véhicules agréés dans le deuxième Etat pour le transport de marchandises.

Arrêt du 7.11.1991 - Affaire C - 17/90, Pinaud Wieger, n° 14

Il convient de constater, en second lieu, que, dans la mesure où il n'existe pas de définition communautaire des activités médicales, la définition des actes qui sont réservés à la profession médicale relève, en principe, de la compétence des Etats membres. Il s'ensuit qu'en l'absence d'une réglementation communautaire de l'activité d'ostéopathie à titre professionnel chaque Etat membre est libre de régler l'exercice de cette activité sur son territoire, sans discrimination entre ses propres ressortissants et ceux des autres Etats membres.

Arrêt du 3.10.1990 - Affaire C-61/89, Bouchoucha, n° 12

Selon une jurisprudence constante de la Cour, les articles 59 et 60 du traité sont devenus d'application directe à l'expiration de la période de transition, sans que leur applicabilité soit subordonnée à l'harmonisation ou à la coordination des législations des Etats membres. Ces articles exigent l'élimination non seulement de toutes discriminations à l'encontre du prestataire en raison de sa nationalité, mais également de toutes restrictions à la libre prestation de services imposées en raison de la circonstance qu'il est établi dans un Etat membre autre que celui où la prestation doit être fournie.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 25

Pendant la procédure devant la Cour, le gouvernement allemand et les gouvernements intervenus à son appui ont démontré l'existence d'importantes différences entre les règles nationales actuellement en vigueur et relatives aux réserves et provisions techniques, ainsi qu'aux actifs qui en constituent la contrepartie. A défaut d'une harmonisation à cet égard et de toute règle imposant à l'autorité de contrôle de l'Etat membre d'établissement de contrôler le respect des règles en vigueur dans l'Etat destinataire, il convient d'admettre que celui-ci est justifié à exiger et à contrôler le respect de ses propres règles sur les réserves et provisions techniques par rapport aux prestations de service fournies sur son territoire, dès lors que ces règles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la protection des preneurs d'assurance et des assurés.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 39

Il y a donc lieu de reconnaître que, en l'état actuel du droit communautaire, les considérations sur la protection des preneurs d'assurance et des assurés qui ont été décrites ci-dessus justifient que l'Etat membre destinataire assure l'application de sa propre législation en ce qui concerne les réserves ou provisions techniques et les conditions d'assurance, dès lors que les exigences de cette législation ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la protection des preneurs d'assurance et des assurés. Il reste dès lors à examiner s'il est nécessaire que ce contrôle s'effectue dans le cadre d'un régime d'agrément et sous la condition que l'entreprise d'assurance dispose d'un établissement stable dans l'Etat destinataire.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 41

Dans ces circonstances, on ne saurait rejeter l'argument du gouvernement allemand selon lequel seule l'exigence d'un agrément peut assurer, de manière efficace, le contrôle qui, compte tenu des considérations précédentes, est justifié par des raisons tenant à la protection des consommateurs en tant que preneurs d'assurance et assurés. Étant donné qu'un système tel que celui proposé dans le projet de deuxième directive, qui confie l'administration du régime d'agrément à l'État membre d'établissement en collaboration étroite avec l'Etat destinataire peut être instauré que par la voie législative, il faut également admettre que, *en l'état actuel du droit communautaire, il appartient à l'Etat destinataire* d'accorder et de retirer cet agrément.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 46

Dans son arrêt de ce jour dans l'affaire 205/84 (Commission/République fédérale d'Allemagne, Rec. p. 3793), la Cour a constaté qu'il existe, dans le secteur de l'assurance en général, des raisons impérieuses tenant à la protection des consommateurs en tant que preneurs d'assurances et assurés qui peuvent justifier des restrictions à la libre prestation des services. La Cour a également reconnu que, *en l'état actuel du droit communautaire* et notamment des travaux de coordination des règles nationales à cet égard, *ledit intérêt n'est pas nécessairement garanti* par les règles de l'État d'établissement. La Cour en a tiré la conséquence que l'exigence d'un agrément séparé accordé par les autorités de l'État destinataire reste justifiée sous certaines conditions, pour ce qui concerne le domaine des assurances directes en général. Par contre, la Cour a estimé que l'exigence d'un établissement, qui constitue la négation même de la libre prestation des services, va au-delà de ce qui est indispensable pour atteindre l'objectif recherché et que, partant, cette exigence est contraire aux articles 59 et 60 du traité.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 252/83, Commission/Danemark, n° 20

En l'absence d'une harmonisation des règles applicables, une interdiction de ce genre rentre dans le cadre de la compétence laissée à chaque Etat membre de réglementer, de restreindre ou même d'interdire totalement, sur son territoire, pour des raisons d'intérêt général, la publicité télévisée. Il n'en est pas différemment si de telles restrictions ou interdictions s'étendent à la publicité télévisée originaire d'autre Etats membres si tant est qu'elles soient effectivement appliquées dans les mêmes termes aux organismes de télévision nationaux.

Arrêt du 18.3.1980 - Affaire 52/79, Debaue, n° 15

4.2.3.2. Pendant la période transitoire

Dans le système du chapitre relatif aux prestations de services, ces directives sont destinées à accomplir des fonctions diverses, la première étant d'éliminer, *au cours de la période de transition, les restrictions à la libre prestation des services, la seconde consistant à introduire, dans la législation des Etats membres, un ensemble de dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de cette liberté, notamment par la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et la coordination des législations relatives à l'exercice des activités non salariées.*

Arrêt du 3.12.1974 - Affaire 33/74, Van Binsbergen, n° 21

4.2.3.2.1. Les programmes généraux

L'analyse des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, précités, fait apparaître que les restrictions visées par ces dispositions consistent essentiellement dans des mesures qui établissent une *discrimination, directe ou indirecte*, entre les ressortissants des autres Etats membres et les nationaux.

Arrêt du 28.01.1992 - Affaires jointes 330 et 331/90, Lopez Brea, n° 13

Pour la mise en oeuvre de ces dispositions, le titre II du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services qui a, en vertu de l'article 63 du traité, été fixé par le Conseil le 18 décembre 1961 (JO 1962, p. 32) prévoit, entre autres, la suppression des dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant, à des fins économiques, dans chacun des Etats membres l'entrée, la sortie et le séjour des ressortissants des états membres, dans la mesure où elles ne sont pas justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique et sont de nature à gêner la prestation de services par des ressortissants.

Arrêt du 31.1.1984 - Affaires jointes 286/82 et 26/83, Luisi et Carbone, n° 11

En fondant le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services également sur l'article 106 du traité, les auteurs du programme général se sont montrés conscients de l'effet de la libération des services sur celle des paiements. En effet, le premier paragraphe de cette disposition prévoit que les paiements afférents aux échanges de marchandises et de services seront libérés dans la mesure où la circulation des marchandises et des services est libérée entre les Etats membres.

Arrêt du 31.1.1984 - Affaires jointes 286/82 et 26/83, Luisi et Carbone, n° 13

Parmi les restrictions à la libre prestation des services qui doivent être supprimées, le programme général mentionne, sous le titre III, paragraphe C, également les gênes aux paiements de la prestation, et ceci notamment, selon le titre III, paragraphe D et conformément au paragraphe 2 de l'article 106, lorsque les échanges de services ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents. Ces restrictions devaient être éliminées, selon le titre V paragraphe B du programme général, avant l'expiration de la première étape de la période transitoire, sous réserve, éventuellement, pendant cette période, des "allocations de devises aux touristes". Ces dispositions ont été mises en oeuvre par la directive 63/340 du Conseil, du 31 mai 1963, tendant à supprimer toute prohibition ou toute gêne au paiement de la prestation lorsque les échanges de services ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents (JO 1963, p. 1609), dont l'article 3 fait également référence à l'allocation de devises aux touristes.

Arrêt du 31.1.1984 - Affaires jointes 286/82 et 26/83, Luisi et Carbone, n° 14

4.2.3.2.2. Le rôle des directives

En ce qui concerne les prestations de services ainsi définies, ces articles exigent la suppression de toute restriction à leur libre circulation, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 61 et de celles des articles 55 et 56 auxquelles renvoie l'article 66. Alors que ces dernières dispositions ne sont pas en cause dans le présent recours, le gouvernement italien a rappelé que, selon l'article 61, paragraphe 2, la libération des assurances qui sont liées à des mouvements de capitaux doit être réalisée en harmonie avec la libération progressive de la circulation des capitaux. A cet égard, il convient toutefois de relever que déjà la première directive du Conseil, du 11 mai 1960, pour la mise en oeuvre de l'article 67 du traité (JO 1960, p. 921), a prévu que les Etats membres accordent toute autorisation de change afférente aux mouvements de capitaux, requise pour les transferts en exécution de contrats d'assurance, au fur et à mesure que ces contrats sont admis au bénéfice de la libre circulation des services en exécution des articles 59 et suivants du traité.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 19

En fixant à la fin de la période de transition la réalisation de la libre prestation des services, cette disposition, interprétée à la lumière de l'article 8, paragraphe 7, du traité, prescrit une obligation de résultat précise, dont l'exécution devait être facilitée, mais non conditionnée, par la mise en oeuvre d'un programme de mesures progressives.

Arrêt du 18.1.1979 - Affaires jointes 110 et 111/78, Van Wesemael, n° 25

En ce qui concerne à tout le moins l'exigence spécifique de nationalité ou de résidence, les articles 59 et 60 comportent ainsi une obligation de résultat précise dont l'exécution, par les États membres, ne saurait être retardée ou compromise par l'absence des dispositions qui devaient intervenir dans le cadre des pouvoirs institués en vertu des articles 63 et 66:

Arrêt du 3.12.1974 - Affaire 33/74, Van Binsbergen, n° 26

4.2.3.3. Après la période de transition

4.2.3.3.1. Le rôle des directives

Il convient de relever également qu'en raison du caractère partiel de l'harmonisation des critères de contrôle, si la directive 77/143/CEE) impose, à son article 5, paragraphe 3, à chaque Etat membre de reconnaître les certificats de contrôle respectant au moins les dispositions de la directive et délivrés dans d'autres Etat membres aux véhicules les immatriculés sur leur territoire, elle n'oblige pas, en revanche, chaque Etat membre, eu égard à la multitude des procédés et procédures de vérification, reconnaître, pour des véhicules immatriculés sur son territoire, des certificats de contrôle établis dans d'autres Etats membres.

Arrêt du 5.10.1994 - Affaire 55/93,

Procédure pénale contre Johannes Gerrit Cornelis van Schaik, n° 22

Afin de se prononcer sur la compatibilité d'une telle limite avec la directive dans son ensemble, il convient de rappeler le but et l'objet de celle-ci. L'objectif de la directive 71/305/CEE est d'assurer que la réalisation effective à l'intérieur de la Communauté de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services en matière de marchés publics de travaux comporte, parallèlement à l'élimination des restrictions, une coordination des procédures nationales de passation des marchés publics de travaux. Cette coordination « doit respecter, dans toute la mesure du possible, les procédures et pratiques en vigueur dans chacun des États membres » (deuxième considérant de la directive). L'article 2 prévoit expressément que les pouvoirs adjudicateurs appliquent leurs procédures nationales adaptées aux dispositions de la directive.

Arrêt du 9.7.1987- Affaires jointes 27 à 29/86 CEI/ Association Intercommunale pour les Autoroutes des Ardennes, n° 14

A cet égard, il suffit de constater que ni l'article 3, sous c), ni l'article 57, paragraphe 3, du traité CEE auxquels se réfère la juridiction nationale n'obligent les États membres à aménager les réglementations applicables sur leurs territoires à leurs propres ressortissants en ce qui concerne l'exercice des professions médicales ou la formation y conduisant. De telles obligations ne pourraient découler que de directives prises par le Conseil, destinées à coordonner les réglementations nationales en la matière. Or, aucune disposition arrêtée à cet effet par le Conseil ne concerne la limitation du nombre des étudiants admis aux facultés de médecine.

Arrêt du 12.6.1986 - Affaires jointes 98, 162 et 258/86, Bertini et autres, n°11

En présence de ces opinions, il convient de rappeler les termes de l'article 189, alinéa 3, du traité, selon lesquels une directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

Arrêt du 23.5.1985 - Affaire 29/84, Commission/Allemagne, n° 22

Il ressort de cette disposition que la transposition d'une directive n'exige pas nécessairement une action législative dans chaque État membre. En particulier, l'existence des principes généraux de droit constitutionnel ou administratif peut rendre superflue la transposition par des mesures législatives ou réglementaires spécifiques à condition, toutefois, que ces principes garantissent effectivement la pleine application de la directive par l'administration nationale et qu'au cas où la directive vise à créer des droits pour les particuliers, la situation juridique découlant de ces principes soit suffisamment précise et claire et que les bénéficiaires soient mis en mesure de connaître la plénitude de leurs droits et, le cas échéant, de s'en prévaloir devant les juridictions nationales. Cette dernière condition est particulièrement importante, lorsque la directive en cause vise à accorder des droits aux ressortissants d'autres États membres, car ces ressortissants ne sont normalement pas au courant de ces principes.

Arrêt du 23.5.1985 - Affaire 29/84, Commission/Allemagne, n° 23

Par ailleurs, ladite construction juridique est fondée sur l'effet combiné du principe général de l'égalité de traitement, applicable aux seuls ressortissants allemands, et du principe communautaire du traitement national (*en anglais*: "Community principle of non-discrimination on grounds of nationality"). Or, ainsi que la Commission l'a souligné, *l'effet direct de ce principe communautaire ne peut pas être opposé à l'obligation de transposer une directive prévoyant des mesures précises en vue de faciliter et d'assurer la pleine application de ce principe dans les Etats membres.*

Arrêt du 23.5.1985 - Affaire 29/84, Commission/Allemagne, n° 29

Sur ce point non plus, la Cour ne saurait retenir l'argumentation du gouvernement allemand. Dans les circonstances données, *l'introduction de l'accord européen en droit interne ne peut se substituer à une transposition correcte de la directive communautaire.* La réglementation fédérale en vigueur n'est pas conforme à cette directive et il ressort du débat mené devant la Cour que cette lacune n'a pas été comblée par la pratique administrative des autorités de « Länder » compétentes pour approuver les programmes d'études et d'examens des écoles d'infirmiers.

Arrêt du 23.5.1985 - Affaire 29/84, Commission/Allemagne, n° 38

Il convient de faire remarquer en second lieu, ainsi que la Cour l'a encore rappelé dans l'arrêt du 22 septembre 1983 (Auer, 271/82, Recueil p. 2727), que les dispositions précitées de la directive 78/1026 entraînent pour chaque Etat membre *des obligations claires, complètes, précises et inconditionnelles ne laissant pas de place pour des appréciations discrétionnaires. Dans ces conditions, selon une jurisprudence constante de la Cour, un particulier peut se prévaloir devant le juge national, des dispositions d'une directive communautaire non ou incomplètement exécutée par l'État membre concerné.*

Arrêt du 15.12.1983 - Affaire 5/83, Rienks, n° 8

4.2.3.3.2. Les directives sectorielles

Doit dès lors être considérée comme constituant une restriction à la libre prestation des services de transport maritime, interdite en vertu du règlement n° 4055/86, une réglementation nationale, qui bien qu'applicable sans discrimination à tous les navires, qu'ils soient utilisés par des prestataires nationaux ou originaires d'autres Etats membres, établit une distinction selon que ces navires effectuent des transports internes ou des transports à destination des autres Etats membres et assure ainsi un avantage particulier au marché intérieur et aux transports internes de l'Etat membre en question.

Arrêt du 5.10.1994 - Affaire 381/93,

Commission des Communautés européennes/République française, n° 21

Il convient de constater, à titre liminaire, que tant la directive 75/362/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO L 167, p. 1), que la directive 75/363/CEE du Conseil, également du 16 juin 1975, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'activité de médecin (JO L 167, p. 14), ne contiennent que des dispositions relatives à la profession de « médecin ». Il n'existe, par ailleurs, aucune disposition communautaire réglementant l'exercice des *professions paramédicales* telles que, notamment, l'ostéopathie. Il convient de relever, en outre, que les directives susmentionnées ne contiennent pas davantage de définition communautaire des activités qui sont à considérer comme des activités de médecin.

Arrêt du 3.10.1990 - Affaire C-61/89, Bouchoucha, n° 8

La directive *n'établit donc pas une réglementation communautaire uniforme et exhaustive*. Dans le cadre des règles communes qu'elle contient, *les États membres restent libres de maintenir ou d'édicter des règles matérielles et procédurales en matière de marchés publics, à condition de respecter toutes les dispositions pertinentes du droit communautaire, et notamment les interdictions qui découlent des principes consacrés par le traité en matière de droit d'établissement et de libre prestation des services*.

Arrêt du 9.7.1987 - Affaires jointes 27 à 29/86, CEI/ Association Intercommunale
pour les Autoroutes des Ardennes, n° 15

Dans ces circonstances, on ne saurait rejeter l'argument du gouvernement allemand selon lequel seule l'exigence d'un agrément peut assurer, de manière efficace le contrôle qui, compte tenu des considérations précédentes, est justifié par des raisons tenant à la protection des consommateurs en tant que preneurs d'assurance et assurés. Étant donné qu'un système, tel que celui proposé dans le projet de deuxième directive, qui confie l'administration du régime d'agrément à l'État membre d'établissement en collaboration étroite avec l'État destinataire ne peut être instauré que par la voie législative, il faut également admettre que, en l'état actuel du droit communautaire, il appartient à l'État destinataire d'accorder et de retirer cet agrément.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 46

Ainsi que la Cour l'a constaté dans son arrêt du 13 décembre 1983 (Commission/Conseil, 218/82, Rec. p. 4063), lorsqu'un texte de droit communautaire dérivé est susceptible de plus d'une interprétation, il convient de donner la préférence à celle qui rend la disposition conforme au traité plutôt qu'à celle conduisant à constater son incompatibilité avec celui-ci. Dans ces circonstances, *il n'y a pas lieu d'interpréter la directive isolement, mais d'examiner si les exigences en cause sont ou non contraires aux dispositions du traité précitées et d'appliquer le résultat de cet examen en vue de l'interprétation de la directive*.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 252/83, Commission/Danemark, n° 15
identique: Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 62

Il est à noter que le résultat ainsi dégagé de l'interprétation de *la directive 71/305* est conforme au système des dispositions du traité relatives aux prestations de services. En effet, le fait de subordonner, dans un Etat membre, l'exécution de prestations de services par une entreprise établie dans un autre Etat membre à la possession d'une autorisation d'établissement dans le premier Etat aurait pour conséquence d'enlever tout effet utile à l'article 59 du traité dont l'objet est, précisément, d'éliminer les restrictions à la libre prestation de services de la part de personnes non établies dans l'Etat sur le territoire duquel la prestation doit être fournie.

Arrêt du 10.2.1982 - Affaire 76/81, Transporoute, n° 14

Il y a donc lieu de répondre à la première question que *la directive 71/305* du Conseil doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce qu'un Etat membre exige d'un soumissionnaire établi dans un autre Etat membre qu'il fasse la preuve de ce qu'il remplit les critères énoncés aux articles 23 à 26 de cette directive et relatifs à son honorabilité et à sa qualification professionnelle par d'autres moyens, telle une autorisation d'établissement, que ceux énoncés par ces dispositions.

4.2.3.3.3. Systèmes généraux de reconnaissance de diplômes

Il convient, toutefois, de constater que, d'une part, comme l'ont relevé à juste titre le gouvernement français ainsi que le SNMOF et le SNMSRRF, le diplôme de l'EEO que détient M. Bouchoucha *ne bénéficie actuellement d'aucune reconnaissance mutuelle* au niveau communautaire. Ce diplôme *ne saurait, dès lors, être considéré comme une qualification professionnelle reconnue par les dispositions du droit communautaire*. D'autre part, selon les termes de l'arrêt précité du 7 février 1979, on ne saurait méconnaître l'intérêt légitime qu'un État membre peut avoir d'empêcher qu'à la faveur des facilités créées en vertu du traité certains de ses ressortissants ne tentent de *se soustraire* à l'emprise de leur législation nationale en matière de formation professionnelle (point 25).

Arrêt du 3.10.1990 - Affaire C-61/89, Bouchoucha, n° 14

Tel serait notamment le cas si le fait, pour le ressortissant d'un État membre, d'avoir obtenu dans un autre État membre un diplôme dont la portée et la valeur communautaire ne sont reconnues par aucune disposition réglementaire communautaire pouvait obliger l'État membre d'origine de ce ressortissant à lui permettre d'exercer les activités visées par ce diplôme sur son territoire, alors que l'accès à ces activités y est réservé aux détenteurs d'une qualification supérieure bénéficiant de la *reconnaissance mutuelle* au niveau communautaire et que cette réserve n'apparaît pas comme arbitraire.

Arrêt du 3.10.1990 - Affaire C-61/89, Bouchoucha, n° 15

4.2.4. Relation avec les dispositions du droit national

4.2.4.1. Généralités

Il y a lieu de relever ensuite que, *en l'absence d'harmonisation des conditions d'accès à une profession, les États membres sont en droit* de définir les connaissances et qualifications nécessaires à l'exercice de cette profession et d'exiger la production d'un diplôme attestant la possession de ces connaissances et qualifications (voir arrêt du 15 octobre 1987, UNECTEF, point 10, 222/86, Rec. p. 4097; arrêt du 7 mai 1991, Vlassopoulou, point 9, C-340/89, non encore publié au Recueil).

Arrêt du 7.5.1992 - Affaire 104/91, Colegio Oficial de Agentes, n° 7

A ce propos, il importe de rappeler que, ainsi qu'il ressort notamment de l'arrêt du 18 juin 1991, Elleniki Radiophonia Tiléorassi (C-260/89, non encore publié au Recueil, point 42), *dès lors qu'une réglementation nationale entre dans le champ d'application du droit communautaire, la Cour, saisie à titre préjudiciel, doit fournir tous les éléments d'interprétation nécessaires à l'appréciation, par la juridiction nationale, de la conformité de cette réglementation avec les droits fondamentaux dont la Cour assure le respect, tels qu'ils résultent, en particulier, de la convention européenne des droits de l'homme*. En revanche, elle n'a pas cette compétence à l'égard d'une réglementation nationale qui ne se situe pas dans le cadre du droit communautaire. Eu égard aux circonstances de l'affaire au principal et compte tenu des conclusions précédentes relatives à la portée des dispositions des articles 59 et 62 du traité, il apparaît que tel est le cas de l'interdiction qui fait l'objet du litige devant le juge de renvoi.

Arrêt du 4.10.1991 - Affaire C-159/90, The Society Protection Unborn Children Ireland, n° 31

Selon sa jurisprudence (voir les arrêts du 11 juillet 1985, Cinéthèque, 60 et 61/84, Rec. p. 2605, point 26, et du 30 septembre 1987, Demirel, 12/86, Rec. p. 3719, point 28). la Cour ne peut apprécier, au regard de la convention européenne des droits de l'homme, une réglementation nationale qui ne se situe pas dans le cadre du droit communautaire. En revanche, dès lors qu'une telle réglementation entre dans le champ d'application du droit communautaire, la Cour, saisie à titre préjudiciel, doit fournir tous les éléments d'interprétation nécessaires à l'appréciation, par la juridiction nationale, de la conformité de cette réglementation avec les droits fondamentaux dont la Cour assure le respect, tels qu'ils résultent, en particulier, de la convention européenne des droits de l'homme.

Arrêt du 18.6.1991 - Affaire C-260/89, Elleniki Radiophonia Tiléorassi, n° 42

En particulier, lorsqu'un Etat membre invoque les dispositions combinées des articles 56 et 66 pour justifier une réglementation qui est de nature à entraver l'exercice de la libre prestation des services, cette justification, prévue par le droit communautaire, doit être interprétée à la lumière des principes généraux du droit et notamment des droits fondamentaux. Ainsi, la réglementation nationale en cause ne pourra bénéficier des exceptions prévues par les dispositions combinées des articles 56 et 66 que si elle est conforme aux droits fondamentaux dont la Cour assure le respect.

Arrêt du 18.6.1991 - Affaire C-260/89, Elleniki Radiophonia Tiléorassi, n° 43

S'agissant de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme, mentionné aux neuvième et dixième questions, il y a lieu de rappeler, à titre liminaire, que selon une jurisprudence constante, les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect. A cet effet, la Cour s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les Etats membres ont coopéré ou adhéré (voir, notamment, arrêt du 14 mai 1974, Nold, 4/73, Rec. p. 491, point 13), la convention européenne des droits de l'homme revêt, à cet égard, une signification particulière (voir, notamment, arrêt du 15 mai 1986, Johnston, 222/84, Rec. p. 1651, point 18). Il en découle que, comme la Cour l'a affirmé dans l'arrêt du 13 juillet 1989, Wachauf (5/88, Rec. p. 2609, point 19), ne sauraient être admises dans la Communauté des mesures incompatibles avec le respect des droits de l'homme ainsi reconnus et garantis.

Arrêt du 18.6.1991 - Affaire C-260/89, Elleniki Radiophonia Tiléorassi, n° 41

Il convient de constater, en second lieu, que, dans la mesure où il n'existe pas de définition communautaire des activités médicales, la définition des actes qui sont réservés à la profession médicale relève, en principe, de la compétence des États membres. Il s'ensuit qu'en l'absence d'une réglementation communautaire de l'activité d'ostéopathie à titre professionnel chaque État membre est libre de régler l'exercice de cette activité sur son territoire, sans discrimination entre ses propres ressortissants et ceux des autres États membres.

Arrêt du 3.10.1990 - Affaire C-61/89, Bouchoucha, n° 12

Afin de se prononcer sur la compatibilité d'une telle limite avec la directive dans son ensemble, il convient de rappeler le but et l'objet de celle-ci. L'objectif de la directive 71/305/CEE est d'assurer que la réalisation effective à l'intérieur de la Communauté de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services en matière de marchés publics de travaux comporte, parallèlement à l'élimination des restrictions, une coordination des procédures nationales de passation des marchés publics de travaux. Cette coordination « doit respecter, dans toute la mesure du possible, les procédures et pratiques en vigueur dans chacun des États membres » (deuxième considérant de la directive). L'article 2 prévoit expressément que les pouvoirs adjudicateurs appliquent leurs procédures nationales adaptées aux dispositions de la directive.

Arrêt du 9.7.1987 - Affaires jointes 27 à 29/86 CEI/Association Intercommunale pour les Autoroutes des Ardennes, n° 14

Pendant la procédure devant la Cour, le gouvernement allemand et les gouvernements intervenus à son appui ont démontré l'existence d'importantes différences entre les règles nationales actuellement en vigueur et relatives aux réserves et provisions techniques, ainsi qu'aux actifs qui en constituent la contrepartie. A défaut d'une harmonisation à cet égard et de toute règle imposant à l'autorité de contrôle de l'Etat membre d'établissement de contrôler le respect des règles en vigueur dans l'Etat destinataire, il convient d'admettre que celui-ci est justifié à exiger et à contrôler le respect de ses propres règles sur les réserves et provisions techniques par rapport aux prestations de service fournies sur son territoire, dès lors que ces règles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la protection des preneurs d'assurance et des assurés.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 205/84, Commission/Allemagne, n° 39

S'agissant du premier reproche, il convient de constater qu'aucune disposition du droit communautaire ne s'oppose, à ce qu'un Etat membre soumette à un agrément les entreprises d'assurance et leurs succursales, établies sur son territoire, en ce qui concerne non seulement leurs activités exercées sur son territoire, mais également celles exercées, sous la forme de prestations de services, dans d'autres Etats membres. Une telle exigence est au contraire conforme aux principes consacrés par la directive 73/239. En effet, cette directive prévoit, à son article 7, paragraphe 1, qu'une entreprise d'assurance peut solliciter et obtenir un agrément administratif seulement pour une partie du territoire national. Dans ce cas, si elle souhaite étendre son activité au-delà de cette partie, elle est tenue de solliciter, en vertu de l'article 6, paragraphe 2, sous d), un nouvel agrément et cette demande doit être accompagnée d'un nouveau programme d'activités, conformément à l'article 8, paragraphe 2.

Arrêt du 4.12.1986 - Affaire 252/83, Commission/Danemark, n° 28

En l'absence de toute directive prise en vertu de l'article 57 à l'effet d'harmoniser les dispositions nationales concernant, en particulier, la profession d'avocat, l'exercice de celle-ci reste régi par le droit des différents Etats membres:

Arrêt du 21.6.1974 - Affaire C-2/74, Reyners, n° 48

4.2.4.2. Les législations pénales nationales

A cet égard, il convient de rappeler que si, en principe, la législation pénale et les règles de la procédure pénale, parmi lesquelles a été insérée la disposition nationale litigieuse, relèvent de la compétence des Etats membres, il est de jurisprudence constante (voir entre autres, l'arrêt du 11 novembre 1981, Casati, 203/80, Rec. p. 2595) que le droit communautaire impose des limites à cette compétence. De telles dispositions législatives ne peuvent, en effet, opérer une discrimination à l'égard de personnes auxquelles le droit communautaire confère le droit à l'égalité de traitement, ni restreindre les libertés fondamentales garanties par le droit communautaire.

Arrêt du 2.2.1989 - Affaire C-186/87, Cowan, n° 19

Il y a donc lieu de répondre à la première question posée par le Pretore di Lodi qu'un Etat membre ne peut appliquer une sanction pénale pour exercice abusif de la profession de vétérinaire, à un ressortissant d'un autre Etat membre habilité dans son propre pays à exercer la profession de vétérinaire, au motif qu'il n'est pas inscrit au tableau des vétérinaires du premier Etat membre, lorsque cette inscription est refusée en violation du droit communautaire.

Arrêt du 15.12.1983 - Affaire 5/83, Rienks, n° 11

4.3. Aspects extra-communautaires dans la prestation de services

4.3.1. Les différentes compétences externes communautaires dans le secteur des services

Le commerce des services au sens du GATS comprend, en vertu de son article I, paragraphe 2, quatre modes de fourniture de services: 1) les fournitures transfrontalières qui n'impliquent aucun déplacement de personnes; 2) la consommation à l'étranger qui comporte le déplacement du bénéficiaire vers le territoire du Membre de l'OMC où le prestataire est établi; 3) la présence commerciale, c'est-à-dire la présence d'une filiale ou d'une succursale sur le territoire du Membre de l'OMC où le service doit être rendu; 4) la présence de personnes physiques d'un Membre de l'OMC grâce auxquelles un prestataire d'un Membre fournit des services sur le territoire de tout autre Membre.

Avis du 15.11.1994 - 1/94, n°43

Pour ce qui est de la fourniture transfrontalière, le service est rendu par un prestataire établi dans un pays déterminé à un bénéficiaire résidant dans un autre pays. Il n'y a ni déplacement du prestataire vers le pays du bénéficiaire ni, en sens inverse, déplacement du bénéficiaire vers le pays du prestataire. Cette situation n'est donc pas sans analogie avec un échange de marchandises, lequel relève, à n'en pas douter, de la politique commerciale commune au sens du traité. Aucune raison particulière ne s'oppose donc à ce qu'une telle prestation entre dans la notion de politique commerciale commune.

Avis du 15.11.1994 - 1/94, n°44

Il n'en va pas de même des trois autres modes de fourniture de services visés par le GATS: la consommation à l'étranger, la présence commerciale et la présence de personnes physiques (...) les modes de fourniture de services que le GATS appelle "consommation à l'étranger", "présence commerciale" et "présence de personnes physiques" ne sont pas couverts par la politique commerciale commune.

Avis du 15.11.1994 - 1/94, n°45, 47

A la différence du chapitre sur les transports, ceux sur le droit d'établissement et la libre prestation de services ne comportent aucune disposition qui étende expressément la compétence de la Communauté à "des relations relevant du droit international". Comme l'ont souligné à juste titre le Conseil et la plupart des Etats ayant présenté des observations, *leur seul objectif est d'assurer le droit d'établissement et la libre prestation de services au profit des ressortissants d'Etats membres.* Ils ne comportent aucune disposition qui règle le problème du premier établissement de ressortissants de pays tiers et le régime de leur accès à des activités non salariées. *Il est donc exclu de pouvoir déduire d'emblée de ces chapitres une compétence exclusive de la Communauté pour conclure avec des Etats tiers un accord visant à libéraliser le premier établissement et l'accès aux marchés des services autres que ceux qui font l'objet de fournitures transfrontalières au sens du GATS, lesquels relèvent de l'article 113 (voir ci-dessus, point 42).*

Avis du 15.11.1994 - 1/94, n°81

Dès lors que la Communauté a inclus dans ses actes législatifs internes des clauses relatives au traitement à réserver aux ressortissants de pays tiers ou qu'elle a conféré expressément à ses institutions une compétence pour négocier avec les pays tiers, elle acquiert une compétence externe exclusive dans la mesure couverte par ces actes.

Avis du 15.11.1994 - 1/94, n°95

Il en va en tout cas également ainsi, même en l'absence de clause expresse habilitant ses institutions à négocier avec des Etats tiers, lorsque la Communauté a réalisé une harmonisation complète du régime d'accès

à une activité non salariée, car les règles communes ainsi adoptées pourraient être affectées au sens de l'arrêt AETR, précité, si les Etats membres conservaient une liberté de négociation avec les pays tiers.

Avis du 15.11.1994 - 1/94, n°96

Tel n'est toutefois pas le cas dans tous les secteurs des services, ainsi que la Commission l'a admis elle-même.

Avis du 15.11.1994 - 1/94, n°97

Des considération qui précèdent, il résulte que la compétence pour conclure le GATS est partagée entre la Communauté et les Etats membres.

Avis du 15.11.1994 - 1/94, n°98

4.3.2 La présence de ressortissants d'Etats tiers dans la libre prestation de services

Or, les travailleurs employés par une entreprise établie dans un Etat membre et qui sont envoyés temporairement dans un autre Etat membre en vue d'y effectuer une prestation de services ne prétendent aucunement accéder au marché de l'emploi de ce second Etat, dès lors qu'ils retournent dans leur pays d'origine ou de résidence après l'accomplissement de leur mission (voir arrêt du 27 mars 1990, Rush Portuguesa, C-113/89, Rec. p. I-1414). Ces conditions étaient remplies dans le cas d'espèce.

Arrêt du 9.08.1994 - Affaire 43/93, Vander Elst, n° 21

Les articles 59 et 60 du traité doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un Etat membre oblige les entreprises qui, établies dans un autre Etat membre, se rendent sur son territoire afin d'y prester des services et qui emploient de façon régulière et habituelle des ressortissants d'Etat tiers à obtenir, pour ces travailleurs, une autorisation de travail auprès d'un organisme national d'immigration et à payer les frais y afférents, sous peine de se voir infliger une amende administrative.

Arrêt du 9.08.1994 - Affaire 43/93, Vander Elst, n° 26

Ce raisonnement ne saurait être admis. En effet, un Etat membre ne saurait utiliser les pouvoirs de contrôle qu'il exerce sur l'emploi de ressortissants de pays tiers pour imposer une charge discriminatoire à une entreprise d'un autre Etat membre, bénéficiaire de la liberté de prestation de services en vertu des articles 59 et 60 du traité.

Arrêt du 3.2.1982 - Affaires jointes 62 et 63/81, Seco/Evi, n° 12

Il est constant que le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que les Etats membres étendent leur législation ou les conventions collectives du travail conclues par les partenaires sociaux, relatives aux salaires minimaux, à toute personne effectuant un travail salarié, même de caractère temporaire, sur leur territoire, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur, de même que le droit communautaire n'interdit pas aux Etats membres d'imposer le respect de ces règles par les moyens appropriés. On ne saurait toutefois qualifier de moyen approprié une réglementation ou pratique imposant de façon générale une charge sociale ou parasociale, restrictive de la libre prestation des services, à tous les prestataires établis dans un autre Etat membre et employant des travailleurs ressortissants de pays tiers, qu'ils aient ou non respecté la réglementation en matière de salaire social minimal de l'Etat membre où s'effectue la prestation, étant donné qu'une telle mesure générale ne serait de par sa nature pas apte à faire respecter cette réglementation ni à profiter, de quelque façon que ce soit, à la main-d'oeuvre dont il s'agit.

Arrêt du 3.2.1982 - Affaires jointes 62 et 63/81, Seco/Evi, n° 14

Il y a donc lieu de répondre aux questions posées par la Cour de cassation du grand-duché de Luxembourg que le droit communautaire fait obstacle à ce qu'un État membre oblige un employeur, établi dans un autre État membre et exécutant temporairement, *par le moyen de travailleurs ressortissants de pays tiers*, des travaux dans le premier Etat, à verser la part patronale des cotisations de sécurité sociale du chef de ces travailleurs, alors que cet employeur est déjà redevable de cotisations comparables du chef des mêmes travailleurs et pour les mêmes périodes d'activité, en vertu de la législation de son État d'établissement, et que les cotisations versées dans l'État où s'effectue cette prestation n'ouvrent droit à aucun avantage social pour ces travailleurs. Une telle obligation ne serait pas non plus justifiée au cas où elle aurait pour objet de compenser les avantages économiques que l'employeur aurait pu tirer de l'inobservation de la réglementation en matière de salaire social minimal de l'État où s'effectue la prestation.

Arrêt du 3.2.1982 - Affaires jointes 62 et 63/81, Seco/Evi, n° 15

4.3.3. Les services destinés à des ressortissants des Etats tiers dans la CE

En conséquence, les dispositions de l'article 59 doivent s'appliquer dans tous les cas où un prestataire de services offre des services sur le territoire d'un Etat membre autre que celui dans lequel il est établi quel que soit le lieu où sont établis les destinataires de ces services.

Arrêt du 26.02.1991 - Affaire 180/89, Guides touristiques Italie, n° 9
identique: Arrêt du 26.02.1991 - Affaire 198/89, Guides touristiques Grèce, n° 10
et: Arrêt du 26.02.1991 - Affaire 154/89, Guides touristiques France, n° 10